

Placement Permanent

PROSPECTUS

Information détaillée sur les plans

Le 26 août 2015



LA PREMIÈRE
financière **du savoir**



CÉLÉBRONS 50 ANS D'ÉPARGNE-ÉTUDES



Plans de bourses d'études

Plan PremFlex

Régime PremFlex
(cotisation minimale totale de 500 \$)

Plan collectif

Régime Familial d'épargne-études collectif
(cotisation minimale totale de 449 \$)

Plan individuel familial

Régime Familial d'épargne-études pour un
seul étudiant
(cotisation minimale totale de 449 \$)

*Ces fonds d'investissement sont des plans de bourses d'études gérés par
La Première financière du savoir inc.*

Information importante à connaître avant d'investir

Le texte qui suit contient de l'information importante que vous devez connaître si vous prévoyez investir dans un plan de bourses d'études.

Pas de subvention gouvernementale ni d'avantage fiscal sans numéro d'assurance sociale

Veillez indiquer votre numéro d'assurance sociale et celui de chaque enfant nommé bénéficiaire du plan pour que celui-ci soit enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études (REEE). La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ne nous permet pas d'enregistrer votre plan à titre de REEE en l'absence de ces numéros. L'enregistrement de votre plan vous donne droit :

- aux avantages fiscaux rattachés à un REEE;
- aux subventions gouvernementales.

Vous pouvez fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire après votre adhésion au plan. Si vous ne le fournissez pas lors de la signature du contrat avec nous, vos cotisations seront versées dans un compte de détention. Le compte de détention est un compte non enregistré d'épargne-études et ne donne pas droit aux avantages fiscaux rattachés à un REEE ou aux subventions gouvernementales. Pendant que vos cotisations sont détenues dans le compte de détention (voir le « Compte d'entiercement » dans la convention relative à l'aide aux études), nous en déduisons les frais de souscription et de traitement indiqués sous la rubrique « Coût d'un placement dans ce plan » du présent prospectus. Tout revenu gagné dans le compte de détention sera inclus dans votre revenu imposable pour l'année où il est gagné. Si nous recevons le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans les 18 mois suivant la date de votre demande, nous transférerons vos cotisations et le revenu généré dans le compte d'épargne du REEE. Si nous ne recevons pas le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans les 18 mois suivant la date de votre demande, nous résilierons votre plan. Vos cotisations ainsi que le revenu généré vous seront remboursés, déduction faite des frais de souscription et de traitement payés jusque-là. Puisque vous aurez payé des frais de souscription, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi si votre régime est résilié aussi tôt après votre adhésion.

Si vous ne prévoyez pas obtenir le numéro d'assurance sociale de votre bénéficiaire dans les 18 mois suivant votre date d'adhésion, vous ne devriez pas adhérer au plan ni faire de cotisations, mais plutôt attendre d'être certain de pouvoir obtenir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans le délai de 18 mois.

PAIEMENTS NON GARANTIS

Nous ne pouvons dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des paiements d'aide aux études (PAE) ou tout paiement discrétionnaire du plan ou de La Première fondation du savoir (la « Fondation ») ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire.

LES PAIEMENTS PROVENANT DU PLAN COLLECTIF DÉPENDENT DE DIVERS FACTEURS

Le montant des PAE provenant du plan collectif dépendra du revenu généré par le plan et du nombre de bénéficiaires des fonds mis en commun de chaque groupe de bénéficiaires qui ont droit (n'ont pas droit) aux PAE. Les paiements aux bénéficiaires dépendront également du montant des fonds disponibles aux fins de paiements supplémentaires discrétionnaires aux étudiants à partir du compte de paiements discrétionnaires du plan collectif et des revenus excédentaires de la Fondation. Par le passé, la Fondation a utilisé les fonds disponibles dans le compte de paiements discrétionnaires pour compléter les PAE versés aux étudiants du plan collectif, ce qui pouvait inclure le remboursement d'un montant équivalent à la totalité ou à une partie des frais de souscription payés d'avance. Le montant des fonds disponibles dans le compte de paiements discrétionnaires à ces fins est avant tout touché par le montant des fonds dans les comptes desquels le revenu est gagné pour le compte de paiements discrétionnaires (le compte PAE et le compte de paiements discrétionnaires lui-même) et par le taux de rendement du plan collectif. La Fondation prévoit continuer à utiliser les fonds disponibles du compte de paiements discrétionnaires pour augmenter les paiements versés aux étudiants dans le plan collectif. Toutefois, comme

il est impossible de prévoir quel sera le montant des fonds disponibles dans le compte de paiements discrétionnaires, **ces paiements discrétionnaires ne sont pas garantis.** Vous ne devez compter sur aucun paiement discrétionnaire. La Fondation décide si elle fera un paiement au cours d'une année et en établira le montant. Si la Fondation fait un paiement, vous pourriez recevoir une somme inférieure à celle que vous avez reçue par le passé. Nous sommes déterminés à exercer la discrétion à l'égard de l'utilisation de ces fonds de bonne foi et conformément à la mission établie de la Fondation qui est d'aider les familles canadiennes à obtenir une éducation postsecondaire.

LES PAIEMENTS PROVENANT DU PLAN PREMIFLEX DÉPENDENT DE CES FACTEURS

Le montant des PAE provenant d'un plan PremFlex dépendra du revenu généré par le plan et du montant des fonds disponibles pour les paiements supplémentaires discrétionnaires aux étudiants à partir des revenus excédentaires de la Fondation. **Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis.** Vous ne devez compter sur aucun paiement discrétionnaire. La Fondation décide si elle fera un paiement au cours d'une année et en établira le montant. Si la Fondation fait un paiement, vous pourriez recevoir une somme inférieure à celle que vous avez reçue par le passé. Le plan PremFlex verse également une prime de fidélité au moment où le bénéficiaire commence ses études postsecondaires, prime dont le montant dépendra du nombre de primes de fidélité que vous avez accumulées au nom de votre plan.

LES PAIEMENTS PROVENANT DU PLAN INDIVIDUEL FAMILIAL DÉPENDENT DE CES FACTEURS

Le montant des PAE provenant d'un plan individuel familial dépendra du revenu généré par le plan. Il n'y a aucun paiement discrétionnaire aux termes de ce plan.

COMPRENDRE LES RISQUES

En cas de retrait anticipé de vos cotisations ou de non-respect des modalités du plan, vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre argent. Avant d'investir, assurez-vous de bien comprendre les risques associés à ce type de placement. Lisez attentivement l'information

donnée sous les rubriques « Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études » et « Risques associés à un placement dans ce plan » de la présente Information détaillée sur les plans.

SI VOUS CHANGEZ D'AVIS

Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat. En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de la nôtre), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite de la totalité ou d'une partie des frais de souscription et de traitement. Aux termes du plan PremFlex, une partie des frais de souscription que vous aviez payés pourrait vous être remboursée. Voir la rubrique « Remboursement des frais de souscription » dans l'Information détaillée sur les plans.

Dans le plan collectif, vous perdrez le revenu de vos cotisations aux fonds mis en commun de votre groupe de bénéficiaires; par contre, vous pourriez avoir le droit de recevoir votre revenu tiré des subventions gouvernementales en tant que paiement de revenu accumulé. Dans le plan PremFlex et le plan individuel familial, vous pourriez avoir le droit de recevoir votre revenu tiré de vos cotisations et des subventions gouvernementales en tant que paiement de revenu accumulé.

Si vous résiliez votre plan et que vous retirez vos cotisations, que ce soit pendant les 60 premiers jours ou par la suite :

- toute subvention reçue du gouvernement lui sera remboursée;
- vous perdrez les droits de cotisation relatifs à cette subvention gouvernementale; (à l'exception du Bon d'études canadien (BEC), puisque le maximum à vie ne change pas en cas de remboursement); et
- la somme retirée sera incluse à titre de cotisation à un REEE dans le calcul visant à déterminer si le plafond de cotisation de 50 000 \$ a été dépassé, et ce, même si les cotisations ont été retirées.

N'oubliez pas que vous payez des frais de souscription. Si vous résiliez votre plan collectif ou individuel familial au cours des premières années, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi. Ce risque est moindre dans le cas de PremFlex en raison de la caractéristique relative au remboursement des frais de souscription intégrée dans ce plan.

Table des matières

| | | | |
|---|----|--|----|
| INTRODUCTION | vi | Frais de transaction..... | 19 |
| EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS | vi | Remboursement des frais de souscription | 19 |
| APERÇU DE NOS PLANS DE BOURSES D'ÉTUDES | 1 | Apporter des modifications à votre plan..... | 20 |
| Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études? | 1 | Modification de vos cotisations | 20 |
| Types de plans offerts..... | 1 | Changement de souscripteur..... | 20 |
| Comment les plans fonctionnent-ils? | 2 | Changement de bénéficiaire..... | 20 |
| Adhésion à un plan..... | 3 | Décès ou incapacité du bénéficiaire | 21 |
| Si votre bénéficiaire n'a pas de numéro d'assurance sociale..... | 3 | Transfert de votre plan | 21 |
| Subventions gouvernementales..... | 4 | Transfert vers le plan collectif ou le plan individuel familial..... | 21 |
| Plafonds de cotisations..... | 6 | Transfert vers un autre fournisseur de REEE..... | 21 |
| Services supplémentaires | 6 | Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE | 22 |
| Frais | 7 | Résolution ou résiliation | 23 |
| Études admissibles..... | 7 | Si vous résolvez ou résiliez votre plan..... | 23 |
| Paiements faits par les plans | 7 | Si nous résilions votre plan | 23 |
| Fonds non réclamés | 7 | Si votre plan est résilié ou vient à échéance..... | 23 |
| Comment nous investissons vos fonds..... | 8 | Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles | 23 |
| Restrictions en matière de placements | 8 | Paiements à recevoir de votre plan | 24 |
| Investissement du capital, des subventions et du revenu | 8 | Remboursement des cotisations | 24 |
| Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études..... | 10 | Accumuler des primes de fidélité..... | 24 |
| Quelles sont les incidences fiscales sur votre plan? | 12 | Paiements d'aide aux études | 24 |
| Qui participe à la gestion des plans | 13 | Mode de calcul du montant des PAE | 24 |
| Vos droits à titre d'investisseur..... | 14 | Paiements discrétionnaires..... | 25 |
| INFORMATION PROPRE À NOS PLANS | | Paiements discrétionnaires antérieurs..... | 25 |
| RÉGIME PREMIFLEX (plan PremFlex) | 15 | Paiements de revenu accumulé..... | 25 |
| À qui le plan est-il destiné? | 15 | Autre information importante | 26 |
| Sommaire des études admissibles..... | 15 | RÉGIME FAMILIAL D'ÉPARGNE-ÉTUDES COLLECTIF (plan collectif) | 27 |
| Écoles et programmes admissibles | 15 | À qui le plan est-il destiné? | 27 |
| Programmes non admissibles | 15 | Votre cohorte..... | 27 |
| Risques associés à un placement dans ce plan..... | 16 | Sommaire des études admissibles..... | 28 |
| Risques propres au plan | 16 | Écoles et programmes admissibles | 28 |
| Risques de placement..... | 16 | Programmes non admissibles | 28 |
| Quel a été le rendement du plan? | 16 | Risques associés à un placement dans le plan collectif..... | 28 |
| Revenu tiré des placements à revenu fixe..... | 16 | Risques propres au plan | 28 |
| Revenu tiré des titres de participation..... | 16 | Risques de placement..... | 29 |
| Versement des cotisations | 16 | Quel a été le rendement du plan? | 29 |
| Vos options de cotisation | 17 | Revenu tiré des placements à revenu fixe..... | 29 |
| Si vous avez de la difficulté à verser des cotisations..... | 17 | Revenu tiré des titres de participation..... | 30 |
| Vos options..... | 17 | Versement des cotisations | 30 |
| Retrait de vos cotisations..... | 17 | Qu'est-ce qu'une part? | 30 |
| Coût d'un placement dans ce plan | 18 | Vos options de cotisation | 30 |
| Les frais que vous payez | 18 | Calendrier des cotisations | 30 |
| Frais payés par le plan | 18 | Si vous avez de la difficulté à verser des cotisations | 31 |
| | | Vos options..... | 31 |

| | | | |
|--|----|--|----|
| Retrait de vos cotisations..... | 34 | Attrition | 50 |
| Coût d'un placement dans ce plan | 34 | Attrition avant l'échéance | 50 |
| Les frais que vous payez | 35 | Revenu provenant des parts se rattachant à des plans résiliés | 50 |
| Les frais que le plan paie | 35 | Plans qui ne sont pas arrivés à échéance..... | 51 |
| Frais de transaction..... | 36 | Attrition après l'échéance | 52 |
| Frais pour services supplémentaires..... | 36 | PAE antérieurs | 52 |
| Remboursement d'une somme correspondant à la totalité ou à une partie des frais de souscription.... | 36 | Autre information importante | 52 |
| Apporter des modifications à votre plan..... | 37 | RÉGIME FAMILIAL D'ÉPARGNE-ÉTUDES POUR UN SEUL ÉTUDIANT (plan individuel familial) | 53 |
| Modification de vos cotisations | 37 | À qui le plan est-il destiné? | 53 |
| Réactivation de parts dont la souscription a été interrompue..... | 37 | Sommaire des études admissibles..... | 53 |
| Changement de date d'échéance | 37 | Écoles et programmes admissibles | 53 |
| Changement de l'année d'admissibilité de votre bénéficiaire | 38 | Programmes non admissibles | 53 |
| Changement de souscripteur | 38 | Risques associés à un placement dans ce plan..... | 54 |
| Changement de bénéficiaire..... | 38 | Risques propres au plan | 54 |
| Décès ou incapacité du bénéficiaire | 39 | Risques de placement..... | 54 |
| Transfert de votre plan | 39 | Quel a été le rendement du plan? | 54 |
| Transfert dans le plan individuel familial..... | 39 | Revenu tiré des placements à revenu fixe..... | 54 |
| Transfert vers le plan PremFlex..... | 39 | Revenu tiré des titres de participation..... | 54 |
| Transfert à un autre fournisseur de REEE | 40 | Versement des cotisations..... | 54 |
| Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE..... | 40 | Qu'est-ce qu'une part? | 55 |
| Manquement, résolution ou résiliation | 41 | Vos options de cotisation | 55 |
| Si vous résolvez ou résiliez votre plan | 41 | Calendrier des cotisations | 56 |
| Si vous êtes en défaut..... | 41 | Comment utiliser le tableau du calendrier des cotisations..... | 56 |
| Si nous résilions votre plan | 42 | Si vous avez de la difficulté à verser des cotisations | 57 |
| Réactivation de votre plan collectif | 42 | Vos options..... | 57 |
| Si votre plan doit être résilié ou fermé | 43 | Retrait de vos cotisations..... | 57 |
| Que se passe-t-il lorsque votre plan arrive à échéance? | 43 | Coût d'un placement dans ce plan | 58 |
| Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles | 43 | Les frais que vous payez | 58 |
| Paiements à recevoir de votre plan | 44 | Frais payés par le plan | 59 |
| Remboursement des cotisations | 44 | Frais de transaction..... | 59 |
| Paiements d'aide aux études | 44 | Frais pour services supplémentaires..... | 59 |
| Mode de calcul du montant des PAE | 45 | Apporter des modifications à votre plan..... | 60 |
| Paiements provenant du compte PAE (revenu mis en commun par cohorte)..... | 47 | Modification de vos cotisations | 60 |
| Ventilation antérieure du revenu dans le compte PAE..... | 47 | Réactivation de parts dont la souscription a été interrompue..... | 60 |
| Paiements antérieurs du compte PAE | 47 | Changement de date d'échéance | 60 |
| Modifier le calendrier de versement de PAE..... | 48 | Changement de souscripteur | 60 |
| Paiements de revenu accumulé..... | 48 | Changement de bénéficiaire | 61 |
| Paiements discrétionnaires..... | 48 | Décès ou incapacité du bénéficiaire | 61 |
| Paiements discrétionnaires antérieurs..... | 49 | Transfert de votre plan | 61 |
| | | Transfert vers le plan PremFlex ou le plan familial collectif | 61 |
| | | Transfert vers un autre fournisseur de REEE..... | 62 |

| | | | |
|--|-----------|--|-----------|
| Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE | 62 | Évaluation des placements du portefeuille | 78 |
| Résolution ou résiliation | 62 | Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille | 78 |
| Si vous résolvez ou résiliez votre plan | 62 | Conflits d'intérêts | 79 |
| Si nous résilions votre plan | 63 | Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes..... | 79 |
| Si votre plan vient à échéance..... | 63 | Documents commerciaux importants..... | 79 |
| Que se passe-t-il lorsque votre plan arrive à échéance? | 63 | Questions d'ordre juridique..... | 81 |
| Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles | 64 | Dispenses et approbations en vertu de la législation en valeurs mobilières | 81 |
| Paiements à recevoir de votre plan | 64 | Poursuites judiciaires et administratives..... | 81 |
| Remboursement des cotisations..... | 64 | ATTESTATION DES PLANS ET DU PROMOTEUR, LA PREMIÈRE FONDATION DU SAVOIR..... | 82 |
| Paiements d'aide aux études | 64 | ATTESTATION DU GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT | 83 |
| Mode de calcul du montant des PAE | 64 | ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL | 83 |
| Paiements de revenu accumulé..... | 65 | | |
| Autre information importante | 65 | | |
| RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA FONDATION ... | 66 | | |
| Vue d'ensemble de la structure de nos plans..... | 66 | | |
| Gestionnaire de fonds d'investissement des plans | 66 | | |
| Administrateurs et dirigeants du gestionnaire | 67 | | |
| Fiduciaire et gardien | 68 | | |
| Fondation..... | 68 | | |
| Administrateurs et dirigeants de la Fondation | 69 | | |
| Comité d'examen indépendant | 70 | | |
| Comités du conseil d'administration de la Fondation | 70 | | |
| Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires et des membres du comité d'examen indépendant..... | 70 | | |
| Conseillers en valeurs | 71 | | |
| Modalités des contrats de fourniture de conseillers en valeurs | 75 | | |
| Placeur principal..... | 76 | | |
| Rémunération du courtier..... | 76 | | |
| Auditeur | 76 | | |
| Autres fournisseurs de services | 76 | | |
| Dépositaire..... | 76 | | |
| Assurance-vie et invalidité totale collective | 76 | | |
| Propriété du gestionnaire et des autres fournisseurs de services | 76 | | |
| Experts qui ont participé au présent prospectus | 77 | | |
| Questions touchant les souscripteurs | 77 | | |
| Assemblées des souscripteurs..... | 77 | | |
| Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs..... | 77 | | |
| Modification de la déclaration de fiducie | 77 | | |
| Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires..... | 78 | | |
| Pratiques commerciales | 78 | | |
| Nos politiques | 78 | | |

Introduction

L'Information détaillée sur les plans contient des renseignements pour vous aider à prendre une décision éclairée sur un placement dans nos plans de bourses d'études et à comprendre vos droits. Elle décrit les plans et leur fonctionnement, notamment les frais que vous payez, les risques associés à un placement dans chaque plan et la façon d'y apporter des changements. Elle contient en outre des renseignements sur notre organisation. Le prospectus est composé de la présente Information détaillée sur les plans et de chaque sommaire du plan qui vous a été transmis.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les plans dans les documents suivants :

- leurs derniers états financiers annuels déposés;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez en obtenir un exemplaire sans frais en composant le 1 800 363-7377, ou en nous écrivant à l'adresse contact@kff.ca. Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse premierefinancieredusavoir.ca. On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les plans à l'adresse sedar.com. Dès que vous êtes souscripteur d'un plan, ces documents seront affichés dans votre compte électronique si vous choisissez d'établir un accès électronique à votre compte. Les documents du type décrit plus haut qui seront déposés par les plans après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement sont également réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Chaque plan doit préparer des états financiers annuels audités, des états financiers semestriels non audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds conformes aux lois et aux normes comptables applicables. Le prospectus ainsi que les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds contiennent de l'information qui vous aidera à évaluer chaque plan, ses opérations antérieures, sa situation financière, ses perspectives d'avenir et ses risques. Les états financiers sont constitués de l'état de la situation financière, de l'état du résultat global, de l'état de l'évolution de l'actif net attribuable aux souscripteurs et aux bénéficiaires et des notes qui présentent un sommaire des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Le mode de gestion de l'argent déposé dans les plans peut en dire long sur la capacité qu'ont les plans de suivre l'évolution du marché et de résister à des événements inattendus.

Les rapports de la direction des plans sur le rendement du fonds sont rédigés par La Première financière du savoir inc. (le « gestionnaire ») et expliquent les événements qui ont touché le rendement des placements des plans. Ils décrivent également les placements faits par les plans et la façon dont ces placements se sont comportés. Vous pouvez obtenir une liste des placements de chaque plan en consultant le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers du plan.

Tous les règlements auxquels il est fait mention dans la présente Information détaillée sur les plans ont été établis par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

Expressions utilisées dans le présent prospectus

Dans le présent document, les mots « nous », « notre » et « nos » renvoient à La Première fondation du savoir et à La Première financière du savoir inc. Les mots « vous », « votre », « vos » et « souscripteur » renvoient à la personne ou aux personnes qui passent un contrat relatif à un plan avec nous en qualité d'investisseurs. Les mots « bénéficiaire », « enfant » ou « étudiant » renvoient à la personne que vous choisissez pour bénéficier de votre plan.

Voici les définitions de certaines expressions clés utilisées dans le présent prospectus :

Année d'admissibilité : Année durant laquelle un bénéficiaire a le droit pour la première fois de recevoir des PAE dans le cadre du plan collectif. Il s'agit généralement de la deuxième année d'études admissibles du bénéficiaire. En règle générale, l'année d'admissibilité est celle qui suit la date d'échéance, mais elle peut être changée, au besoin.

À moins d'indication contraire dans le présent prospectus, toutes les expressions utilisées dans le présent document s'entendent au sens prévu dans les conventions relatives à l'aide aux études des plans.

Attrition : Dans un plan collectif, diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE. Se reporter aux rubriques « Attrition avant l'échéance » et à « Attrition après l'échéance ».

Attrition après l'échéance : Dans le plan collectif, la diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui n'ont pas droit à des PAE sur leurs fonds mis en commun par groupe de bénéficiaires après leur date d'échéance. Se reporter à « Attrition ».

Attrition avant l'échéance : Dans le plan collectif, la diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui n'ont pas droit à des PAE parce que leurs plans ont été résiliés et parce que leur revenu a ensuite été transféré aux fonds mis en commun par groupe, avant que leur plan ne parvienne à sa date d'échéance. Se reporter à « Attrition ».

Bénéficiaire : La personne que vous avez désignée pour recevoir des PAE en vertu du plan.

Cohorte (ou groupe de bénéficiaires) : Bénéficiaires d'un plan collectif qui ont la même année d'admissibilité et sont associés aux mêmes fonds mis en commun par groupe. Ils commenceront habituellement leurs études postsecondaires la même année.

Compte de paiements discrétionnaires : Compte qui détient des fonds servant à financer des paiements discrétionnaires aux bénéficiaires (se reporter à « Compte de revenu » dans la convention relative à l'aide aux études du plan collectif).

Compte PAE : Pour le plan collectif, compte dans lequel est détenu le revenu généré par les cotisations des souscripteurs après l'échéance ou la résiliation de leur plan. Il existe un compte PAE distinct pour chaque cohorte. Ce compte comprend le revenu généré par les cotisations des souscripteurs dont les plans sont parvenus à échéance ou qui ont résilié leur plan ou dont nous avons résilié le plan avant l'échéance. Ces sommes sont distribuées aux autres bénéficiaires de la cohorte sous forme de PAE. Ce compte est aussi appelé « fonds mis en commun par groupe de bénéficiaires » (se reporter également à « Compte PAEF » dans la convention relative à l'aide aux études du plan collectif).

Contrat : Contrat (appelé la « convention relative à l'aide aux études ») conclu avec nous lorsque vous adhérez à un régime d'épargne-études.

Cotisation : La somme que vous cotisez à votre plan après que des primes d'assurance ont été déduites de votre dépôt. Les frais de souscription et de traitement sont déduits des cotisations.

Date d'adhésion (ou de souscription) : Date d'adhésion au plan, soit celle à laquelle vous avez signé le contrat.

Date d'échéance : Pour le plan collectif et le plan individuel familial, le 31 juillet de l'année d'échéance de votre plan; date à laquelle votre plan arrive à échéance. En règle générale, elle tombe dans l'année durant laquelle votre bénéficiaire devrait commencer sa première année d'études postsecondaires. Aucune date d'échéance n'est fixée pour un plan PremFlex.

Droit de cotisation au titre des subventions : Montant de la subvention gouvernementale auquel vous êtes admissible en

vertu d'un programme fédéral ou provincial de subventions gouvernementales.

Études admissibles : Programme et année d'études postsecondaires qui respectent les exigences du plan visé pour que le bénéficiaire puisse recevoir des PAE.

PAE : Voir « Paiement d'aide aux études ».

Paiement d'aide aux études (PAE) : Le PAE est fait à votre bénéficiaire pour des études admissibles. Le PAE est constitué de votre revenu, de vos subventions gouvernementales et du revenu qu'elles ont généré. Dans le cas d'un plan collectif, le PAE est constitué de vos subventions gouvernementales, du revenu généré par vos subventions gouvernementales et de la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE pour son groupe de bénéficiaires, et de l'argent provenant du compte de paiements discrétionnaires de la Fondation remis au bénéficiaire. Les PAE ne comprennent pas les paiements de bourses d'études discrétionnaires sur les revenus excédentaires disponibles de la Fondation ni les remboursements de frais.

Paiement de revenu accumulé (PRA) : Revenu généré par vos cotisations et vos subventions gouvernementales que vous pourriez recevoir de votre plan si votre bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires et que vous respectez certaines conditions fixées par le gouvernement fédéral ou le plan.

Paiement discrétionnaire : Paiement, autre que le remboursement de frais ou une prime de fidélité, que peut recevoir le bénéficiaire en plus de ses PAE, comme le détermine la Fondation à sa discrétion.

Part : Dans le plan collectif et le plan individuel familial, vos cotisations correspondent à des parts de votre plan. Le nombre de parts que vous détenez dans votre plan dépend de l'ampleur, de la fréquence et de la durée de vos cotisations. Plus vous détenez de parts dans votre plan, plus vos frais de souscription seront élevés. Dans le plan collectif, une part représente la part de votre bénéficiaire dans les fonds mis en commun de votre cohorte. Par conséquent, dans le plan collectif, plus vous détenez de parts, plus les PAE de votre bénéficiaire seront élevés. La valeur finale d'une part est établie selon les modalités du contrat que vous signez.

Plan(s) : Le Régime PremFlex (« plan PremFlex »), le Régime Familial d'épargne-études collectif (« plan collectif ») et le Régime Familial d'épargne-études pour un seul étudiant (« plan individuel familial »), chacun étant un plan de bourses d'études qu'offre la Fondation et qui prévoit le financement des études postsecondaires d'un bénéficiaire.

PRA : Voir « Paiement de revenu accumulé ».

Revenu : Somme cumulée sur vos i) cotisations et ii) subventions gouvernementales, comme les intérêts et les gains en capital. Pour les plans collectifs, le revenu issu du compte de paiements discrétionnaires, comme le revenu d'intérêt généré sur le revenu transféré au compte PAE collectif après la date d'échéance, en est exclu.

Souscripteur : La ou les personnes qui concluent un contrat avec la Fondation pour verser des cotisations en vertu d'un plan.

Subvention gouvernementale : Une subvention financière, un bon d'études ou un incitatif financier offert par le gouvernement fédéral (comme la Subvention canadienne pour l'épargne-études ou le Bon d'études canadien) ou par un gouvernement provincial dans le but d'encourager l'épargne pour les études postsecondaires et la souscription à un REEE.

Aperçu de nos plans de bourses d'études

QU'EST-CE QU'UN PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES?

Un plan de bourses d'études est un fonds d'investissement conçu pour vous aider à épargner en vue des études postsecondaires d'un bénéficiaire. Pour avoir droit à des subventions gouvernementales et à des avantages fiscaux, votre contrat en vertu d'un plan de bourses d'études (« votre plan ») doit être enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études (« REEE »). Pour ce faire, nous avons besoin de votre numéro d'assurance sociale et de celui du bénéficiaire. Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans. Vous versez des cotisations à votre plan, et nous investissons vos cotisations pour votre compte, après avoir déduit les frais applicables. Vous récupérez vos cotisations, déduction faite des frais, que votre bénéficiaire fasse ou non des études postsecondaires. Le revenu gagné dans votre plan est utilisé pour payer des PAE au bénéficiaire. Nous verserons des PAE à votre bénéficiaire si celui-ci fait des études admissibles et que toutes les modalités du contrat sont respectées. Les bénéficiaires recevront des PAE s'ils respectent les exigences prévues en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « LIR »). Aux termes du plan collectif, les bénéficiaires peuvent recevoir jusqu'à trois PAE à mesure qu'ils passent de la première aux deuxième, troisième et quatrième années d'études admissibles. Avant de signer, veuillez lire attentivement le contrat et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou

vous ne respectez pas les modalités de votre contrat, il pourrait s'ensuire une perte, et votre bénéficiaire pourrait ne pas recevoir une partie ou la totalité de ses PAE.

TYPES DE PLANS OFFERTS

La Fondation est le commanditaire et le promoteur de trois régimes d'épargne-études offerts aux termes du présent prospectus : le Régime PremFlex (le « plan PremFlex »), le Régime Familial d'épargne-études collectif (le « plan collectif ») et le Régime Familial d'épargne-études pour un seul étudiant (le « plan individuel familial »). Les critères d'adhésion, les exigences en matière de cotisations, les frais, les études admissibles, les paiements aux bénéficiaires, les options quant à la réception de PAE et les options si le bénéficiaire ne poursuit pas des études admissibles varient entre les trois plans offerts. Par exemple, le plan collectif utilise un concept de mise en commun, tous les bénéficiaires de la même cohorte mettant leur revenu en commun. Les bénéficiaires du plan collectif qui sont admissibles à des PAE se partagent le revenu qu'ont laissé des plans qui sont résiliés avant l'échéance ou des plans dont les bénéficiaires ne sont pas admissibles à des PAE. Les bénéficiaires qui reçoivent des PAE du plan collectif peuvent également obtenir des paiements discrétionnaires complémentaires sur le compte de paiements discrétionnaires et sur les revenus excédentaires de la Fondation. Les PAE du plan PremFlex et du plan individuel familial sont faits sur le revenu généré par les cotisations du souscripteur et il n'y a aucune mise en commun du revenu. Aux termes du plan PremFlex, les souscripteurs peuvent également recevoir une prime de fidélité et les bénéficiaires qui reçoivent des PAE sont admissibles à des paiements discrétionnaires complémentaires sur les revenus excédentaires de la Fondation. Pour plus de détails sur le plan PremFlex, se reporter en page 15 de l'Information détaillée sur les plans. Pour plus de détails sur le plan collectif, se reporter en page 27 de l'Information détaillée sur les plans. Pour plus de détails sur le plan individuel, se reporter en page 53 de l'Information détaillée sur les plans.

COMMENT LES PLANS FONCTIONNENT-ILS?

Assurez-vous que vos coordonnées sont à jour

Il est important de nous faire part de tout changement à votre adresse et à vos coordonnées. Pendant toute la durée du plan, nous devons vous faire parvenir des renseignements importants. Nous devons aussi communiquer avec le bénéficiaire et vous à l'échéance du plan pour pouvoir vous rembourser vos cotisations et faire les paiements au bénéficiaire.

1 Vous adhérez à un plan

Vous choisissez le plan qui convient le mieux à vous et à votre bénéficiaire. Vous remplissez les demandes d'adhésion et de subvention et passez une convention relative à l'aide aux études avec nous.

2 Vous cotisez à votre plan

Vous cotisez à votre plan, soit en une somme forfaitaire soit en une série de cotisations toutes les deux semaines, deux fois par mois, tous les mois ou une fois par année (selon le type de plan). Dans le cas du plan PremFlex, vous pouvez également faire des dépôts forfaitaires ponctuels. Le montant de chaque cotisation dépend de ce que vous pouvez vous permettre et peut être modifié si votre situation change. Les grands-parents, tantes et oncles et amis de la famille peuvent également cotiser à votre régime en votre nom.

3 Vous payez des frais (plus les taxes applicables)

- a. dans le cas des plans collectif et individuel familial, des primes d'assurance pour couvrir le coût de l'assurance-vie et invalidité totale collective incluse dans les régimes. Cette assurance offre une protection continue pour le versement des cotisations en cas de décès ou d'invalidité totale;
- b. des frais déduits de vos cotisations pour couvrir le coût d'inscription et de traitement des dépôts aux plans, et pour des opérations précises dans les plans; et
- c. des frais déduits du revenu pour couvrir les coûts d'administration, de gestion de portefeuille, du comité d'examen indépendant et de garde pour les plans.

Le plan PremFlex offre aux souscripteurs une caractéristique de remboursement des frais de souscription qui vous permet de recevoir le remboursement d'une tranche des frais de souscription que vous avez payés à certaines conditions. Se reporter en page 19 pour plus d'information sur la caractéristique de remboursement des frais de souscription du plan PremFlex.

4 Nous demandons des subventions gouvernementales pour votre compte

Si vous nous le demandez, nous demanderons des subventions gouvernementales pour votre compte. Une fois que votre plan est enregistré, les subventions gouvernementales auxquelles votre bénéficiaire est admissible seront versées en tant que cotisations à votre plan.

5 Dans le cas du plan PremFlex, des primes de fidélité s'accumulent à l'égard de votre plan

À la fin de chaque mois civil, et si votre plan est alors admissible, nous calculerons une prime de fidélité qui s'accumulera pour le compte de votre plan PremFlex. Le montant mensuel de cette prime se fonde sur un pourcentage du montant total des cotisations nettes qui se trouvaient dans votre plan au début du mois civil (déduction faite des retraits de cotisation que vous pouvez avoir effectués au cours du mois).

6 Nous investissons l'argent dans votre plan

Nous investissons de façon prudente vos cotisations, les subventions gouvernementales et le revenu qu'elles produisent, principalement dans des titres à revenu fixe canadiens, notamment dans des obligations fédérales, provinciales et/ou municipales, des titres adossés à des créances hypothécaires, des bons du Trésor et des titres de créance d'institutions financières canadiennes ayant une notation désignée, au sens donné à ce terme dans le règlement 81-102 (« ACVM ») (« notation désignée »). Le revenu gagné sur les cotisations et les subventions gouvernementales, plus une partie des cotisations et des subventions gouvernementales dans le plan PremFlex, peuvent également être investis directement dans des titres de participation canadiens, dans des titres de participation américains par l'entremise de certains organismes de placement collectif (fonds négociés en bourse ou « FNB ») qui sont négociés à la cote d'une bourse au Canada et dans des obligations de sociétés ayant une note d'au moins BBB ou l'équivalent attribuée par une agence de notation désignée, au sens donné à ce terme dans le règlement 25-101 (« note de BBB »).

Tous les titres et les FNB doivent être négociés à la cote d'une bourse canadienne. Notre objectif est de protéger la valeur de vos cotisations tout en produisant un revenu pour vous aider à payer les études de votre bénéficiaire au collège ou à l'université.

7 Votre bénéficiaire est accepté dans des études admissibles

Votre bénéficiaire peut étudier dans n'importe quel établissement postsecondaire qui est admissible aux fins d'un REEE en vertu de la LIR. Cela comprend notamment :

- les universités canadiennes, les collèges canadiens, les collèges d'enseignement général et professionnel (les « cégeps »), les autres établissements d'enseignement postsecondaires désignés et certains établissements de formation professionnelle;
- les universités, collèges et autres établissements d'enseignement reconnus à l'extérieur du Canada.

Votre bénéficiaire peut être inscrit à n'importe quel programme d'enseignement ou de formation professionnelle qui est admissible aux fins d'un REEE en vertu de la LIR et qui respecte les critères de votre plan. Le programme doit être d'au moins 10 heures par semaine pendant au moins trois semaines consécutives au Canada ou 13 semaines consécutives à l'extérieur du Canada. Le programme peut aussi avoir une durée d'au moins 12 heures par mois pendant au moins trois semaines consécutives au Canada ou 13 semaines consécutives à l'extérieur du Canada si le bénéficiaire est âgé d'au moins 16 ans.

8 Nous faisons des paiements

Vos cotisations vous seront remises (déduction faite des frais) que votre bénéficiaire aille ou non à l'école. Nous utilisons le revenu produit par vos cotisations – ainsi que les subventions gouvernementales et le revenu qu'elles ont produit – pour faire des PAE à votre bénéficiaire, tant qu'il est accepté dans des études admissibles.

9 Les PAE sont imposables pour l'étudiant

Les PAE sont inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire. Étant donné que les étudiants ont habituellement un revenu imposable inférieur à celui des souscripteurs, les étudiants paient peu ou pas d'impôt sur ces paiements.

ADHÉSION À UN PLAN

Vous choisissez le plan qui vous convient le mieux à vous et à votre bénéficiaire. Pour enregistrer votre plan à titre de REEE, votre bénéficiaire doit être un résident canadien et détenir un numéro d'assurance sociale valide. Vous remplissez les demandes d'adhésion et de subvention et passez une convention relative à l'aide aux études avec nous. Lorsque vous remplissez vos demandes, vous nous demanderez d'enregistrer votre plan et de demander des subventions gouvernementales en votre nom. Nous demanderons à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») d'enregistrer votre plan à titre de REEE en vertu de la LIR. Dès que nous aurons traité votre demande, vous aurez conclu une convention relative à l'aide aux études avec nous. Après votre adhésion, nous vous ferons parvenir un exemplaire de ce contrat dans votre trousseau de bienvenue. Si vous n'êtes pas le parent ou gardien du bénéficiaire, et que le bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans, nous enverrons également une note au(x) parent(s) ou au gardien de l'enfant les informant de ce plan et leur donnant vos nom et adresse.

SI VOTRE BÉNÉFICIAIRE N'A PAS DE NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir un numéro d'assurance sociale pour votre bénéficiaire au moment de votre adhésion, nous déposerons vos cotisations dans un compte de détention. Le compte de détention est un compte d'épargne-études non enregistré et n'est pas admissible aux avantages fiscaux ou aux subventions gouvernementales. Tout revenu gagné dans le compte de détention sera inclus dans votre revenu imposable pour l'année où il est gagné. Si nous recevons le numéro d'assurance sociale de votre bénéficiaire dans les 18 mois suivant la date d'ouverture de votre plan, nous transférerons vos cotisations et le revenu gagné au compte d'épargne du REEE. Si nous n'avons pas reçu le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans les 18 mois suivant la date d'ouverture de votre plan, nous annulerons votre plan. Vous pouvez également attendre que le bénéficiaire ait un numéro d'assurance sociale pour adhérer à un plan.

SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Nous pouvons demander les sept subventions gouvernementales fédérales et provinciales suivantes pour vous aider à épargner aux fins d'études supérieures :

| | Ce qui est accordé |
|--|--|
| <p>Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • parrainée par le gouvernement fédéral • maximum annuel = 500 \$ • maximum à vie = 7 200 \$ (y compris la SCEES) • maximiser la SCEE avec une cotisation de 2 500 \$ par année | <ul style="list-style-type: none"> • 20 % des premiers 2 500 \$ que vous cotisez chaque année • Report prospectif de la SCEE non réclamée des années antérieures jusqu'à un maximum de 500 \$ supplémentaire par année |
| <p>Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire (SCEES)</p> <ul style="list-style-type: none"> • parrainée par le gouvernement fédéral • maximum annuel = 100 \$ • maximiser la SCEES avec une cotisation de 500 \$ par année | <p>10 % ou 20 % de plus des premiers 500 \$ que vous cotisez chaque année, selon votre revenu</p> |
| <p>Bon d'études canadien (BEC)</p> <ul style="list-style-type: none"> • parrainé par le gouvernement fédéral • maximum à vie = 2 000 \$ | <ul style="list-style-type: none"> • premier versement de 500 \$ • des versements subséquents de 100 \$ peuvent être accordés chaque année jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 15 ans, inclusivement, tant que l'enfant est admissible |
| <p>Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • parrainé par le gouvernement du Québec • maximum annuel = 250 \$ • maximum à vie = 3 600 \$ (y compris l'IQEEM) • maximiser l'IQEE avec une cotisation de 2 500 \$ par année | <ul style="list-style-type: none"> • 10 % des premiers 2 500 \$ que vous cotisez chaque année • Des droits accumulés à l'IQEE inutilisés de 250 \$ par année peuvent être réclamés rétrospectivement au 1^{er} janvier 2007 |
| <p>Incitatif québécois à l'épargne-études majoré (IQEEM)</p> <ul style="list-style-type: none"> • parrainé par le gouvernement du Québec • maximum annuel = 50 \$ • maximiser l'IQEE avec une cotisation de 500 \$ par année | <p>5 % ou 10 % de plus des premiers 500 \$ que vous cotisez chaque année, selon votre revenu</p> |
| <p>Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS)</p> <ul style="list-style-type: none"> • parrainée par le gouvernement de la Saskatchewan • maximum annuel = 250 \$ • maximum à vie = 4 500 \$ • maximiser la SEEAS avec une cotisation de 2 500 \$ par année | <ul style="list-style-type: none"> • À compter de décembre 2015, 10 % des premiers 2 500 \$ que vous cotisez chaque année • En plus jusqu'à 250 \$ par année, peuvent être réclamés rétrospectivement au 1^{er} janvier 2013 |
| <p>Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB)</p> <ul style="list-style-type: none"> • parrainée par le gouvernement de la C.-B. • maximum à vie = 1 200 \$ | <p>À compter de décembre 2015, une subvention unique de 1 200 \$</p> |

| Qui est admissible | Autres détails |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Offerte aux résidents canadiens jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 17 ans • Il y a des règles spéciales pour les enfants de 16 et 17 ans • Votre demande pour la SCEE doit être traitée dans les trois ans suivant une cotisation admissible | <ul style="list-style-type: none"> • Les droits à la SCEE inutilisés peuvent être reportés sur les années futures • Il existe plusieurs situations où la SCEE doit être remboursée au gouvernement, notamment si des cotisations sont retirées lorsque le bénéficiaire ne fait pas des études admissibles |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les mêmes enfants que pour la SCEE, mais le revenu familial doit actuellement être inférieur à 89 401 \$ • Votre demande pour la SCEES doit être traitée dans les trois ans suivant une cotisation admissible | <ul style="list-style-type: none"> • Le plafond de cotisation inutilisé ne peut pas être reporté sur les années futures • Il existe plusieurs situations où la SCEES doit être remboursée au gouvernement, notamment si des cotisations sont retirées lorsque le bénéficiaire ne fait pas des études admissibles, ou si le bénéficiaire n'est pas un résident du Canada au moment de recevoir des PAE |
| <ul style="list-style-type: none"> • Offert aux enfants qui sont résidents canadiens nés en 2004 ou après, dont le responsable public reçoit le Supplément PNE ou des paiements en vertu de la <i>Loi sur les allocations spéciales pour enfants</i> • Vous pouvez en savoir davantage au sujet du supplément au prestationnationalepourenfants.ca • Vous pouvez demander le BEC à tout moment avant que votre enfant n'atteigne l'âge de 18 ans • Après le 18^e anniversaire de votre enfant, ce dernier aura trois ans pour ouvrir un REEE (en qualité de souscripteur et de bénéficiaire) et demander le BEC pour lui-même | <ul style="list-style-type: none"> • Il y a plusieurs situations où le BEC doit être remboursé au gouvernement, notamment si vous transférez le REEE à un autre enfant ou si votre plan est résilié • Le maximum à vie que pourra recevoir un bénéficiaire relativement au BEC ne change pas en cas de remboursement du BEC |
| <ul style="list-style-type: none"> • Offert aux enfants canadiens jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 17 ans et qui sont résidents du Québec • Votre demande pour l'IQEE doit être traitée dans les trois ans suivant une cotisation admissible | <ul style="list-style-type: none"> • Les droits accumulés à l'IQEE inutilisés peuvent être reportés sur les années futures • Il y a plusieurs situations où l'IQEE doit être remboursé au gouvernement, y compris si des cotisations sont retirées lorsque le bénéficiaire ne fait pas des études admissibles, ou si le bénéficiaire n'est pas un résident du Québec au moment de recevoir des PAE |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les mêmes enfants que pour l'IQEE, mais le revenu familial doit actuellement être inférieur à 83,865 \$ • Votre demande pour l'IQEEM doit être traitée dans les trois ans suivant une cotisation admissible | <ul style="list-style-type: none"> • Les droits inutilisés peuvent être reportés sur les années futures • Il y a plusieurs situations où l'IQEEM doit être remboursé au gouvernement, y compris si des cotisations sont retirées lorsque le bénéficiaire ne fait pas des études admissibles, ou si le bénéficiaire n'est pas un résident du Québec au moment de recevoir des PAE |
| <ul style="list-style-type: none"> • Offerte aux enfants qui sont résidents canadiens jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 17 ans, et qui sont résidents de la Saskatchewan • Il y a des règles spéciales pour les enfants de 16 et 17 ans • Votre demande pour la SEEAS doit être reçue dans les trois ans suivant une cotisation admissible | <ul style="list-style-type: none"> • Les droits à la SEEAS inutilisés peuvent être reportés sur les années futures • Il y a plusieurs situations où la SEEAS doit être remboursée au gouvernement, y compris si des cotisations sont retirées lorsque le bénéficiaire ne fait pas des études admissibles, ou si le bénéficiaire n'est pas un résident du Canada au moment de recevoir des PAE |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les enfants canadiens nés à compter du 1^{er} janvier 2007 qui sont résidents de la Colombie-Britannique (C.-B.) et dont le parent est un résident de la C.-B. au moment où la demande de subvention est effectuée • Votre demande pour la SEEFCB doit être traitée dans les trois ans suivant la date la plus lointaine entre le sixième (6^e) anniversaire du bénéficiaire et le 15 août 2015 | <ul style="list-style-type: none"> • Il y a plusieurs situations où la SEEFCB doit être remboursée au gouvernement, notamment si aucun PAE n'est versé au bénéficiaire ou si le plan est résilié |

L'admissibilité aux subventions gouvernementales est facile à déterminer, mais vous devez veiller à ce que :

- vous ayez reçu un numéro d'assurance sociale pour votre bénéficiaire. Pour ce faire, vous devez vous assurer i) que la naissance ou l'adoption de votre bénéficiaire soit enregistrée, et ii) que vous déteniez l'acte de naissance de votre bénéficiaire
- le nom de votre bénéficiaire sur la carte d'assurance sociale et celui sur le formulaire de demande d'inscription soit identique
- Votre demande pour la SCEE/SCEES, l'IQEE/IQEEM et la SEEAS (selon le cas) soit traitée dans les trois ans suivant une cotisation admissible
- Votre demande pour la SEEEFCB soit traitée dans les trois ans suivant la date la plus lointaine entre le neuvième (9^e) anniversaire de votre bénéficiaire et le 15 août 2018

Une fois que votre plan est enregistré et que vos demandes de subvention ont été traitées par le ministère Emploi et Développement social Canada, la SCEE et les autres subventions gouvernementales auxquelles votre bénéficiaire est admissible seront déposées directement dans votre plan et investies avec le reste des actifs de votre plan conformément aux stratégies d'investissement décrites en page 8. Les subventions gouvernementales et le revenu qu'elles génèrent sont détenus par le fiduciaire avec les autres actifs du plan et payés aux bénéficiaires qui font des études admissibles. Le montant de subvention dans chaque paiement se fonde sur le ratio des subventions gouvernementales dans votre plan par rapport à la somme totale disponible aux fins de paiement sous forme de PAE. Dans le plan collectif, le tiers de vos subventions gouvernementales et du revenu généré par les subventions est payé avec chacun des trois PAE disponibles aux termes du plan. Si votre bénéficiaire en vertu du plan collectif n'est plus admissible à recevoir des PAE sur le revenu mis en commun de sa cohorte, il pourrait tout de même avoir le droit de recevoir les subventions gouvernementales et le revenu tiré des subventions qui restent dans votre plan à titre de paiement d'aide aux études. Vos subventions gouvernementales et le revenu tiré de celles-ci ne sont pas mis en commun avec les subventions gouvernementales et le revenu tiré de celles-ci des autres bénéficiaires ni dans le plan collectif ni dans les deux plans non collectifs offerts par le présent prospectus. Les souscripteurs peuvent communiquer avec leur représentant ou avec le gestionnaire au sujet des demandes que ce dernier fera pour le compte des souscripteurs. Se reporter à la page 4 pour obtenir de plus amples renseignements sur les subventions gouvernementales.

PLAFONDS DE COTISATIONS

En vertu de la LIR et des règles du plan, vous pouvez cotiser jusqu'à 50 000 \$ pour chaque bénéficiaire à un REEE (en excluant les subventions gouvernementales). Les cotisations peuvent être faites mensuellement, annuellement, toutes les deux semaines, deux fois par mois ou en sommes forfaitaires. Les premiers 2 500 \$ de cotisations peuvent être admissibles à des subventions gouvernementales. Vous ne pouvez cotiser à votre plan après la 21^e année (31^e année pour le plan PremFlex) qui suit l'année où vous l'avez ouvert. Vous pouvez transférer une somme à votre plan à partir d'un REEE d'un autre fournisseur, tant que nous l'approuvons et que cela respecte les exigences du contrat de votre plan. Les cotisations supérieures à 50 000 \$ par bénéficiaire sont assujetties à une pénalité fiscale décrite en page 12.

SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

Nous incluons l'assurance-vie et invalidité totale collective dans le plan collectif et le plan individuel familial. Cette garantie permet de veiller à ce que vos cotisations continuent si vous décédez ou devenez totalement invalide. La garantie ne vise que les souscripteurs âgés de 18 à 64 ans et est administrée par Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Lorsque vous adhérez à votre plan, nous vous donnerons un certificat d'assurance qui énonce les modalités de votre garantie, y compris l'admissibilité, les limites de garantie, les exclusions et conditions de paiement des indemnités ou prestations. Se reporter à la rubrique « Frais pour services supplémentaires » relative au plan collectif et au plan individuel familial de la présente Information détaillée sur les plans pour plus de renseignements.

Choses importantes à savoir :

- La garantie est requise pour les plans collectif et individuel familial, à moins que vous ne fassiez une cotisation unique ou que vous ayez 65 ans ou plus, ou si vous êtes un résident du Québec et que vous avez expressément refusé le programme d'assurance.
- L'assurance n'est pas offerte en vertu du plan PremFlex.
- Votre garantie d'assurance commence le jour où nous traitons et approuvons votre demande ou le jour où nous recevons votre dépôt initial, selon la dernière à survenir de ces éventualités.
- Nous déduisons une prime de 17 cents (plus les taxes dans certaines provinces) pour chaque 10 \$ que vous déposez dans votre régime jusqu'à ce que vous ou votre souscripteur, si vous en avez un, atteigniez l'âge de 65 ans (sauf dans le cas des cotisations uniques). Nous pouvons changer ce montant de temps à autre.
- Si vous décédez ou devenez totalement invalide avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, des cotisations continueront d'être versées à votre régime suivant votre calendrier des cotisations tant que vous respectez les conditions énoncées dans votre certificat d'assurance.

- Si vous avez un cosouscripteur, il sera également couvert, et les cotisations continueront d'être versées à votre régime suivant votre calendrier des cotisations dès que la première personne décède ou devient totalement invalide.
- La garantie d'assurance sert à protéger le plan de votre bénéficiaire en veillant à ce que des cotisations continuent d'être versées. Si vous le désirez, vous pouvez désigner un bénéficiaire substitut.

FRAIS

Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation à nos plans. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Les plans paient une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par les plans. Se reporter à la rubrique « Coût d'un placement dans ce plan » de la présente Information détaillée sur les plans pour obtenir la description des frais associés à chacun de nos plans. Les frais réduisent le rendement du plan, ce qui a pour effet de réduire le montant disponible pour les PAE. Les frais sont les mêmes pour le plan collectif et le plan individuel familial, mais sont différents pour le plan PremFlex. Le choix du plan a une incidence sur le montant de la rémunération versée au gestionnaire ou aux représentants.

ÉTUDES ADMISSIBLES

Des PAE seront versés à votre bénéficiaire uniquement si celui-ci fait des études admissibles. Un résumé des programmes d'études donnant droit à des PAE dans le cadre de nos plans est présenté sous la rubrique « Sommaire des études admissibles » de la présente Information détaillée sur les plans. Les critères pour la réception des PAE sont les mêmes pour le plan PremFlex et le plan individuel familial, mais ils diffèrent pour le plan collectif. Nous vous recommandons de lire attentivement la rubrique « Information propre au plan » pour chaque plan présenté dans la présente Information détaillée sur les plans afin de mieux comprendre les différences entre les divers plans.

PAIEMENTS FAITS PAR LES PLANS

Remboursement des cotisations

Vos cotisations (déduction faite des frais et des retraits ou des rajustements que vous faites) vous sont toujours remboursées, ou sont versées à votre bénéficiaire. Le revenu du plan est généralement versé à votre bénéficiaire. Si celui-ci n'y a pas droit, vous pourriez recevoir une partie de ce revenu sous forme de « paiements de revenu accumulé » (« PRA »). Se reporter à la rubrique « Paiements de revenu accumulé » de la présente Information détaillée sur les plans pour plus de renseignements sur les PRA.

Paiements d'aide aux études

Votre bénéficiaire recevra des PAE s'il y a droit et si vous respectez les modalités de votre plan. Le montant de chaque PAE dépend du type de plan choisi, du montant des cotisations, des subventions gouvernementales reçues et du rendement des placements effectués par le plan. Vous devez savoir que la LIR prévoit des restrictions sur le montant maximal de PAE pouvant être versé à la fois à partir d'un REEE. Le maximum que votre étudiant peut recevoir en PAE de tous les plans est de 5 000 \$, à moins qu'il n'ait achevé 13 semaines consécutives d'études admissibles au cours de la période de 12 mois précédant le paiement. Si les dépenses de votre étudiant sont supérieures à 5 000 \$ au cours des 13 premières semaines, communiquez avec nous et nous demanderons au ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada d'augmenter la limite. Cette limite s'établit à 2 500 \$ pour un programme spécifique.

FONDS NON RÉCLAMÉS

Les fonds non réclamés sont des sommes qui appartiennent au souscripteur ou au bénéficiaire, mais soit que nous n'avons pu retrouver ces personnes pour leur envoyer leurs sommes, soit qu'elles n'ont pas encaissé un chèque qui leur a été émis. Dans le cas du plan collectif, si nous ne pouvons vous retrouver, ou si vous ou votre bénéficiaire n'encaissez pas un chèque que nous vous avons envoyé, nous détiendrons votre somme pendant trois ans à partir de la date à laquelle le chèque a été (ou aurait dû être) émis, ou de la date à laquelle nous avons résilié votre plan (selon la première à survenir de ces éventualités). Après trois ans, nous transférerons les cotisations et/ou le revenu généré par vos cotisations au compte de paiements discrétionnaires pour qu'ils soient remis aux bénéficiaires faisant des études admissibles, les subventions gouvernementales seront remboursées au gouvernement compétent et le revenu généré par les subventions gouvernementales sera donné à une institution postsecondaire admissible en vertu de la LIR. Le souscripteur et/ou le bénéficiaire perdront ces fonds non réclamés. Dans le cas du plan PremFlex et du plan individuel familial, si vous ou votre bénéficiaire n'encaissez pas un chèque, ou si nous ne pouvons vous retracer pour vous l'envoyer, les sommes demeureront dans votre plan jusqu'au 31 décembre de la 35^e année (25^e année pour le plan individuel familial) qui suit l'année d'ouverture de votre plan ou jusqu'à ce que vous résiliiez votre plan, selon la première à survenir de ces éventualités. Nous rembourserons les subventions gouvernementales restantes dans votre plan au gouvernement compétent, nous vous rembourserons les cotisations restantes et donnerons tout revenu restant dans votre plan à un établissement d'enseignement

postsecondaire de notre choix. Les fonds non réclamés peuvent être obtenus en communiquant avec le gestionnaire ou avec votre représentant pour en faire la demande.

COMMENT NOUS INVESTISSONS VOS FONDS

Objectifs de placement

Les objectifs de placement des plans sont avant tout de protéger vos cotisations tout en maximisant le rendement du capital investi à long terme, conformément à la stratégie de placement des plans. Chacun des plans investit principalement dans des titres à revenu fixe canadiens. Depuis juillet 2014, les plans peuvent également investir dans des titres de participation et certains FNB négociés à la cote d'une bourse au Canada. Le gestionnaire peut changer les objectifs de placement d'un plan ou un conseiller en valeurs d'un plan à sa discrétion sans l'approbation du souscripteur.

Stratégies de placement

Nous investissons de façon prudente vos cotisations, les subventions gouvernementales et le revenu qu'elles génèrent, principalement dans des titres à revenu fixe canadiens, notamment des obligations fédérales, provinciales et/ou municipales, et des titres adossés à des créances hypothécaires, des bons du Trésor et des titres de créance d'institutions financières canadiennes ayant une notation désignée. Le revenu gagné sur vos cotisations et subventions gouvernementales et une partie du capital et des subventions gouvernementales dans le plan PremFlex peuvent également être investis directement dans des titres de participation canadiens, dans des titres de participation américains par l'entremise de certains FNB qui sont négociés à la cote d'une bourse au Canada et dans des obligations de sociétés ayant une note d'au moins BBB ou l'équivalent. Tous les titres et les FNB doivent être négociés à la cote d'une bourse canadienne. Notre objectif est de protéger la valeur de vos cotisations tout en produisant un revenu pour vous aider à payer les études de votre bénéficiaire au collège ou à l'université. Les gestionnaires de portefeuille des plans utilisent une combinaison de stratégies de placement pour atteindre les objectifs de placement. Les principales stratégies comprennent:

Revenu fixe

Gestion de la durée | La durée est une mesure de la volatilité du cours des obligations et, en général, le cours des obligations dont la durée est plus longue sera plus sensible aux variations des taux d'intérêt que les obligations dont la durée est plus courte. Les gestionnaires de portefeuille responsables des titres à revenu fixe modifient la durée ou durée jusqu'à l'échéance moyenne des investissements en fonction des prévisions à l'égard des taux d'intérêt.

Positionnement sur la courbe de rendement | Les conseillers en valeurs responsables des titres à revenu fixe investissent dans des obligations comportant différentes échéances en fonction des taux d'intérêt actuels et prévus pour les obligations comportant différentes échéances.

Répartition par secteurs | Les conseillers en valeurs responsables des titres à revenu fixe investissent dans différents secteurs du marché des obligations (par exemple, obligations du gouvernement du Canada, obligations provinciales) en fonction du lien actuel et prévu entre les taux d'intérêt dans différents secteurs. En général, les conseillers en valeurs responsables des titres à revenu fixe tentent d'ajouter de la valeur en prévoyant les changements dans la direction des taux d'intérêt et en investissant dans des obligations qui sont mal évaluées par rapport au cours des autres obligations.

Titres de participation

Valeur | Les gestionnaires à l'approche axée sur la valeur investissent généralement dans des titres de sociétés bien établies ayant un cours actuel peu élevé par rapport à leur valeur à long terme.

Croissance | Les gestionnaires à l'approche axée sur la croissance investissent dans des titres de sociétés à fort potentiel de croissance. Les sociétés à fort potentiel de croissance ont tendance à réinvestir la totalité ou la majeure partie de leurs profits dans la société plutôt que de verser des dividendes. Par conséquent, ces fonds sont axés sur les gains en capital plutôt que sur le revenu.

Reproduction du rendement d'un indice boursier | Les gestionnaires investissent dans des FNB afin de reproduire le rendement d'un indice boursier canadien ou américain.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Nous suivons les restrictions et pratiques contenues dans l'Instruction générale C-15 des ACVM, sauf si nous avons autrement reçu une permission des ACVM, tel qu'il est décrit ci-après, ou en vertu d'un visa du prospectus des années précédentes. Les changements apportés aux restrictions en matière de placements exigent l'approbation des ACVM.

INVESTISSEMENT DU CAPITAL, DES SUBVENTIONS ET DU REVENU

Plan collectif et plan individuel familial

Aux termes d'un engagement auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et des autres organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada (collectivement, les « territoires »), daté du 3 mai 2013

(l'« engagement auprès de la CVMO »), modifié ultérieurement le 13 août 2015 (l'« engagement modifié auprès de la CVMO ») et intégré au présent document par renvoi, le plan collectif et le plan individuel familial peuvent investir le capital et les crédits des subventions gouvernementales dans les titres suivants au sens donné à ces titres dans le Règlement 81-102 :

- i. les titres d'État;
- ii. les hypothèques garanties;
- iii. les titres adossés à des créances hypothécaires dont les hypothèques sous-jacentes sont des hypothèques garanties;
- iv. les quasi-espèces; et
- v. les certificats de placement garanti (CPG) et autres titres de créance d'institutions financières canadiennes (au sens du Règlement 14-101) lorsque ces titres ou l'institution financière ont une « notation désignée ».

Le plan collectif et le plan individuel familial peuvent investir le revenu généré par les cotisations des souscripteurs et les subventions gouvernementales dans les titres suivants :

- i. les titres énumérés ci-dessus aux points i) à v);
- ii. les obligations émises par des sociétés (les obligations de société), étant entendu que ces obligations de société ont une note d'au moins BBB;
- iii. les titres de participation inscrits à la cote d'une bourse au Canada, notamment la TSX; et
- iv. les « parts liées à un indice » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102 étant entendu qu'elles sont des titres d'un fonds commun de placement (FNB), et que :
 - a. le FNB est négocié uniquement sur une bourse canadienne, notamment la TSX,
 - b. l'objectif de placement du FNB est de reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé de titres de participation canadiens ou américains,
 - c. le FNB vise à reproduire ce rendement en investissant directement dans les mêmes titres de participation et dans les mêmes proportions que l'indice respectif, et
 - d. le FNB peut uniquement avoir recours à des dérivés aux fins de couvrir le risque de change d'une manière conforme aux exigences du règlement 81-102.

L'engagement modifié auprès de la CVMO prendra fin à la première des éventualités suivantes à survenir :

- i. 365 jours à compter de la date de l'avis de l'autorité principale des plans au gestionnaire à l'effet que l'engagement ne peut plus être invoqué,

- ii. l'engagement a été remplacé par un nouvel engagement ou un engagement modifié, intervenu entre le gestionnaire et les territoires, à l'égard du même objet; et
- iii. l'entrée en vigueur de toute règle des territoires qui réglemente l'objet de cet engagement.

Plan PremFlex

Aux termes d'un engagement auprès des territoires daté du 13 août 2015 (l'« engagement PremFlex »), intégré au présent document par renvoi, le régime PremFlex peut également investir le capital et les crédits des subventions gouvernementales dans les titres suivants au sens donné à ces titres dans le Règlement 81-102 :

- i. les titres d'État;
- ii. les hypothèques garanties;
- iii. les titres adossés à des créances hypothécaires dont les hypothèques sous-jacentes sont des hypothèques garanties;
- iv. les quasi-espèces; et
- v. les certificats de placement garanti (CPG) et autres titres de créance d'institutions financières canadiennes (au sens du Règlement 14-101) lorsque ces titres ou l'institution financière ont une « notation désignée ».

Le régime PremFlex peut également investir le montant le plus élevé entre : (a) l'ensemble du revenu généré par les cotisations des souscripteurs et les subventions gouvernementales et; (b) 30 % de la somme du revenu généré par (a) plus par les cotisations des souscripteurs et les subventions gouvernementales dans un ou plusieurs des types de titres suivants (les « placements du revenu ») :

- i. les titres énumérés ci-dessus aux points i) à v);
- ii. les obligations émises par des sociétés (les obligations de société), étant entendu que ces obligations de société ont une note d'au moins BBB;
- iii. les titres de participation inscrits à la cote d'une bourse au Canada, notamment la TSX; et
- iv. les « parts liées à un indice » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102 étant entendu qu'elles sont des titres d'un fonds commun de placement (FNB), et que :
 - a. le FNB est négocié uniquement sur une bourse canadienne, notamment la TSX,
 - b. l'objectif de placement du FNB est de reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé de titres de participation canadiens ou américains,

- c. le FNB vise à reproduire ce rendement en investissant directement dans les mêmes titres de participation et dans les mêmes proportions que l'indice respectif, et
- d. le FNB peut uniquement avoir recours à des dérivés aux fins de couvrir le risque de change d'une manière conforme aux exigences du règlement 81-102.

L'engagement PremFlex prendra fin à la première des éventualités suivantes à survenir :

- i. 365 jours à compter de la date de l'avis de l'autorité principale des plans au gestionnaire à l'effet que l'engagement ne peut plus être invoqué;
- ii. l'engagement a été remplacé par un nouvel engagement ou un engagement modifié, intervenu entre le gestionnaire et les territoires, à l'égard du même objet; et
- iii. l'entrée en vigueur de toute règle des territoires qui réglemente l'objet de cet engagement.

Nonobstant les dispositions de résiliation de l'engagement PremFlex, le gestionnaire consultera la CVMO au plus tard trois ans après la date de la signature de l'engagement PremFlex pour revoir le statut des placements du plan afin de confirmer la poursuite de l'engagement PremFlex jusqu'à ce que 30 % de la somme du revenu, des cotisations des souscripteurs et des subventions gouvernementales soit investie dans les placements autorisés.

Investissement dans des titres liés à un indice ou d'autres titres de créance à taux variable

Aux termes de l'engagement auprès de la CVMO, les plans ne peuvent acheter de billets liés, notamment des billets à capital protégé et à capital non protégé ou d'autres titres de créance semblables émis par des institutions financières ou des sociétés, ou des CPG liés.

RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES

Si vous ou votre bénéficiaire ne respectez pas les modalités de votre contrat, il pourrait s'ensuivre une perte et votre bénéficiaire pourrait ne pas recevoir une partie ou la totalité de ses PAE. Veuillez lire la description des risques propres à chaque plan présentée sous la rubrique « Risques associés à un placement dans ce plan » de la présente Information détaillée sur les plans.

Risques propres au plan

- Nous avons besoin du numéro d'assurance sociale de votre bénéficiaire.

Si vous ne nous fournissez pas le numéro d'assurance sociale de votre bénéficiaire dans les 18 mois suivant l'ouverture de votre plan, nous résilierons votre plan.

La LIR ne nous permet pas d'enregistrer un plan pour un bénéficiaire qui n'a pas un numéro d'assurance sociale valide. L'enregistrement de votre plan vous donne droit :

- aux avantages fiscaux rattachés à un REEE;
- aux subventions gouvernementales.

Si vous ne nous fournissez pas le numéro d'assurance sociale de votre bénéficiaire lors de votre adhésion, vos cotisations seront versées dans un compte de détention. Tout revenu généré par vos cotisations dans le compte de détention sera inclus dans votre revenu imposable. Les frais décrits à la rubrique « Coût d'un placement dans ce plan » seront facturés lorsque vos fonds seront dans votre compte de détention. Si nous n'avons pas reçu le numéro d'assurance sociale dans les 18 mois suivant votre date d'adhésion, nous résilierons votre plan et nous vous restituerons les cotisations dans votre compte de détention, majorées du revenu généré, déduction faite des frais. Si vous rétablissez votre plan dans les deux ans de son annulation, nous vous donnerons un crédit pour une partie ou la totalité des frais de souscription payés pendant qu'ils ont été dans le compte de détention, mais ce crédit ne donne pas droit à des subventions gouvernementales dans votre plan rétabli.

- Nous devons parvenir à enregistrer votre plan en tant que REEE.

Si pour une raison ou une autre l'ARC ne peut confirmer l'enregistrement de votre plan en tant que REEE, nous devons résilier votre plan. La LIR ne nous permettra pas d'enregistrer un plan pour un bénéficiaire qui n'a pas de numéro d'assurance sociale valide et tous les autres renseignements déterminés. Si l'ARC ne peut valider le ou les numéros d'assurance sociale fournis, ou ne peut pour une autre raison enregistrer votre plan, nous résilierons votre plan 60 jours après le 31 décembre de l'année de votre adhésion et restituerons les cotisations dans votre plan, majorées du revenu gagné, déduction faite des frais.

- Les frais ne sont pas remboursables plus de 60 jours après l'ouverture du plan.

Si votre régime collectif ou individuel familial est résilié plus de 60 jours après la date à laquelle vous l'avez ouvert, les frais que vous avez payés jusque-là ne sont pas remboursables et vous pourriez perdre le revenu de votre plan. Les cotisations dans votre plan vous seront remboursées, moins les frais que vous avez déjà payés. Si votre plan PremFlex est résilié plus de 60 jours après la date à laquelle vous l'avez ouvert, une partie des frais que vous avez payés pourrait vous être remboursée conformément à la caractéristique de remboursement des frais de souscription de ce plan. La plus grande partie des premières cotisations versées à votre plan sert à payer les frais de souscription. Si vous retirez des cotisations à un REEE, même dans les

60 premiers jours suivant la signature de la demande, ces sommes seront incluses à titre de cotisations dans le calcul visant à déterminer si le plafond de cotisation de 50 000 \$ à un REEE a été dépassé, et ce, même si les cotisations ont été retirées.

- Votre bénéficiaire doit faire des études admissibles.

Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles, vous pourriez perdre le revenu dans votre plan et vous pourriez devoir rembourser les subventions gouvernementales.

Dans le cas du plan PremFlex et du plan individuel familial, vous pourriez avoir le droit de retirer le revenu dans votre plan en tant que paiement de revenu accumulé si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles. En vertu du plan collectif, si votre bénéficiaire n'est plus admissible à recevoir un paiement sur le revenu mis en commun de sa cohorte, il pourrait tout de même avoir le droit de recevoir les subventions gouvernementales et le revenu tiré des subventions qui restent dans le plan s'il suit un programme postsecondaire qui serait admissible au versement de PAE en vertu de la LIR.

- Le retrait de cotisations de votre REEE pourrait toucher vos subventions gouvernementales.

Si vous retirez des cotisations de votre plan lorsque votre bénéficiaire ne fréquente pas une école et un programme postsecondaires qui seraient admissibles à un PAE en vertu de la LIR, vous devrez rembourser la SCEE/SCEES, l'IQEE/IQEEM et/ou la SEEAS au gouvernement et les droits de cotisation relatifs à ces subventions gouvernementales seront perdus. Nous retirons les cotisations de votre plan dans l'ordre suivant :

- d'abord, les cotisations auxquelles des subventions gouvernementales sont jumelées (lesquelles subventions gouvernementales sont remboursées au gouvernement)
- ensuite, les cotisations que vous avez versées à compter du 1^{er} janvier 1998 et auxquelles des subventions gouvernementales ne sont pas jumelées
- finalement, les cotisations que vous avez versées au plus tard le 31 décembre 1997.

Des règles spéciales empêchent les souscripteurs de réutiliser les cotisations (retirer des cotisations pour ensuite les déposer à nouveau). Si vous retirez plus de 200 \$ dans une année civile en cotisations que vous avez versées au plus tard le 31 décembre 1997, à tout moment alors que votre bénéficiaire ne fréquente pas une école et un programme postsecondaires qui seraient admissibles à un PAE en vertu de la LIR, votre bénéficiaire ne sera pas admissible à la SCEE (ou à la SCEES) pour le reste de cette année et pour les deux années

civiles suivantes. Ce droit de cotisation ne peut être reporté prospectivement. Si vous retirez des cotisations qui étaient admissibles à la SCEE à tout moment où votre bénéficiaire ne fréquente pas une école et un programme postsecondaires qui seraient admissibles à un PAE en vertu de la LIR, la SCEE (et la SCEES) relative à ces cotisations sera remboursée au gouvernement. De plus, votre bénéficiaire ne sera pas admissible à la SCEES pour le reste de cette année, et pour les deux années civiles suivantes, ce qui signifie qu'il ne bénéficiera que du taux de 20 %. Le droit à la SCEES ne peut être reporté prospectivement.

- Si les cotisations sont supérieures aux plafonds autorisés par la LIR, vous pourriez avoir à payer une pénalité fiscale.

Les changements suivants à votre plan peuvent donner lieu à une cotisation excédentaire :

- le changement de bénéficiaire dans votre plan pour un bénéficiaire qui détient déjà un REEE
- le transfert de fonds de votre plan au REEE d'un autre bénéficiaire.
- Si vous adhérez à un plan avec un numéro d'assurance sociale temporaire, au moment de son expiration, aucune cotisation ne peut être faite au plan.

Si les cotisations à votre plan cessent, le gestionnaire pourrait annuler votre plan, sauf si :

- aux termes du plan collectif et du plan individuel familial, vous changez votre calendrier des cotisations à une cotisation unique;
- aux termes du plan individuel familial, les frais de souscription ont été intégralement réglés et les cotisations au plan, déduction faite des frais, majorées du revenu généré par ces cotisations totalisent au moins 350 \$; ou
- aux termes du plan PremFlex, vous réduisez votre objectif de cotisation totale. Votre objectif de cotisation totale doit être d'au moins 500 \$.

Risques de placement

La valeur des titres détenus par les plans peut fluctuer. Voici la description de certains des risques qui peuvent influencer sur la valeur des placements des plans de bourses d'études et, partant, sur le montant des PAE que peuvent recevoir les bénéficiaires. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, votre placement dans un plan de bourses d'études n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.

Nous investissons de façon prudente vos cotisations, les subventions gouvernementales et le revenu qu'elles génèrent, principalement dans des titres à revenu fixe canadiens, notamment des obligations fédérales, provinciales et/ou municipales, et des titres adossés à des créances hypothécaires, des bons du Trésor et des titres de créance d'institutions financières canadiennes ayant une notation désignée. Le revenu gagné sur vos cotisations et subventions gouvernementales et une partie du capital et des subventions gouvernementales dans le plan PremFlex peuvent également être investis directement dans des titres de participation canadiens, dans des titres de participation américains par l'entremise de certains FNB qui sont négociés à la cote d'une bourse au Canada et dans des obligations de sociétés ayant une note d'au moins BBB ou l'équivalent. Tous les titres et les FNB doivent être négociés à la cote d'une bourse canadienne.

Les titres de créance sont des prêts au gouvernement et aux sociétés portant intérêt. Ces types de titres sont touchés par le risque lié au taux d'intérêt et le risque lié au crédit :

- le risque lié au taux d'intérêt représente le risque que la juste valeur des rentrées de fonds futures d'un instrument financier fluctue en raison de fluctuations des taux d'intérêt sur le marché. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur de ces titres pourrait baisser. L'inverse est également vrai.
- le risque lié au crédit représente la capacité de l'émetteur des titres de créance de verser les paiements d'intérêt et de rembourser le capital du prêt. Nous investissons uniquement dans des titres de créance émis par des entreprises ayant une note d'au moins BBB.

Les titres de participation représentent une participation dans une société. Les facteurs ci-dessous ont une incidence sur les participations :

- les risques inhérents à la société à l'égard desquels les décisions et le rendement d'une société ont une incidence sur son rendement et la distribution de ses avoirs.
- Les risques systématiques dans les cas où un portefeuille de titres de participation est affecté par les fluctuations du niveau général du marché. Par exemple, une économie en expansion engendre généralement une augmentation des profits et un cours du titre plus élevé, tandis qu'une économie qui se contracte aura généralement l'effet opposé.

QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES SUR VOTRE PLAN?

Les plans peuvent être enregistrés à titre de REEE. L'ARC a accepté la forme des plans et tous les plans respectent et devraient continuer de respecter les conditions prévues dans la LIR pour être admissible en tant que REEE.

Cela signifie que lorsque vous adhérez à un plan et que vous nous communiquez toute l'information dont nous avons besoin, nous pouvons demander à l'ARC d'enregistrer votre plan en tant que REEE.

Imposition du plan

Tant que votre plan est enregistré en tant que REEE, le revenu que produisent vos cotisations et subventions gouvernementales s'accumule avec report d'impôt tant qu'il demeure dans votre plan et est investi dans des placements admissibles pour des REEE au sens de la LIR. Vos cotisations au plan ne sont pas déductibles d'impôt. Vos cotisations ne sont pas assujetties à l'impôt lorsqu'elles vous sont retournées ou sont retournées à votre bénéficiaire.

Imposition du souscripteur

- (a) **Retrait des cotisations.** Les cotisations qui vous sont remboursées pour quelque raison (soit avant ou après la date d'échéance de votre plan) ou qui sont payées à votre bénéficiaire ne sont pas incluses dans le revenu imposable.
- (b) **Remboursement des frais de souscription.** Les cotisations qui vous sont remboursées aux termes de la caractéristique de remboursement des frais de souscription du plan PremFlex ne sont pas incluses dans le revenu imposable.
- (c) **Prime de fidélité.** Toute prime de fidélité du plan PremFlex qui vous est payée ou qui est payée à votre bénéficiaire n'est pas incluse dans le revenu imposable.
- (d) **Cotisations dépassant les limites.** Si vous cotisez plus de 50 000 \$ à un ou des plans, pour un bénéficiaire, toute somme en excédent du plafond de 50 000 \$ sera assujettie à une pénalité fiscale de 1 % par mois.
- (e) **Rajustements de revenu (« rajustements »).** Si un rajustement de revenu est exigé aux termes de votre plan collectif, la tranche de tout rajustement qui représente un revenu qui se serait accumulé, effectué en dollars après impôt, sera mise en commun avec les fonds mis en commun de votre cohorte et sera imposable lors de son versement en tant que PAE. Des rajustements de revenu peuvent se produire si vous anticipez votre plan, comblez des cotisations que vous avez omis de verser ou apportez des changements à votre plan.

Si vous obtenez un paiement de revenu accumulé

Tout revenu que vous recevez de votre plan qui ne fait pas partie d'un PAE sera inclus dans votre revenu imposable de l'année où vous le recevez. Il sera également assujetti à un impôt supplémentaire de 20 %. À la condition que vous ayez des droits de cotisation à un REER inutilisés suffisants, vous pouvez transférer jusqu'à 50 000 \$ du paiement de revenu accumulé directement dans votre REER. Ainsi, vous n'avez pas à déclarer cette somme à titre de revenu imposable dans l'année où elle est retirée de votre plan et vous évitez de payer un impôt additionnel de 20 %.

QUI PARTICIPE À LA GESTION DES PLANS

| | |
|---|---|
| <p>Commanditaire et promoteur La Première fondation du savoir 50 Burnhamthorpe Road West Bureau 1000 Mississauga (Ontario) L5B 4A5</p> | <ul style="list-style-type: none"> • organisme sans but lucratif qui est le commanditaire et promoteur des plans • a la responsabilité générale des plans • supervise l'investissement de l'actif des plans • société mère du gestionnaire |
| <p>Conseil d'administration de La Première fondation du savoir</p> | <ul style="list-style-type: none"> • assure la direction générale de l'administration des plans • prend des décisions sur toutes les questions relevant de la responsabilité de la Fondation |
| <p>Gestionnaire de fonds d'investissement La Première financière du savoir inc. 50 Burnhamthorpe Road West Bureau 1000 Mississauga (Ontario) L5B 4A5</p> | <ul style="list-style-type: none"> • filiale en propriété exclusive de la Fondation • tient les registres et la comptabilité des fonds de tous les plans • assure l'administration des plans et des PAE • offre un service à la clientèle • prend des décisions à l'égard de toutes les questions relevant du gestionnaire de fonds d'investissement • approuve les paiements prélevés sur les comptes PAE et sur le compte de paiements discrétionnaires |
| <p>Placeur des plans de bourses d'études La Première financière du savoir inc. Mississauga (Ontario)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • vend les plans par l'entremise d'un réseau de représentants rémunérés à la commission ou salariés |
| <p>Fiduciaire et gardien Fiducie RBC Services aux Investisseurs Toronto (Ontario)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • détient l'actif des plans en fiducie pour la Fondation et le gestionnaire |
| <p>Conseillers en valeurs Baker Gilmore & Associés Inc. Toronto (Ontario) BMO Gestion mondiale d'actifs Montréal (Québec) Gestion d'actifs Burgundy Itée Toronto (Ontario) Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée Toronto (Ontario) Corporation Fiera Capital Montréal (Québec) Guardian Capital LP Toronto (Ontario) Gestion de Placements TD Inc. Toronto (Ontario)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • gèrent l'actif des plans, y compris l'analyse et la sélection des placements • fournissent des conseils en gestion de portefeuille • prennent des décisions à l'égard de toutes les questions relevant des conseillers en valeurs |
| <p>Le comité d'examen indépendant Toronto (Ontario)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • examine les politiques et procédures écrites de la Fondation qui traitent des questions de conflits d'intérêts et présente des observations à ce sujet • examine les questions de conflits d'intérêts dont la Fondation l'a saisi et fait des recommandations à la Fondation • remet un rapport écrit aux souscripteurs au moins une fois par année, qui peut être consulté aux adresses sedar.com ou premierefinancieredusavoir.ca • s'acquitte des autres fonctions qui peuvent lui être imposées en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables |
| <p>Dépositaire Banque Royale du Canada Toronto (Ontario)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • reçoit les dépôts des souscripteurs |
| <p>Auditeur PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. Toronto (Ontario)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • audite les états financiers annuels des plans |

Imposition du bénéficiaire

Les PAE (qui peuvent inclure le revenu généré par les cotisations, les subventions gouvernementales, le revenu généré par les subventions gouvernementales, les suppléments provenant du compte de paiements discrétionnaires et le remboursement d'une somme correspondant à la totalité ou à une partie des frais de souscription du plan collectif) sont inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire. Étant donné que les bénéficiaires ont habituellement un revenu imposable inférieur à celui des souscripteurs, ils peuvent payer peu ou pas d'impôt sur ces paiements. Les paiements complémentaires discrétionnaires effectués aux étudiants à partir du revenu excédentaire disponible de la Fondation sont admissibles en tant que paiements de bourses d'études aux fins de l'impôt. Ces paiements de bourses d'études effectués aux bénéficiaires ne sont pas inclus dans leur revenu imposable, si le bénéficiaire est un résident canadien à des fins fiscales et si le bénéficiaire est inscrit à une école et à un programme qui lui donnent le droit de réclamer le montant d'aide aux études dans sa déclaration de revenus.

VOS DROITS À TITRE D'INVESTISSEUR

Vous avez le droit de résoudre le contrat de souscription de titres d'un plan de bourses d'études et de récupérer la totalité de vos dépôts (y compris les frais payés), dans les 60 jours suivant la signature du contrat. Si un plan collectif ou individuel familial est résilié après ce délai de 60 jours, vous ne récupérerez que vos cotisations, déduction faite des frais payés jusque-là. Si un plan PremFlex est résilié après ce délai de 60 jours, vous ne récupérerez que vos cotisations, déduction faite de la totalité ou d'une partie des frais payés jusque-là. Vous pourriez être admissible au retrait du revenu en tant que paiement de revenu accumulé aux termes du plan PremFlex et du plan individuel familial. Si vous résiliez votre plan et que vous retirez vos cotisations, que ce soit pendant les 60 premiers jours ou par la suite :

- toute subvention que vous avez reçue du gouvernement lui sera remboursée;
- vous perdrez les droits de cotisation relatifs à cette subvention gouvernementale (à l'exception du Bon d'études canadien (BEC), puisque le maximum à vie ne change pas en cas de remboursement); et
- la somme retirée sera incluse à titre de cotisation à un REEE dans le calcul visant à déterminer si le plafond de cotisation de 50 000 \$ a été dépassé, et ce, même si les cotisations ont été retirées.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de résoudre votre souscription et de récupérer la totalité de la somme investie

ou, dans certains cas, de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification à celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne vous a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire. Pour plus d'information sur ces droits, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consultez un avocat.

Plan PremFlex

Régime PremFlex

Plan collectif

Régime Familial d'épargne-études collectif

Plan individuel familial

Régime Familial d'épargne-études pour un seul étudiant

COMMENT JOINDRE LE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Par téléphone

1 800 363-7377 (service à la clientèle)

1 866 701-7001 (siège social)

Par courriel

contact@kff.ca

Par notre site Web

premierefinancieredusavoir.ca

Par la poste

La Première financière du savoir inc.

50 Burnhamthorpe Road West

Bureau 1000

Mississauga (Ontario) L5B 4A5

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les plans dans les documents suivants :

- les derniers états financiers annuels déposés du plan;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez en obtenir un exemplaire sans frais en composant le 1 800 363-7377, ou en nous écrivant à l'adresse contact@kff.ca. Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse premierefinancieredusavoir.ca. On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les plans à l'adresse sedar.com.

Information propre à nos plans

RÉGIME PREMIFLEX (le « plan PremFlex »)

Type de plan

| | |
|-----------------|--------------------------------|
| Plan individuel | établi en date du 17 août 2012 |
|-----------------|--------------------------------|

À QUI LE PLAN EST-IL DESTINÉ?

Le plan est destiné à quiconque devrait faire des études postsecondaires. Pour devenir bénéficiaire aux termes du plan PremFlex, la personne doit être un résident canadien et doit avoir un numéro d'assurance sociale (« NAS ») valide. Vous, votre enfant ou une autre personne pouvez être le bénéficiaire. L'autre personne n'a pas à vous être apparentée et peut être de tout âge. Si la personne est déjà bénéficiaire d'un REEE et que vous le transférez à ce plan pour le même bénéficiaire, il n'a pas besoin d'être un résident canadien pas plus qu'il n'a besoin d'un NAS. Par contre, si tel est le cas, aucune autre cotisation ne pourra être versée, à l'exception des fonds qui sont transférés.

Le plan de bourses d'études peut constituer un engagement à long terme. Il est destiné aux investisseurs qui envisagent d'épargner pour les études postsecondaires de quelqu'un et qui sont relativement certains :

- qu'ils participeront au plan jusqu'à ce que le bénéficiaire fréquente un programme postsecondaire;
- que leur bénéficiaire s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles au sens de la LIR.

SOMMAIRE DES ÉTUDES ADMISSIBLES

On trouvera ci-après une description des programmes postsecondaires qui constituent des études admissibles et donnent droit à des PAE en vertu du plan PremFlex. Communiquez avec le gestionnaire ou avec votre représentant pour savoir si les programmes d'études qui intéressent votre bénéficiaire constituent des études admissibles ou pour obtenir une liste des établissements postsecondaires admissibles. Vous trouverez également un lien sur notre site Web vers la liste principale des établissements d'enseignement agréés au sens de la LIR. Pour plus de renseignements concernant l'obtention de PAE, reportez-vous à la rubrique « Paiements d'aide aux études » à la page 24 de la présente Information détaillée sur les plans.

Écoles et programmes admissibles

Votre bénéficiaire peut étudier dans n'importe quel établissement postsecondaire qui est admissible aux fins d'un REEE en vertu de la LIR. Cela comprend notamment :

- les universités canadiennes, les collèges canadiens, les cégeps, les autres établissements d'enseignement postsecondaires agréés et certains établissements de formation professionnelle canadiens
- les universités, collèges et autres établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada.

Le programme postsecondaire doit :

au Canada :

- être d'une durée d'au moins 3 semaines consécutives, et
- exiger au moins 10 heures par semaine de temps d'enseignement, ou
- exiger au moins 12 heures par mois de temps d'enseignement, à condition que l'étudiant ait plus de 16 ans (un « programme déterminé »)

à l'extérieur du Canada :

- être d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives dans une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement, ou
- être d'une durée d'au moins 3 semaines consécutives d'études à temps plein dans une université, et
- être une institution et un programme qui seraient admissibles à un PAE en vertu de la LIR.

Les paiements sont faits au bénéficiaire lorsqu'il fait des études admissibles. Vous nous dites quel devrait être le montant de chaque paiement, en fonction des dépenses d'enseignement de votre bénéficiaire. Le bénéficiaire doit être un résident canadien pour recevoir la tranche de subventions d'un PAE. Le bénéficiaire doit être un résident du Québec pour être admissible à la tranche d'un PAE qui correspond à l'IQEE.

Programmes non admissibles

Votre bénéficiaire peut étudier dans n'importe quel établissement ou programme postsecondaire qui est admissible aux fins d'un PAE en vertu de la LIR.

Les programmes qui sont suivis dans des établissements postsecondaires situés au Canada ou à l'extérieur du Canada et qui ne sont pas admissibles en tant qu'établissements d'enseignement agréés peuvent ne pas être admissibles à un PAE en vertu de la LIR.

Les bénéficiaires qui ne s'inscrivent pas à des études admissibles n'auront pas le droit de recevoir les subventions gouvernementales perçues pour leur compte.

RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS CE PLAN

Risques propres au plan

En plus des risques propres au plan et des risques de placement énoncés sous la rubrique « Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études » à la page 10, les risques suivants sont associés à l'adhésion au plan.

Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans. Avant de signer, veuillez le lire attentivement et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités du contrat, il pourrait s'ensuivre une perte et votre bénéficiaire pourrait ne pas être admissible à des PAE.

N'oubliez pas que les paiements faits par le plan ne sont pas garantis. Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des PAE du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire. Le montant du PAE dépendra principalement du rendement des investissements du plan.

Les paiements complémentaires discrétionnaires qui sont ajoutés aux PAE à partir des revenus excédentaires disponibles de la Fondation ne sont pas garantis. La Fondation prend la décision d'effectuer un paiement complémentaire au cours d'une année et fixe le montant de ce paiement. Le montant des fonds disponibles du compte de paiements discrétionnaires et des revenus excédentaires de la Fondation variera d'une année à l'autre et nous ne pouvons garantir que des fonds seront disponibles pour ces paiements complémentaires lorsque votre bénéficiaire reçoit ses paiements de votre plan.

Risques de placement

La valeur des titres détenus par le plan PremFlex peut fluctuer. Les risques susceptibles d'entraîner des variations de la valeur des placements du plan sont présentés sous la rubrique « Risques de placement » à la page 11.

QUEL A ÉTÉ LE RENDEMENT DU PLAN?

Le tableau qui suit présente le rendement du plan PremFlex au cours des deux derniers exercices terminés le 30 avril. Les rendements sont indiqués après déduction des frais. Ces frais réduisent le rendement de vos placements. Il est important de noter que le rendement passé du plan n'est pas indicatif du rendement futur.

| | Le 30 avril 2015 | Le 30 avril 2014 |
|------------------|------------------|------------------|
| Rendement annuel | 12,2% | -0,2% |

Le plan PremFlex a été créé le 27 août 2012 et existe depuis seulement deux exercices complets à la date du présent prospectus. Les plans attribuent le revenu à chaque plan mensuellement comme il est indiqué ci-dessous.

Revenu tiré des placements à revenu fixe

L'intérêt est attribué aux plans à mesure qu'il est gagné. Les gains réalisés et les pertes subies sont répartis sur une période de 12 mois. Les gains et pertes non réalisés ne sont pas attribués tant qu'ils n'ont pas été réalisés.

Revenu tiré des titres de participation

Les dividendes ou les distributions sont attribués au plan dans le mois au cours duquel ils sont reçus. Les gains et les pertes en capital sont attribués mensuellement, qu'ils soient réalisés ou non.

Cette méthode de répartition du revenu attribué au plan donne à votre plan des rendements plus réguliers d'une année à l'autre, ce qui réduit grandement la volatilité que l'on peut retrouver dans les taux de rendement annuels des placements de votre plan, ce qui donne lieu à une distribution plus régulière du revenu à votre plan d'une année à l'autre.

Le rendement du portefeuille de placement et le taux de revenu attribué peuvent différer d'une année à l'autre. Certaines années, le rendement du portefeuille de placement sera supérieur au taux de revenu attribué, et d'autres années, l'inverse sera vrai. À plus long terme, les taux de rendement devraient se rapprocher l'un de l'autre.

Veuillez visiter notre site Web à premierfinancieredusavoir.ca pour connaître l'attribution du revenu de placements du plan.

VERSEMENT DES COTISATIONS

Vous pouvez faire des cotisations mensuelles, aux deux semaines, deux fois par mois, annuelles ou faire une cotisation forfaitaire unique pour atteindre votre objectif de cotisation totale (« OCT »). Des cotisations peuvent également être versées de façon ponctuelle.

Les cotisations doivent être d'au moins

- 12,50 \$ toutes les deux semaines ou deux fois par mois, ou
- 25,00 \$ par mois, ou
- 300,00 \$ par année, ou une
- cotisation forfaitaire unique de 500,00 \$.

Les cotisations forfaitaires subséquentes doivent être d'au moins 50,00 \$. L'OCT pour votre plan peut varier entre 500 \$ et 50 000 \$.

Vous ne pouvez pas cotiser à votre plan après la 31^e année suivant son année d'ouverture. Votre bénéficiaire doit être un résident canadien pour être en mesure de faire des cotisations à votre plan.

Vos options de cotisation

Si vous prévoyez faire des cotisations continues périodiques à votre plan, l'OCT maximal que vous pouvez choisir pour votre plan PremFlex devrait correspondre au montant de vos cotisations périodiques prévues, multiplié par le nombre de cotisations prévues qui seront faites (en fonction de la fréquence de cotisation que vous avez choisie), entre la date de votre première cotisation et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle votre bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans.

Si vous ne prévoyez pas de faire des cotisations continues périodiques, mais faites plutôt une cotisation forfaitaire unique, l'OCT de votre plan correspondra au montant de votre cotisation forfaitaire.

Si vous souhaitez continuer à faire des cotisations à votre plan après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle votre bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans et après l'atteinte de votre OCT actuel, l'OCT sera augmenté automatiquement du montant de chaque cotisation subséquente reçue. Aucuns frais d'inscription ne seront imputés à l'égard de ces augmentations particulières à l'OCT après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle votre bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans.

Lorsque vos cotisations totales ont atteint l'OCT que vous avez fixé pour votre plan, vos cotisations prendront fin. Lorsque votre prochaine cotisation prévue fera en sorte que vos cotisations totales seraient supérieures à l'OCT pour votre plan, nous réduirons automatiquement votre prochaine cotisation au montant qui correspondra exactement à votre OCT.

Si vous êtes admissible au Bon d'études canadien ou à la Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique, vous pouvez ouvrir un plan PremFlex sans faire de cotisation et simplement recevoir ces subventions gouvernementales.

Vous pouvez modifier le montant et la fréquence de vos cotisations à tout moment tant que celles-ci ne sont pas supérieures au plafond de cotisation de 50 000 \$ d'un REEE en vertu de la LIR. Se reporter à la page 20 pour plus de renseignements sur le changement de vos cotisations.

SI VOUS AVEZ DE LA DIFFICULTÉ À VERSER DES COTISATIONS

Les options suivantes vous sont offertes si vous avez de la difficulté à maintenir vos cotisations.

Vos options

- Vous pouvez cesser de faire des cotisations et les reprendre plus tard si vous le voulez.

N'oubliez pas que si vous êtes admissible à la SCEES, vous ne pouvez pas reporter prospectivement des montants non précédemment réclamés aux termes de la SCEES que votre plan n'a pas reçus au cours des années où vous ne faisiez pas de cotisations.

- Vous pouvez réduire vos cotisations et/ou changer la fréquence de vos cotisations.

Vous pouvez réduire le montant que vous cotisez à votre plan en tout temps, sous réserve des cotisations minimales correspondant à la fréquence de cotisation que vous avez choisie. Vous pouvez également changer la fréquence de vos cotisations.

Si vous cotisez moins de 2 500 \$ au cours d'une année, vous ne recevrez pas la SCEE/SCEES maximale, l'IQEE/IQEEM maximal ou la SEEAS maximale disponible au cours de cette année.

- Vous pouvez réduire votre objectif de cotisation totale («OCT»).

Vous pouvez diminuer votre OCT en tout temps, à un montant qui est égal ou supérieur aux cotisations totales que vous avez déjà faites à votre plan, tant que l'OCT qui en résulte est d'au moins 500 \$.

N'oubliez pas que si vous réduisez votre OCT à moins de 2 500 \$, vous ne serez pas admissible à la prime de fidélité qui s'accumule aux termes du plan PremFlex.

RETRAIT DE VOS COTISATIONS

Vous pouvez retirer vos cotisations en tout temps en en faisant la demande par écrit au gestionnaire.

Ce qui se passe :

- Nous rembourserons les cotisations que vous avez demandées tant qu'elles ont été compensées par le système bancaire. Vous n'aurez pas d'impôt à payer sur cette somme.
- Si vous retirez vos cotisations à un moment où votre bénéficiaire ne fréquente pas une école et un programme postsecondaires qui seraient admissibles à un PAE en vertu de la LIR, nous devons rembourser la SCEE/SCEES, la SEEAS et l'IQEE/IQEEM au gouvernement applicable et vous perdrez le droit de cotisation au titre de cette subvention.

- Si vous demandez un retrait de cotisation après que vous avez détenu votre plan pendant 60 jours, une partie ou la totalité des frais de souscription et autres frais payés jusque-là ne vous seront pas remboursés.

Si vous retirez la totalité des cotisations et du revenu dans votre plan, votre plan sera résilié. Se reporter à la page 23 pour plus de renseignements au sujet de la résiliation d'un plan.

Les frais que vous payez

Ces frais sont déduits de vos cotisations. Ils diminuent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

COÛT D'UN PLACEMENT DANS CE PLAN

Des frais sont exigés pour adhérer et participer au plan PremFlex. Les tableaux suivants présentent une liste des frais liés au plan. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Le plan paie une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le plan.

| | FRAIS | CE QUE VOUS PAYEZ | À QUOI SERVENT CES FRAIS | À QUI CES FRAIS SONT VERSÉS |
|--|-----------------------|--|---|--|
| Acquittement des frais de souscription Par exemple, supposons que l'objectif de cotisation totale de votre plan PremFlex est de 5 400 \$ pour votre nouveau-né, et que vous payez les 216 cotisations mensuelles. La totalité de vos 20,5 premières cotisations sert à acquitter les frais de souscription jusqu'au paiement complet. Dans cet exemple, en tout, cela vous prendra 21 mois pour acquitter les frais de souscription. Pendant cette période, 100 % de vos cotisations serviront à acquitter les frais de souscription et 0 % seront investis dans votre plan. | Frais de souscription | <ul style="list-style-type: none"> • Ne dépasseront pas 9,5 % de l'objectif de cotisation totale • Imputés à vos premières cotisations jusqu'à ce que les frais de souscription totaux aient été payés | Commission unique pour la vente de votre plan | <ul style="list-style-type: none"> • Payés au placeur • Les représentants reçoivent une rémunération tirée des frais de souscription |

Les frais de souscription ne seront pas augmentés sans l'approbation des souscripteurs.

Les frais que le plan paie

Les frais suivants sont payables sur le revenu généré par le plan. Vous n'acquitez pas directement ces frais. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan et, par conséquent, le montant du revenu disponible pour les PAE.

| FRAIS | CE QUE LE PLAN PAIE | À QUOI SERVENT CES FRAIS | À QUI CES FRAIS SONT VERSÉS |
|---|--|--|--|
| Frais de gestion | <ul style="list-style-type: none"> • Entre 1,3 % et 1,5 % par année, majorés des taxes applicables. • Les frais de gestion pour l'exercice 2015 ont été de 0 %, puisque ces frais n'ont pas été imputés pour la période de deux ans close le 30 avril 2015. • Ces frais peuvent être modifiés par le gestionnaire de temps à autre, mais ne dépasseront pas 1,5 % par année, majorés des taxes applicables. • Calculés en fonction du montant total des sommes de tous les souscripteurs dans le plan PremFlex. • Déduits du revenu total avant son attribution à votre plan. • Les frais de gestion ne sont pas facturés pour toute prime de fidélité accumulée détenue pour le compte de votre plan. | Couvrent les coûts permanents de gestion du plan, y compris la gestion des placements, l'administration et la détention de l'actif de votre plan en fiducie. | Versés au gestionnaire, aux conseillers en valeurs et au gardien |
| Rémunération des membres du comité d'examen indépendant (CEI) | <p>Pour l'exercice terminé le 30 avril 2015, 107 420 \$ (plus la TPS/TVH) ont été payés par l'ensemble des plans, y compris le Plan Classique; 224 \$ à l'égard du plan PremFlex.</p> <p>Payés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Président du comité – 20 000 \$ (plus taxes) Chaque membre – 15 000 \$ (plus taxes) Frais de secrétariat – 40 000 \$ (plus taxes) Réunions – 5 062 \$ (plus taxes) | Frais pour la prestation des services du CEI aux souscripteurs comme il est exigé pour tous les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public. | Membres du CEI |

Les frais de gestion ne seront pas augmentés à plus de 1,5 % par année sans l'approbation des souscripteurs.

Frais de transaction

Nous vous facturerons les frais suivants (plus les taxes applicables) pour les transactions indiquées ci-après :

| FRAIS | MONTANT | MODE DE PAIEMENT DES FRAIS | À QUI CES FRAIS SONT VERSÉS |
|--|--|---|-----------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">Chèques sans provisionVirement de fonds à un autre REEE | <ul style="list-style-type: none">25 \$ par effet95 \$ par virement | <ul style="list-style-type: none">Frais uniques qui sont déduits de vos cotisationsNous vous aviserons avant d'augmenter ou de modifier des frais de transaction | Payés au gestionnaire |

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SOUSCRIPTION

Notre caractéristique de remboursement des frais de souscription prévoit le remboursement d'une tranche des frais de souscription que vous avez déjà payés si vous souhaitez résilier votre plan, transférer votre plan dans un autre REEE ou faire une demande pour réduire l'objectif de cotisation totale de votre plan.

Lorsque l'OCT est réduit à la suite d'une demande, le montant du remboursement des frais de souscription correspond :

- au montant des frais de souscription totaux que vous avez payés jusqu'à ce jour, déduction faite
- des frais de souscription qui s'appliquent à l'OCT réduit de votre plan.

Le nouvel OCT du plan doit être supérieur ou égal aux cotisations totales qui ont été effectuées jusqu'à ce jour.

Lorsqu'un régime est résilié ou transféré dans un autre REEE, le montant du remboursement des frais de souscription correspond :

- au montant des frais de souscription totaux que vous avez payés jusqu'à ce jour, déduction faite
- des frais de souscription qui auraient été applicables à l'OCT correspondant aux cotisations totales que vous avez faites jusqu'à ce jour.

Si les calculs précités donnent lieu à un montant positif, ce montant représente alors le montant du remboursement des frais de souscription.

Les retraits de cotisation que vous pouvez avoir faits à partir de votre plan n'ont aucune incidence sur les calculs du remboursement des frais de souscription puisque les cotisations totales qui servent au calcul ne tiennent pas compte de ces retraits.

Vous êtes admissible au remboursement des frais de souscription payés jusqu'à la première des dates suivantes :

- le jour où les cotisations totales faites à votre plan correspondent à l'objectif de cotisation totale, ou
- le jour où des paiements sont reçus de votre plan relativement à des études postsecondaires (comme un PAE ou un retrait de cotisation pendant que votre bénéficiaire fait des études admissibles), ou
- le jour où vous recevez un paiement de revenu accumulé de votre plan, ou
- le jour où un paiement versé à un établissement d'enseignement est effectué conformément à la LIR, ou
- le 31 décembre de l'année au cours de laquelle votre bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans.

Dans tous les cas où un remboursement des frais de souscription est payable, le gestionnaire restituera ce montant aux cotisations dans votre plan plutôt que de vous les remettre à titre de paiement direct. Cela vise à éviter les situations où des subventions gouvernementales peuvent devoir être remboursées au gouvernement si un remboursement des frais de souscription vous était payé directement au lieu de demeurer dans votre plan. Lorsque votre plan est résilié ou transféré dans un autre REEE, la résiliation ou le transfert du plan aura lieu après que nous aurons ajouté le remboursement des

frais de souscription aux cotisations dans votre plan. Le remboursement des frais de souscription payés ne donnera pas lieu à d'autres subventions gouvernementales, n'est pas considéré comme une nouvelle cotisation au plan aux fins de l'impôt et ne sera pas imposable lorsqu'il vous est remis.

La caractéristique de remboursement des frais de souscription du plan PremFlex fait partie de la convention d'aide aux études et n'est pas offerte au gré de la Fondation. Si les conditions d'admissibilité au remboursement des frais de souscription sont respectées, le gestionnaire le fera.

APPORTER DES MODIFICATIONS À VOTRE PLAN

Modification de vos cotisations

Vous pouvez modifier le montant et la fréquence de vos cotisations à tout moment tant que celles-ci ne sont pas supérieures au plafond de cotisation de 50 000 \$ d'un REEE en vertu de la LIR. Par exemple, vous pouvez passer de cotisations mensuelles ou annuelles à une cotisation forfaitaire unique.

Vous pouvez augmenter votre OCT en tout temps. Vous pouvez également diminuer votre OCT à un montant qui est égal ou supérieur aux cotisations totales que vous avez déjà versées dans votre plan, tant que l'OCT qui en résulte est d'au moins 500 \$.

Si vous réduisez le montant de vos cotisations continues périodiques et/ou modifiez la fréquence de vos cotisations pendant une période de plus de six mois, et si vous n'avez pas déjà payé tous les frais de souscription exigibles en vertu de votre contrat, l'OCT maximal se rapportant à votre contrat fera alors l'objet d'un nouveau calcul. L'OCT maximal révisé se rapportant à vos cotisations continues périodiques révisées fera l'objet d'un nouveau calcul pour correspondre au montant le plus élevé entre le montant A et le montant B indiqués ci-après :

Montant A : L'OCT qui correspond au montant des frais de souscription perçus jusqu'à ce jour, divisé par le taux des frais de souscription de votre plan,

Montant B : L'OCT qui correspond au montant total des cotisations effectuées jusqu'à ce jour, majoré du montant total des cotisations futures prévues qui seraient faites jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle votre bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans.

Si l'OCT actuel que vous avez fixé pour votre plan est supérieur à l'OCT maximal révisé, votre OCT sera alors automatiquement diminué pour correspondre à l'OCT maximal révisé. Le montant des frais de souscription exigibles pour votre plan sera également diminué pour

correspondre à votre OCT révisé, multiplié par le taux des frais de souscription de votre plan. Vous n'avez qu'à communiquer avec nous si vous souhaitez modifier vos cotisations et nous vous enverrons la documentation appropriée.

Changement de souscripteur

En vertu de la LIR, le souscripteur d'un REEE peut être changé si vous décédez ou en cas de rupture de votre mariage. Dans de telles circonstances, votre époux ou conjoint de fait peut devenir le souscripteur de votre plan. Si le souscripteur du plan est un responsable public, alors une autre personne ou un autre responsable public peut remplacer ce souscripteur en vertu d'un accord écrit approprié entre eux.

La demande de changement de souscripteur doit nous être faite par écrit. Nous aurons également besoin de la documentation appropriée pour vérifier que les conditions prévues en vertu de la LIR à l'égard du remplacement d'un souscripteur sont respectées.

Si la personne qui devient le souscripteur n'est pas votre époux ou conjoint de fait, tout revenu qu'il reçoit du plan (sauf dans le cadre d'un PAE) sera inclus dans son revenu imposable de son année de réception. Dans ce cas, tout revenu reçu du plan en tant que paiement de revenu accumulé – qu'il soit ou non cotisé à un REEE – sera assujéti à l'impôt supplémentaire de 20 %.

Vous pouvez également ajouter un souscripteur conjoint à votre plan, mais il doit s'agir de votre époux ou conjoint de fait.

Changement de bénéficiaire

Vous pouvez changer de bénéficiaire pour votre plan. Par exemple, si le bénéficiaire d'origine de votre plan ne sera pas admissible à des PAE, le changement de bénéficiaire est une option. Vous pouvez changer de bénéficiaire pour votre plan autant de fois que vous le voulez pendant la durée du plan. Vous pouvez même choisir d'être le bénéficiaire de votre propre plan si vous envisagez de retourner à l'école.

Vous devrez nous donner un NAS valide pour le nouveau bénéficiaire, et la preuve qu'il est un résident canadien.

Vous devrez rembourser la totalité du Bon d'études canadien qui pourrait avoir été perçu pour le bénéficiaire initial si vous changez le bénéficiaire du plan. Vous pourriez également devoir rembourser la totalité ou une partie des autres subventions gouvernementales. Certaines subventions gouvernementales peuvent être conservées dans le plan si :

- le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans au moment du changement, et que les deux bénéficiaires ont au moins un parent en commun, ou
- les deux enfants sont âgés de moins de 21 ans au moment du changement, et qu'ils sont reliés à un souscripteur initial de votre plan (par le sang ou par adoption).

Si le nouveau bénéficiaire a déjà un REEE ou si des cotisations ont déjà été versées au plan pour le nouveau bénéficiaire, les cotisations totales pour le nouveau bénéficiaire peuvent être supérieures au maximum autorisé par la LIR, et vous pourriez avoir à payer une pénalité fiscale. Reportez-vous en page 12 pour obtenir plus d'information. Le plan sera tout de même résilié au plus tard le 31 décembre de la 35^e année qui suit l'année d'ouverture de votre plan.

Décès ou incapacité du bénéficiaire

S'il semble que votre bénéficiaire ne fera pas d'études admissibles ni ne sera admissible à des PAE en vertu du plan PremFlex en raison d'une incapacité ou de son décès, vous avez l'option de demander un paiement de revenu accumulé à l'égard du revenu gagné dans votre plan, ou de changer le bénéficiaire de votre plan (se reporter à la rubrique « Changement de bénéficiaire »). Ces deux options vous sont offertes à tout moment avant la date à laquelle votre plan est résilié ou vient à échéance.

Notre politique actuelle est de rembourser au souscripteur un montant égal aux frais de souscription payés si le bénéficiaire ne fera pas d'études admissibles ni ne sera admissible à des PAE en vertu du plan en raison d'une incapacité ou de son décès, et si un changement de bénéficiaire n'a pas été effectué. L'incapacité doit être d'un type à empêcher de façon permanente le bénéficiaire de faire des études admissibles en vertu du plan PremFlex, comme l'atteste un docteur en médecine. Un certificat de décès doit être fourni en cas de décès du bénéficiaire. Communiquez avec nous pour discuter de ces options et prendre les dispositions nécessaires.

TRANSFERT DE VOTRE PLAN

Transfert vers le plan collectif ou le plan individuel familial

Vous avez la souplesse de transférer le plan PremFlex vers le plan collectif ou le plan individuel familial, pour autant que la LIR le permette.

Ce qui se passe :

- vous remplissez un formulaire de transfert du plan et remplissez une demande à l'égard du nouveau REEE.
- nous transférerons les cotisations de votre plan (déduction faite des frais payés jusqu'à ce jour) et le revenu qu'elles ont généré au nouveau REEE.
- la prime de fidélité que vous avez accumulée dans votre plan PremFlex ne sera pas transférée au nouveau REEE.
- nous transférerons le revenu qu'ont généré les subventions gouvernementales au nouveau REEE.
- nous transférerons la totalité ou une partie des subventions gouvernementales si :

- o le nouveau REEE respecte les exigences de la LIR et de la législation relative aux subventions gouvernementales, et
- o pour le Bon d'études canadien, le même bénéficiaire est dans les deux plans.

Pour toutes les autres subventions gouvernementales :

- le bénéficiaire du nouveau plan est âgé de moins de 21 ans au moment de l'adhésion au nouveau plan et a au moins un parent en commun avec le bénéficiaire du plan que vous transférez, ou
- le même bénéficiaire est dans les deux plans.

Autrement, vous pourriez avoir à rembourser la totalité ou une partie des subventions gouvernementales. Il existe des règles spéciales si le nouveau REEE compte plus d'un bénéficiaire.

Si le plan n'est pas pour le même bénéficiaire et que le nouveau bénéficiaire détient déjà un REEE, ou que des cotisations ont déjà été versées au plan pour le nouveau bénéficiaire, les cotisations totales pour le nouveau bénéficiaire pourraient être supérieures au plafond autorisé par la LIR, et vous pourriez avoir à payer une pénalité fiscale. Reportez-vous en page 12 pour obtenir plus d'information.

Transfert vers un autre fournisseur de REEE

Vous pouvez effectuer un transfert du plan PremFlex vers un autre fournisseur de REEE, pour autant que la LIR le permette.

Ce qui se passe :

- vous remplissez un formulaire de transfert du plan et remplissez une demande à l'égard du nouveau REEE
- nous transférerons les cotisations de votre plan (déduction faite des frais payés jusqu'à ce jour) et le revenu qu'elles ont généré au nouveau REEE
- la prime de fidélité que vous avez accumulée dans votre plan PremFlex ne sera pas transférée au nouveau REEE
- nous transférerons le revenu qu'ont généré les subventions gouvernementales au nouveau REEE

Nous transférerons la totalité ou une partie des subventions gouvernementales si :

- o le nouveau REEE respecte les exigences de la LIR et de la législation relative aux subventions gouvernementales, et
- o pour le Bon d'études canadien, le même bénéficiaire est dans les deux plans.

Pour toutes les autres subventions gouvernementales :

- le bénéficiaire du nouveau plan est âgé de moins de 21 ans au moment de l'adhésion nouveau au plan et a au moins un parent en commun avec le bénéficiaire du plan que vous transférez, ou
- le même bénéficiaire est dans les deux plans.

Autrement, vous pourriez avoir à rembourser la totalité ou une partie des subventions gouvernementales. Il existe des règles spéciales si le nouveau REEE compte plus d'un bénéficiaire. Par exemple, chaque bénéficiaire doit être le frère ou la sœur de chacun des autres bénéficiaires du plan.

Si le plan n'est pas pour le même bénéficiaire et que le nouveau bénéficiaire détient déjà un REEE, ou que des cotisations ont déjà été versées au plan pour le nouveau bénéficiaire, les cotisations totales pour le nouveau bénéficiaire pourraient être supérieures au plafond autorisé par la LIR, et vous pourriez avoir à payer une pénalité fiscale. Reportez-vous en page 12 pour obtenir plus d'information.

Des frais de transaction de 95 \$ (plus les taxes) sont imputés pour effectuer ce changement.

Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE

Vous pouvez effectuer un transfert dans le plan PremFlex à partir d'un autre REEE, pour autant que la LIR le permette.

Ce qui se passe :

- vous faites une demande de transfert de votre REEE et remplissez une demande à l'égard du plan PremFlex
- votre bénéficiaire doit être un résident canadien

- les actifs du plan sont transférés de l'autre fournisseur de REEE dans le plan PremFlex
- si les deux plans ont le même bénéficiaire, ce dernier n'a pas besoin d'être un résident canadien ou d'avoir un NAS. Toutefois, dans ce cas, aucune autre cotisation ne peut être effectuée dans le plan (sauf pour ce qui est des fonds qui sont transférés).

Les subventions gouvernementales seront transférées si :

- le plan PremFlex offre ces subventions gouvernementales, et
- pour le Bon d'études canadien, le même bénéficiaire est dans les deux plans.

Pour toutes les autres subventions gouvernementales,

- le bénéficiaire du plan PremFlex est âgé de moins de 21 ans au moment de l'adhésion au plan et a au moins un parent en commun avec le bénéficiaire du plan que vous transférez, ou
- le même bénéficiaire est dans les deux plans.

Autrement, vous pourriez avoir à rembourser la totalité ou une partie des subventions gouvernementales.

Si le plan PremFlex n'est pas pour le même bénéficiaire et que le nouveau bénéficiaire détient déjà un REEE, ou que des cotisations ont déjà été versées au plan pour le nouveau bénéficiaire, les cotisations totales pour le nouveau bénéficiaire pourraient être supérieures au plafond autorisé par la LIR, et vous pourriez avoir à payer une pénalité fiscale. Reportez-vous en page 12 pour obtenir plus d'information.

RÉSOLUTION OU RÉSILIATION

Si vous résolvez ou résiliez votre plan

Vous avez le droit de résoudre votre plan et d'obtenir la restitution de tous vos dépôts (y compris les frais payés) si vous nous en faites la demande, par écrit, dans les 60 jours de la signature du formulaire de demande à l'égard de votre plan.

Si vous résiliez votre plan et que vous retirez vos cotisations, que ce soit pendant les 60 jours suivant votre adhésion ou par la suite :

- toute subvention reçue du gouvernement lui sera remboursée;
- vous perdrez les droits de cotisation relatifs à cette subvention gouvernementale (à l'exception du Bon d'études canadien (BEC), puisque le maximum à vie ne change pas en cas de remboursement); et
- la somme retirée sera incluse à titre de cotisation à un REEE dans le calcul visant à établir le plafond de cotisation de 50 000 \$, et ce, même si les cotisations ont été retirées.

Vous pouvez résilier votre plan :

- en nous indiquant par écrit dans les 60 jours suivant la date de votre demande que vous souhaitez résilier votre plan
- en retirant toutes vos cotisations dans les 60 jours suivant la date de votre demande
- en retirant la totalité des cotisations et du revenu dans votre plan
- en transférant votre plan dans un autre REEE

Si nous résilions votre plan

Nous pouvons résilier votre plan :

- Si vous ne faites pas une cotisation qui est compensée par le système bancaire dans les 60 premiers jours après l'ouverture de votre plan. Ne s'applique pas aux plans qui visent uniquement à recevoir le Bon d'études canadien ou la Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique, pour lesquels aucune cotisation du souscripteur n'est exigée.
- Si après que vous avez détenu le plan pendant trois ans, la somme des cotisations (déduction faite des frais ou des retraits) et du revenu qu'a générés votre plan est inférieure à 350 \$.
- Si vous retirez du revenu de votre plan qui ne fait pas partie d'un PAE, nous résilierons votre plan le dernier jour de février de l'année qui suit celle du retrait.

Si votre plan vient à échéance

Votre plan vient à échéance le 31 décembre de la 35^e année qui suit l'année d'ouverture de votre plan. Une fois que votre plan est fermé nous ne serons pas en mesure de réactiver ce plan.

Une fois que votre plan a été résilié ou est venu à échéance, il ne pourra jamais être réactivé.

Ce qui se passe :

- Votre plan ne sera plus un REEE. Nous résilierons votre plan auprès de l'ARC.
- Vos cotisations vous seront restituées. Nous restituerons les cotisations nettes dans votre plan lorsque votre plan est résilié, pour autant qu'elles aient été compensées par le système bancaire. Vous n'aurez pas d'impôt à payer sur cette somme.
- Les frais de souscription payés sur la partie de votre OCT que vous avez cotisée à la date de résiliation de votre plan ne sont pas remboursables.
- Les frais de souscription que vous avez payés initialement sur la partie de votre OCT qui n'a pas encore fait l'objet de cotisation vous seront remboursés.
- Les subventions gouvernementales de votre plan seront remboursées au gouvernement applicable.
- Toute prime de fidélité accumulée qui reste à l'égard de votre plan peut être abandonnée.
- Si votre plan est résilié avant que nous ne recevions la confirmation que le bénéficiaire est inscrit à des études admissibles, toute prime de fidélité accumulée dans votre plan sera abandonnée. Sinon, vous pouvez recevoir toute prime de fidélité restant dans votre plan.
- Vous pourriez être en mesure de recevoir le revenu qu'ont généré vos cotisations et vos subventions gouvernementales en tant que paiement de revenu accumulé. Reportez-vous en page 25 pour plus de détails.

Si vous n'êtes pas admissible au revenu et que vous ne le retirez pas avant la résiliation de votre plan, en vertu de la LIR nous serons tenus d'en faire don à un établissement d'enseignement de notre choix.

SI VOTRE BÉNÉFICIAIRE NE FAIT PAS D'ÉTUDES ADMISSIBLES

Le bénéficiaire qui ne fait pas d'études admissibles ne recevra pas de PAE en vertu du plan.

Vous pouvez changer le bénéficiaire de votre plan

S'il ne semble pas que le bénéficiaire initial de votre plan sera admissible à des PAE, vous avez l'option de changer le bénéficiaire de votre plan. Se reporter à la rubrique « Changement de bénéficiaire » à la page 20 pour plus de renseignements sur cette option.

Vous pouvez résilier votre plan

Vous avez aussi l'option de résilier votre plan si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles. Se reporter à la rubrique « Résolution ou résiliation » en page 23.

PAIEMENTS À RECEVOIR DE VOTRE PLAN

Remboursement des cotisations

Vous avez droit au remboursement de vos cotisations (déduction faite des frais et des retraits que vous faites) à tout moment en nous écrivant. Les fonds pourront vous être versés ou être versés directement à votre bénéficiaire.

Nous vous rembourserons généralement vos cotisations (déduction faite des frais et des retraits ou des rajustements que vous faites) ou les paierons à votre bénéficiaire au moment où votre bénéficiaire s'inscrit à des études admissibles, ou en tout temps par la suite. Votre bénéficiaire ou vous êtes aussi admissible à recevoir la prime de fidélité qui s'est accumulée au nom de votre bénéficiaire lorsque ce dernier est inscrit à des études admissibles. Se reporter ci-dessous pour plus de détails sur la prime de fidélité. Vous pouvez demander une somme égale ou inférieure au montant total des cotisations nettes et primes de fidélité dans votre plan à ce moment. Nous vous enverrons un chèque pour rembourser ces cotisations et toute prime de fidélité à laquelle vous êtes admissible lorsque vous nous en faites la demande (pour autant qu'elles aient été admises à la compensation par le système bancaire).

Si vous retirez des cotisations de votre REEE pendant que votre bénéficiaire ne fait pas des études admissibles, nous devons rembourser la SCEE/SCEES, l'IQEE/IQEEM et/ou la SEEAS de votre plan au gouvernement applicable.

Accumuler des primes de fidélité

À la fin de chaque mois civil, à condition d'être avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle votre bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans et si votre plan y est admissible à ce moment, nous calculerons une prime de fidélité qui s'accumulera pour le compte de votre plan. Le calcul de cette prime se fonde sur un pourcentage du montant total des cotisations nettes qui se trouvent dans votre plan au début du mois civil, déduction faite des retraits de cotisation que vous avez effectués au cours de ce mois. Le pourcentage de la prime de fidélité ne sera pas inférieur à 0,66 % par année, exprimé en tant que taux annualisé nominal mensuel, ou 0,66 % divisé par 12, par mois.

Les crédits de prime de fidélité accumulés non obtenus si les exigences d'admissibilité ne sont pas respectées au moment des calculs mensuels ne seront pas reportés prospectivement ni crédités rétroactivement si les exigences d'admissibilité sont remplies plus tard.

Les programmes de la SCEE, de la SEEAS et de l'IQEE n'octroient pas de subvention à l'égard des paiements de

prime de fidélité, et ces paiements n'ont aucune incidence sur la somme maximale qui peut être cotisée à un REEE pour votre plan.

La prime de fidélité peut vous être versée ou être versée à votre bénéficiaire au moment où celui-ci s'inscrit à des études admissibles.

Les paiements de prime de fidélité sont considérés comme un remboursement partiel des frais de souscription payés par le souscripteur et peuvent être exempts d'impôt pour vous ou votre bénéficiaire.

L'admissibilité d'un plan à recevoir une prime de fidélité est évaluée à la fin de chaque mois civil et doit respecter toutes les exigences suivantes :

- votre plan est enregistré et ouvert,
- votre bénéficiaire n'a pas commencé à recevoir des PAE ni n'a effectué de retraits de cotisation au titre d'études postsecondaires de votre plan,
- vous n'avez pas reçu de paiement de revenu accumulé,
- l'objectif de cotisation totale actuellement fixé pour votre plan n'est pas inférieur à 2 500 \$, et
- le total du montant de la prime de fidélité que vous avez accumulé n'est pas supérieur au total des frais de souscription que vous avez versés à votre plan.

Paiements d'aide aux études

Les bénéficiaires doivent fréquenter un établissement et un programme postsecondaires admissibles aux fins d'un REEE en vertu de la LIR. Se reporter à la rubrique « Sommaire des études admissibles » en page 15 de la présente Information détaillée sur les plans.

Des PAE peuvent être versés à votre bénéficiaire à tout moment jusqu'au 31 décembre de la 35^e année qui suit l'année d'ouverture de votre plan.

Des chèques sont normalement émis en septembre et en décembre, mais peuvent être émis à d'autres moments au cours de l'année selon le calendrier d'études postsecondaires du bénéficiaire. En vertu de la LIR, les bénéficiaires sont admissibles à recevoir des PAE jusqu'à six mois après qu'ils ont cessé de fréquenter un programme, pour autant qu'ils soient par ailleurs admissibles à ce paiement.

N'hésitez pas à nous appeler au 1 800 363-7377 si vous avez des questions au sujet de l'admissibilité aux PAE.

Mode de calcul du montant des PAE

Nous utilisons le revenu qu'ont généré vos cotisations à votre plan, ainsi que les subventions gouvernementales et le revenu qu'elles ont générés, pour faire des PAE à votre bénéficiaire s'il est admissible. Le montant du revenu généré dépend du rendement des titres dans lesquels le plan a investi.

Vous nous dites de quel montant devrait être chaque PAE, d'après les dépenses de votre bénéficiaire. Si vous ou votre bénéficiaire demandez un PAE dépassant 22 501 \$ pour 2015, en vertu de la LIR nous devons voir des reçus qui indiquent le coût des études.

Chaque paiement comprendra :

- une partie ou la totalité du revenu dans votre plan
plus
- une partie ou la totalité des subventions gouvernementales dans votre plan
plus
- une partie ou la totalité du revenu qu'ont généré les subventions dans votre plan

Le revenu dans votre plan sera fondé sur le revenu qu'ont généré vos cotisations et vos subventions gouvernementales. Le montant de subvention dans chaque paiement est fondé sur le ratio des subventions gouvernementales dans votre plan à la somme totale disponible à des fins de versement en tant que PAE de votre plan.

Le maximum que votre bénéficiaire peut recevoir en PAE de tous les plans est de 5 000 \$, à moins qu'il n'ait achevé 13 semaines consécutives d'études admissibles au cours de la période de 12 mois précédant le paiement. Si les dépenses de votre bénéficiaire dépassent 5 000 \$ au cours des 13 premières semaines, communiquez avec nous et nous demanderons au ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada d'augmenter la limite. Ce montant maximum est de 2 500 \$ pour un programme déterminé tel qu'il est indiqué en page 7 de la présente Information détaillée sur les plans.

Paiements discrétionnaires

Les bénéficiaires qui sont admissibles à des PAE peuvent recevoir un paiement complémentaire discrétionnaire en plus de leurs PAE à partir des revenus excédentaires disponibles de la Fondation.

La Fondation est une société sans but lucratif et elle n'a pas d'actionnaire. La Fondation est donc en mesure de partager ses revenus excédentaires disponibles avec les bénéficiaires du plan PremFlex en bonifiant leur PAE. Le montant des fonds disponibles des revenus excédentaires de la Fondation variera d'une année à l'autre et nous ne pouvons garantir que des fonds seront disponibles à l'égard de ce supplément lorsque votre bénéficiaire reçoit ses paiements de votre plan.

La Fondation décide si elle fera un paiement complémentaire au cours d'une année et en établira le montant. Il n'y a aucune formule ou politique de financement à l'égard de ce supplément. Le montant des fonds disponibles de la Fondation pour ces suppléments dépendra de ses revenus et dépenses. **Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis.** Vous ne devez compter sur aucun paiement discrétionnaire. La Fondation décide si elle fera un paiement au cours d'une année et en établira le montant. Si nous faisons un paiement, vous pourriez recevoir une somme inférieure à celle que vous avez reçue par le passé. Vous pourriez également recevoir une somme inférieure à celle que nous avons payée à d'autres plans de REEE.

Paiements discrétionnaires antérieurs

À l'exercice 2015, nous avons versé certaines sommes sous forme de PAE du plan PremFlex. Toutefois, aucun paiement discrétionnaire supplémentaire n'avait été versé à la date du présent prospectus.

Paiements de revenu accumulé

Vous pourriez être en mesure de recevoir le revenu qu'ont généré vos subventions gouvernementales si vous êtes un résident canadien, et que :

- le plan est établi depuis au moins dix ans, et
- chaque bénéficiaire qui est un bénéficiaire de votre plan est âgé d'au moins 21 ans et n'est pas admissible à un PAE, ou
- il s'agit de la fin de la 35^e année suivant l'année où vous avez ouvert votre plan, ou
- chaque bénéficiaire qui a été bénéficiaire de votre plan est décédé.

Le ministre du Revenu national peut nous permettre de renoncer à certaines de ces conditions si le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée.

Le revenu que vous recevez de votre plan sera imposé à titre de revenu dans l'année où vous le recevez et il peut faire l'objet d'un impôt supplémentaire de 20 %, ou vous pourriez être en mesure de transférer jusqu'à 50 000 \$ de ce revenu à votre REER ou à un REER de conjoint, notamment de conjoint de fait, à la condition que vous ayez des droits de cotisation inutilisés suffisants. Si vous n'êtes pas admissible au revenu ou si vous ne le retirez pas, nous le donnerons à un établissement d'enseignement de notre choix comme l'exige la LIR.

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

Qu'advient-il si vous n'encaissez pas votre chèque?

Si vous ou votre bénéficiaire n'encaissez pas un chèque que nous avons envoyé, l'argent restera dans votre plan jusqu'au 31 décembre de la 35^e année qui suit l'année d'ouverture de votre plan ou jusqu'à ce que vous résilie votre plan, selon la première à survenir de ces éventualités. Une fois que votre plan a été résilié ou qu'il est fermé, nous rembourserons les subventions gouvernementales restantes dans votre plan au gouvernement applicable, nous vous restituerons les primes de fidélité et cotisations restantes (déduction faite des frais) et nous donnerons le revenu restant dans votre plan à un établissement d'enseignement de notre choix comme l'exige la LIR.

Le plan PremFlex est un régime déterminé

Conformément à l'information sur le plan PremFlex relative au moment où doivent cesser les contributions à un plan et aux règles relatives au changement de bénéficiaire d'un plan, si le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt pour personnes handicapées pour l'année d'imposition du bénéficiaire qui inclut le 31^e anniversaire du plan, des contributions peuvent continuer à être effectuées au plan jusqu'à la fin de l'année qui comprend le 40^e anniversaire du plan, sous réserve des restrictions suivantes :

- seuls les transferts provenant d'un autre REEE peuvent être effectués après la fin de l'année qui inclut le 35^e anniversaire du plan;
- aucune autre personne ne peut être désignée à titre de bénéficiaire du plan à tout moment après la fin de l'année qui inclut le 35^e anniversaire du plan.

Un plan qui satisfait à ces conditions est un « régime déterminé ».

Information propre à nos plans

RÉGIME FAMILIAL D'ÉPARGNE-ÉTUDES COLLECTIF (« plan collectif »)

Type de plan

| | |
|----------------|-----------------------------------|
| Plan collectif | établi en date du 9 décembre 1994 |
|----------------|-----------------------------------|

À QUI LE PLAN EST-IL DESTINÉ?

Le plan est destiné à un enfant de moins de 13 ans qui devrait faire des études admissibles pendant trois ou quatre ans. Pour devenir bénéficiaire aux termes du plan collectif, l'enfant doit être un résident canadien et doit avoir un numéro d'assurance sociale (« NAS ») valide. L'enfant n'a pas à vous être apparenté. Si l'enfant est déjà bénéficiaire d'un REEE et que vous le transférez à ce plan pour le même bénéficiaire, il n'a pas besoin d'être un résident canadien pas plus qu'il n'a besoin d'un NAS. Par contre, si tel est le cas, aucune autre cotisation ne pourra être versée, à l'exception des fonds qui sont transférés.

Le plan de bourses d'études collectif peut constituer un engagement à long terme. Il est destiné aux investisseurs qui envisagent d'épargner pour les études postsecondaires de leur enfant et qui sont relativement certains :

- qu'ils pourront verser toutes les cotisations à temps;
- qu'ils participeront au plan jusqu'à l'échéance;
- que leur enfant s'inscrira dans un établissement et un programme admissible en vertu du plan.

Si vous ne répondez pas à ces critères, vous devriez envisager d'investir dans un autre type de plan. Par exemple, si vous croyez que votre bénéficiaire effectuera des études postsecondaires pendant deux ans ou moins, ou si vous préférez faire des cotisations ponctuelles, alors peut-être qu'un régime d'épargne-études individuel vous convient mieux. Pour plus de renseignements sur ces deux plans non collectifs, reportez-vous au sommaire du Régime PremFlex ou au sommaire du Régime Familial pour un seul étudiant ou aux pages 15 et 53 de l'Information détaillée sur les plans.

VOTRE COHORTE

Les bénéficiaires du plan collectif qui ont la même année d'admissibilité appartiennent à la même cohorte. Il s'agit habituellement de bénéficiaires qui commenceront leurs études postsecondaires la même année.

Le plan collectif utilise un concept de mise en commun où les bénéficiaires de chaque cohorte mettent leur revenu en

commun à la date d'échéance de leur plan. Les paiements aux bénéficiaires sont effectués à partir de cette mise en commun du revenu. Les plans collectifs qui sont résiliés avant leur échéance, ou qui sont résiliés parce que le bénéficiaire n'est pas admissible à tous les trois PAE, laissent leur revenu dans la mise en commun pour qu'il serve aux bénéficiaires admissibles de la même cohorte.

Vous décidez de l'année d'échéance de votre plan. Il s'agit habituellement de l'année au cours de laquelle vous vous attendez à ce que votre bénéficiaire commence sa première année d'études postsecondaires. Il est prévu que les cotisations à votre plan vous sont restituées au cours de l'année d'échéance de votre plan. Cette somme sert habituellement à aider à acquitter les coûts de la première année d'études postsecondaires du bénéficiaire. Le revenu généré par vos cotisations sera transféré au revenu mis en commun de votre cohorte à la date d'échéance de votre plan.

Il est prévu que l'année d'admissibilité et l'année civile qui suit l'année d'échéance – habituellement l'année pendant laquelle votre bénéficiaire s'attend à commencer sa deuxième année d'études postsecondaires. Votre bénéficiaire a le droit de recevoir des paiements sur le plan au cours de l'année d'admissibilité.

Le tableau ci-après peut vous aider à déterminer à quelle cohorte appartient votre bénéficiaire. En règle générale, la cohorte est déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de la signature du contrat.

| ÂGE DU BÉNÉFICIAIRE AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION AU PLAN | COHORTE TYPE* |
|--|---------------|
| 12 ans | 2022 |
| 11 ans | 2023 |
| 10 ans | 2024 |
| 9 ans | 2025 |
| 8 ans | 2026 |
| 7 ans | 2027 |
| 6 ans | 2028 |
| 5 ans | 2029 |
| 4 ans | 2030 |
| 3 ans | 2031 |
| 2 ans | 2032 |
| 1 an | 2033 |
| Nouveau-né | 2034 |

* En date du 26 août 2015

SOMMAIRE DES ÉTUDES ADMISSIBLES

On trouvera ci-après une description des programmes postsecondaires et des années scolaires qui constituent des études admissibles et donnent droit à des PAE en vertu du plan collectif. Communiquez avec le gestionnaire ou avec votre représentant pour savoir si les programmes d'études qui intéressent votre bénéficiaire constituent des études admissibles ou pour obtenir une liste des établissements postsecondaires admissibles. Vous trouverez également un lien sur notre site Web vers la liste principale des établissements d'enseignement agréés au sens de la LIR. Pour plus de renseignements concernant l'obtention de PAE, reportez-vous à la rubrique « Paiements d'aide aux études » à la page 44 de la présente Information détaillée sur les plans.

Écoles et programmes admissibles

Votre bénéficiaire peut étudier dans n'importe quel établissement postsecondaire qui est admissible aux fins d'un REEE en vertu de la LIR. Cela comprend notamment :

- les universités canadiennes, les collèges canadiens, les cégeps, les autres établissements d'enseignement postsecondaires agréés et certains établissements de formation professionnelle canadiens
- les universités, collèges et autres établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada.

Le programme postsecondaire doit :

au Canada :

- être d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, et
- exiger au moins 10 heures par semaine de temps d'enseignement, ou exiger au moins 12 heures par mois de temps d'enseignement, à condition que l'étudiant ait plus de 16 ans un « programme déterminé »)

à l'extérieur du Canada :

- être d'une durée d'au moins trois semaines consécutives d'études à temps plein dans une université, ou
- être d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives dans une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement, et
- être une institution et un programme qui seraient admissibles à un PAE en vertu de la LIR.

Les paiements sont faits au bénéficiaire après la date d'échéance de son plan au cours de ses deuxième, troisième et quatrième années d'études admissibles,

étant entendu que le bénéficiaire doit recevoir le premier PAE avant d'atteindre l'âge de 22 ans.

De plus :

- le bénéficiaire doit être un résident canadien pour recevoir la tranche de subventions d'un PAE
- le bénéficiaire doit être un résident du Québec pour être admissible à la tranche d'un PAE qui correspond à l'IQEE.

Programmes non admissibles

Votre bénéficiaire peut étudier dans n'importe quel établissement ou programme postsecondaire qui est admissible aux fins d'un PAE en vertu de la LIR. Par contre, aucun PAE n'est versé pour la première année d'études postsecondaires. Si votre bénéficiaire suit des études admissibles pendant seulement deux ou trois années civiles, il ne sera pas admissible aux trois PAE disponibles.

Si vous croyez que votre bénéficiaire sera davantage intéressé par un programme postsecondaire qui ne donne pas droit à des paiements en vertu du plan collectif, mais qui serait admissible aux termes du plan individuel, vous devriez envisager d'investir dans un plan individuel. Par exemple, dans le plan PremFlex et le plan individuel familial, les clients peuvent choisir le montant et le moment des PAE et les PAE peuvent être émis au cours de la première année d'études postsecondaires du bénéficiaire.

RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE PLAN COLLECTIF

Risques propres au plan

En plus des risques de placement et propres à chaque plan énoncés sous la rubrique « Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études » à la page 10, les risques suivants sont associés à l'adhésion au plan :

Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans. Avant de signer, veuillez le lire attentivement et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités du contrat, il pourrait s'ensuivre une perte et votre bénéficiaire pourrait ne pas recevoir une partie ou la totalité de ses PAE.

N'oubliez pas que les paiements faits par le plan ne sont pas garantis. Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des PAE du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire.

Le montant du PAE dépendra, entre autres choses, du paiement par part qui est disponible à partir du revenu mis en commun de votre cohorte. Le revenu de plans pour des bénéficiaires qui ne sont pas admissibles à des PAE, ou dont les plans sont résiliés avant leur date d'échéance, reste dans le revenu mis en commun de la cohorte et est partagé par les bénéficiaires qui ont droit à des paiements. Par conséquent, le montant disponible aux fins de PAE est en grande partie touché par le nombre de parts dont sont propriétaires les bénéficiaires de la même cohorte que vous qui sont admissibles à des PAE provenant du revenu mis en commun.

Les paiements complémentaires discrétionnaires qui sont ajoutés aux PAE à partir du compte de paiements discrétionnaires (ce qui pourrait inclure le remboursement d'une somme équivalente à la totalité ou à une partie des frais de souscription que vous avez payés) et à partir des revenus excédentaires de la Fondation ne sont pas garantis. La Fondation prend la décision d'effectuer un paiement complémentaire au cours d'une année et fixe le montant de ce paiement. Le montant des fonds disponibles du compte de paiements discrétionnaires et des revenus excédentaires de la Fondation variera d'une année à l'autre et nous ne pouvons garantir que des fonds seront disponibles pour ces paiements complémentaires lorsque votre bénéficiaire reçoit ses paiements de votre plan.

Les bénéficiaires du plan collectif doivent communiquer avec nous avant le 1^{er} novembre afin de recevoir des PAE. Vous ou votre bénéficiaire devez communiquer avec nous avant le 1^{er} novembre de chaque année, à compter de l'année d'admissibilité, afin de nous indiquer si nous devons :

- changer l'année d'admissibilité
- effectuer un PAE. Votre bénéficiaire devra nous fournir la preuve qu'il a été accepté et qu'il est inscrit à des études admissibles
- reporter un PAE.

Si votre bénéficiaire ou vous ne communiquez pas avec nous avant le 1^{er} novembre de chacune de ces années, votre bénéficiaire ne sera plus admissible au PAE. Les bénéficiaires dans de telles situations peuvent être en mesure de rétablir leur admissibilité s'ils déposent un appel par écrit auprès de la Fondation. Le rétablissement au programme de REEE après un appel est à la discrétion de la Fondation.

Risques de placement

La valeur des titres détenus par le plan collectif peut fluctuer. Les risques susceptibles d'entraîner des variations de la valeur des placements du plan sont présentés sous la rubrique « Risques de placement » à la page 11.

QUEL A ÉTÉ LE RENDEMENT DU PLAN?

Le tableau ci-après présente le rendement des placements dans le plan collectif au cours des cinq derniers exercices terminés le 30 avril. Les rendements sont indiqués après déduction des frais. Ces frais réduisent le rendement de vos placements. Les calculs de ces rendements comprennent tous les gains ou pertes en capital, réalisés, subis ou non. Ces taux de rendement peuvent augmenter ou diminuer d'une année à l'autre. Parfois, la différence de rendement d'une année à l'autre peut être importante. Ces rendements sont calculés selon les valeurs du marché et les flux de trésorerie pondérés selon le temps applicables aux périodes. Ils ne comprennent pas les fonds reçus par les bénéficiaires sur le compte de paiements discrétionnaires ou sur les revenus excédentaires disponibles de la Fondation. Il est important de noter que le rendement passé du plan n'est pas indicatif du rendement futur.

| Exercices terminés le 30 avril | | | | | |
|--------------------------------|------|-------|------|-------|------|
| | 2015 | 2014 | 2013 | 2012 | 2011 |
| Rendement annuel | 8,2% | -1,9% | 5,9% | 13,2% | 6,8% |

Les plans attribuent le revenu à chaque plan mensuellement comme il est indiqué ci-dessous.

Revenu tiré des placements à revenu fixe

L'intérêt est attribué au plan à mesure qu'il est gagné. Les gains réalisés et les pertes subies sont répartis sur une période de cinq ans. Les gains et pertes non réalisés ne sont pas attribués tant qu'ils n'ont pas été réalisés.

Revenu tiré des titres de participation

Les dividendes ou les distributions sont attribués aux plans dans le mois au cours duquel ils sont reçus. Les gains et les pertes réalisés et non réalisés sont attribués mensuellement.

Cette méthode de répartition du revenu attribué au plan donne à votre plan des rendements plus réguliers d'une année à l'autre, ce qui réduit grandement la volatilité que l'on peut retrouver dans les taux de rendement annuels des placements de votre plan, ce qui donne lieu à une distribution plus régulière du revenu à votre plan d'une année à l'autre.

Le rendement du portefeuille de placement et le taux de revenu attribué peuvent différer d'une année à l'autre. Certaines années, le rendement du portefeuille de placement sera supérieur au taux de revenu attribué, et d'autres années, l'inverse sera vrai. À plus long terme, les taux de rendement devraient se rapprocher l'un de l'autre.

Veuillez visiter notre site Web à premierefinancieredusavoir.ca pour connaître l'attribution du revenu de placements du plan.

VERSEMENT DES COTISATIONS

Vous pouvez faire des dépôts uniques, mensuels ou annuels, conformément au calendrier des cotisations présenté en page 32.

Les cotisations doivent être d'au moins :

- 9,90 \$ par mois, ou
- 110 \$ par année, ou
- 449 \$ dans le cas d'un dépôt forfaitaire.

Vous pouvez cotiser jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 000 \$ par bénéficiaire à un REEE. Vous ne pouvez pas cotiser à votre plan après la 21^e année suivant son année d'ouverture. Votre bénéficiaire doit être un résident canadien pour être en mesure de faire des cotisations à votre plan.

Le montant que vous cotisez à votre régime, après que les primes d'assurance eut été déduites du montant de votre dépôt total, sert à calculer la SCEE, l'IQEE et la SEEAS.

Qu'est-ce qu'une part?

Vos cotisations correspondent à des parts de votre plan. Le nombre de parts que vous avez dans votre plan dépend du montant de votre cotisation, de la fréquence à laquelle vous cotisez et du nombre d'années que vous cotisez avant que votre bénéficiaire ne commence le collège ou l'université. Le nombre de parts que vous avez dans votre plan représente votre part du revenu mis en commun de la cohorte à laquelle votre bénéficiaire est associé. Plus vous avez de parts dans votre plan, plus les PAE à votre bénéficiaire seront élevés. Le calendrier des cotisations a été conçu de façon qu'indépendamment de l'âge du bénéficiaire au moment de l'adhésion, de la fréquence de cotisation ou du montant

de la cotisation, chaque part génère une somme à peu près égale de revenu devant être mise en commun avec le revenu de la cohorte. Les frais de souscription de votre plan sont calculés en fonction du nombre de parts que vous avez dans votre plan. Plus vous détenez de parts, plus vos frais de souscription seront élevés.

Vos options de cotisation

Vous avez huit options pour faire des cotisations, y compris une cotisation forfaitaire ou des cotisations annuelles ou mensuelles. Le calendrier des cotisations a été conçu de manière à ce que toutes les options devraient produire environ le même montant de revenu par part d'ici à la date d'échéance de chaque plan, lorsqu'il est mis en commun avec le revenu de tous les autres plans de la même cohorte.

Vous pouvez changer votre option de cotisation en tout temps, mais il se peut que nous ayons à effectuer un rajustement de revenu afin de nous assurer qu'à la date d'échéance de votre plan, le montant de revenu par part de votre plan soit le même que le montant de revenu par part des autres plans de votre cohorte. Se reporter à la page 34 pour plus de renseignements sur le changement de votre calendrier des cotisations.

Calendrier des cotisations

Le calendrier des cotisations indique la somme que vous devez verser pour souscrire une part. Le montant de cotisation que vous payez dépend de votre cohorte et du fait que vous payez vos parts au moyen d'une cotisation unique ou de cotisations périodiques mensuelles ou annuelles. Le montant de cotisation pour chaque option est calculé de façon à ce que les cotisations de chaque souscripteur d'une cohorte génèrent environ le même revenu par part à la date d'échéance.

Certains frais sont déduits de vos cotisations. On trouvera plus de renseignements sous la rubrique « Les frais que vous payez » à la page 35. Le calendrier des cotisations a été établi avec l'aide de Collins Barrow Toronto Actuarial Services Inc., de Toronto (Ontario) et a été passé en revue en 2015.

Comment utiliser le calendrier des cotisations

Par exemple, si votre bénéficiaire est un nouveau-né et que vous souhaitez faire des cotisations mensuelles pendant toute la durée du calendrier des cotisations (17,3 ans), il vous en coûtera 4,86 \$ par mois pour chaque part que vous souscrivez. Vous devrez faire 208 cotisations pendant la durée du plan, pour un placement total de 1 010,88 \$ par part.

Si votre bénéficiaire est âgé de 5 ans et que vous souhaitez faire des cotisations annuelles pendant toute la durée du calendrier des cotisations (13 ans), il vous en coûtera 104,19 \$ par année pour chaque part que vous souscrivez. Vous devrez faire 13 cotisations pendant la durée du plan, pour un placement total de 1 354,47 \$.

Le calendrier des cotisations a été conçu de manière à ce que toutes les options devraient produire environ le même montant de revenu par part d'ici à la date d'échéance du plan en fonction de diverses hypothèses, y compris le rendement du plan. La Fondation a tenu compte de ces hypothèses dans le but d'établir les montants de cotisation de sorte que le revenu prévu par part à l'échéance sera environ le même. Le calendrier est révisé chaque année pour s'assurer qu'il continue de faire état de la situation et des circonstances actuelles. Les taux d'intérêt annuels réels obtenus ultérieurement pourraient être inférieurs ou supérieurs au taux supposé pour ce calendrier. Les montants indiqués comprennent les frais de souscription de 100 \$ par part, les frais de dépôt compris entre 3,50 \$ et 10,00 \$ par année (plus la TPS/TVH).

Les souscripteurs ont l'option d'antidater la date d'effet de leur calendrier des cotisations. L'antidatage est offert en tranches de 12 mois (c.-à-d., vous pouvez antidater de 12 mois, de 24 mois, etc.). Vous ne pouvez pas antidater à une date qui tombe avant le jour de naissance du bénéficiaire. Pour antidater un plan, nous exigeons toutes les cotisations (plus les primes d'assurance et taxes applicables) qui auraient été faites si les cotisations avaient été faites à la date d'effet du calendrier des cotisations proposé, majorées de tout revenu qu'auraient rapporté ces cotisations. Le rajustement de revenu est calculé en fonction du revenu réel gagné dans le plan collectif au cours de cette période. Se reporter à la rubrique « Imposition du souscripteur » à la page 12.

SI VOUS AVEZ DE LA DIFFICULTÉ À VERSER DES COTISATIONS

Si vous omettez de verser une ou plusieurs cotisations, vous pourriez vous trouver en défaut selon les modalités de votre plan. Pour conserver le même nombre de parts actives dans votre plan, vous devrez verser les cotisations que vous avez omises de verser (plus les primes d'assurance et les taxes applicables) avant l'échéance de votre plan. Vous devrez également verser la somme correspondant au revenu qui aurait été généré si vous les aviez versées à temps. Selon le nombre de cotisations que vous avez omises, et leur durée, cela pourrait être coûteux.

Si votre plan est en souffrance et que vous omettez, avant la date d'échéance de votre plan : (i) soit de combler l'arriéré de cotisations et le revenu qui se serait accumulé sur celles-ci si elles avaient été effectuées (soit avec le même nombre de parts ou avec un nombre de parts réduit), (ii) soit de transférer l'actif du plan à un plan individuel familial, le gestionnaire réduira automatique le nombre de parts de votre plan tout juste avant sa date d'échéance. Le nombre de parts sera réduit de façon à ce que le revenu accumulé par part dans votre plan corresponde au revenu moyen par part généré

par les cotisations effectuées dans le cadre d'autres plans collectifs dont l'année d'admissibilité est la même que celle de votre plan. Votre bénéficiaire pourra alors recevoir des PAE selon le nombre de parts réduit.

Le texte ci-après décrit les options qui vous sont offertes pour régulariser votre plan.

Vos options

- Vous pouvez omettre de verser des cotisations et combler ultérieurement ces cotisations et toute insuffisance de revenu.

Si vous avez payé intégralement vos frais de souscription et conservez un solde minimum de 350 \$ dans le plan (compte non tenu des subventions gouvernementales ou du revenu généré par les subventions gouvernementales), vous pouvez omettre de verser des cotisations prévues à votre calendrier des cotisations tant que vous les comblez (plus les primes d'assurance et les taxes applicables) ultérieurement. Vous devrez également combler le revenu qui se serait accumulé si vous aviez versé vos cotisations comme prévu.

Pour conserver le nombre actuel de parts dans votre plan collectif, vous devez combler ces cotisations manquantes et le revenu avant la date d'échéance de votre plan. Vous devrez faire un dépôt forfaitaire correspondant aux cotisations que vous avez omises de verser (plus les primes d'assurance et les taxes applicables) et au revenu qu'elles auraient accumulé. Le revenu requis sera calculé en fonction des rendements réels qu'a affichés le plan collectif au cours de cette période. Votre dépôt compensatoire, plus toutes les autres cotisations prévues aux termes de votre calendrier des cotisations actuel, ne peut dépasser le plafond cumulatif de cotisation de 50 000 \$. La tranche de ce dépôt compensatoire qui représente le revenu qui se serait accumulé, en dollars après impôt, sera mise en commun à la date d'échéance de votre plan avec le revenu mis en commun de votre cohorte et elle sera imposable lorsqu'elle sera émise au bénéficiaire en tant que PAE.

S'il vous est onéreux de combler le plein montant du versement forfaitaire ou si cela ne correspond pas par ailleurs à votre désir, vous avez l'option de réduire le nombre de parts au moment où vous comblez les cotisations manquantes, ce qui réduira le montant du versement forfaitaire.

Si vous cessez temporairement de faire des cotisations, votre protection d'assurance sera suspendue. Une fois que vous aurez effectué le dépôt forfaitaire indiqué plus haut et recommencé à cotiser régulièrement, votre protection d'assurance reprendra.

Veillez noter que si vous êtes admissible à la SCEES, vous ne pouvez pas reporter prospectivement la SCEES que votre plan n'a pas reçue pendant que vous avez interrompu le versement de cotisations.

| Années avant que votre bénéficiaire ne fréquente le collège ou l'université | 18 | 17 | 16 | 15 | 14 |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Options de cotisation | | | | | |
| Cotisation mensuelle | D-18 | D-17 | D-16 | D-15 | D-14 |
| Montant de cotisation par part | 4,86 \$ | 5,55 \$ | 6,24 \$ | 7,22 \$ | 8,35 \$ |
| Nombre total de cotisations | 208 | 196 | 184 | 172 | 160 |
| Montant total de cotisations par part | 1 010,88 \$ | 1 087,80 \$ | 1 148,16 \$ | 1 241,84 \$ | 1 336,00 \$ |
| Cotisation annuelle | B-18 | B-17 | B-16 | B-15 | B-14 |
| Montant de cotisation par part | 54,06 \$ | 60,94 \$ | 69,30 \$ | 77,65 \$ | 89,45 \$ |
| Nombre total de cotisations | 18 | 17 | 16 | 15 | 14 |
| Montant total de cotisations par part | 973,08 \$ | 1 035,98 \$ | 1 108,80 \$ | 1 164,75 \$ | 1 252,30 \$ |
| Cotisation unique | F-18 | F-17 | F-16 | F-15 | F-14 |
| Montant de cotisation par part | 449,00 \$ | 480,00 \$ | 515,00 \$ | 555,00 \$ | 602,00 \$ |
| Nombre total de cotisations | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Montant total de cotisations par part | 449,00 \$ | 480,00 \$ | 515,00 \$ | 555,00 \$ | 602,00 \$ |
| Cotisation mensuelle pendant 5 ans | E-18 | E-17 | E-16 | E-15 | E-14 |
| Montant de cotisation par part | 9,24 \$ | 9,97 \$ | 10,81 \$ | 11,79 \$ | 13,27 \$ |
| Nombre total de cotisations | 60 | 60 | 60 | 60 | 60 |
| Montant total de cotisations par part | 554,40 \$ | 598,20 \$ | 648,60 \$ | 707,40 \$ | 796,20 \$ |
| Cotisation annuelle pendant 5 ans | C-18 | C-17 | C-16 | C-15 | C-14 |
| Montant de cotisation par part | 106,16 \$ | 114,02 \$ | 123,85 \$ | 135,16 \$ | 147,94 \$ |
| Nombre total de cotisations | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| Montant total de cotisations par part | 530,80 \$ | 570,10 \$ | 619,25 \$ | 675,80 \$ | 739,70 \$ |
| Maximiseur mensuel | J-18 | J-17 | J-16 | J-15 | J-14 |
| Montant de cotisation par part | 5,89 \$ | 6,29 \$ | 6,88 \$ | 7,86 \$ | 8,84 \$ |
| Nombre total de cotisations | 126 | 126 | 126 | 126 | 126 |
| Montant total de cotisations par part | 742,14 \$ | 792,54 \$ | 866,88 \$ | 990,36 \$ | 1 113,84 \$ |
| Maximiseur annuel | G-18 | G-17 | G-16 | G-15 | G-14 |
| Montant de cotisation par part | 66,84 \$ | 72,74 \$ | 78,64 \$ | 88,47 \$ | 96,33 \$ |
| Nombre total de cotisations | 10,5 | 10,5 | 10,5 | 10,5 | 10,5 |
| Montant total de cotisations par part | 701,82 \$ | 763,77 \$ | 825,72 \$ | 928,94 \$ | 1 011,47 \$ |

- Vous pouvez réduire vos cotisations.

Vous pouvez réduire le montant que vous cotisez à votre plan en tout temps en interrompant la souscription de parts ou de fractions de parts, tant que vous continuez de verser des cotisations d'au moins 9,90 \$ par mois ou 110 \$ par année.

Si vous décidez d'interrompre la souscription de parts, nous :

- vous restituerons le montant de vos cotisations lié à ces parts, moins les frais que vous avez payés
- rembourserons au gouvernement applicable la totalité ou une partie de la SCEE/SCEES, de l'IQEE/IQEEM et/ou de la SEEAS relativement aux parts. Vous perdrez ce droit de cotisation au titre de la subvention.

Si vous cotisez moins de 2 500 \$ par année, vous ne recevrez pas la SCEE maximale, l'IQEE maximal ou la SEEAS maximale.

La réduction des parts dans votre plan réduira votre part du revenu mis en commun de votre cohorte et par conséquent réduira le montant des PAE disponibles pour le bénéficiaire.

Des frais de transaction de 20 \$ seront imputés pour effectuer ce changement, majorés des taxes.

- Vous pouvez passer du plan collectif au plan individuel familial.

| | 13 | 12 | 11 | 10 | 9 | 8 | 7 | 6 | 5 | 4 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | D-13 | D-12 | D-11 | D-10 | D-09 | D-08 | D-07 | D-06 | D-05 | D-04 |
| | 9,87 \$ | 11,79 \$ | 14,25 \$ | 17,44 \$ | 20,64 \$ | 27,52 \$ | 36,37 \$ | 49,15 \$ | 71,75 \$ | 113,04 \$ |
| | 148 | 136 | 124 | 112 | 100 | 88 | 76 | 64 | 52 | 40 |
| | 1 460,76 \$ | 1 603,44 \$ | 1 767,00 \$ | 1 953,28 \$ | 2 064,00 \$ | 2 421,76 \$ | 2 764,12 \$ | 3 145,60 \$ | 3 731,00 \$ | 4 521,60 \$ |
| | B-13 | B-12 | B-11 | B-10 | B-09 | B-08 | B-07 | B-06 | B-05 | B-04 |
| | 104,19 \$ | 122,87 \$ | 147,45 \$ | 179,88 \$ | 224,12 \$ | 286,05 \$ | 379,43 \$ | 511,16 \$ | 717,59 \$ | 1 081,30 \$ |
| | 13 | 12 | 11 | 10 | 9 | 8 | 7 | 6 | 5 | 4 |
| | 1 354,47 \$ | 1 474,44 \$ | 1 621,95 \$ | 1 798,80 \$ | 2 017,08 \$ | 2 288,40 \$ | 2 656,01 \$ | 3 066,96 \$ | 3 587,95 \$ | 4 325,20 \$ |
| | F-13 | F-12 | F-11 | F-10 | F-09 | F-08 | F-07 | F-06 | F-05 | F-04 |
| | 655,00 \$ | 718,00 \$ | 793,00 \$ | 883,00 \$ | 1 020,00 \$ | 1 145,00 \$ | 1 350,00 \$ | 1 650,00 \$ | 1 980,00 \$ | 2 520,00 \$ |
| | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | 655,00 \$ | 718,00 \$ | 793,00 \$ | 883,00 \$ | 1 020,00 \$ | 1 145,00 \$ | 1 350,00 \$ | 1 650,00 \$ | 1 980,00 \$ | 2 520,00 \$ |
| | E-13 | E-12 | E-11 | E-10 | E-09 | E-08 | E-07 | E-06 | | |
| | 14,74 \$ | 16,71 \$ | 18,67 \$ | 22,11 \$ | 26,04 \$ | 30,96 \$ | 38,33 \$ | 50,13 \$ | | |
| | 60 | 60 | 60 | 60 | 60 | 60 | 60 | 60 | | |
| | 884,40 \$ | 1 002,60 \$ | 1 120,20 \$ | 1 326,60 \$ | 1 562,40 \$ | 1 857,60 \$ | 2 299,80 \$ | 3 007,80 \$ | | |
| | C-13 | C-12 | C-11 | C-10 | C-09 | C-08 | C-07 | C-06 | | |
| | 164,16 \$ | 183,82 \$ | 209,37 \$ | 243,78 \$ | 287,03 \$ | 337,16 \$ | 412,86 \$ | 526,88 \$ | | |
| | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | |
| | 820,80 \$ | 919,10 \$ | 1 046,85 \$ | 1 218,90 \$ | 1 435,15 \$ | 1 685,80 \$ | 2 064,30 \$ | 2 634,40 \$ | | |
| | J-13 | J-12 | J-11 | | | | | | | |
| | 10,32 \$ | 12,09 \$ | 14,15 \$ | | | | | | | |
| | 126 | 126 | 126 | | | | | | | |
| | 1 300,32 \$ | 1 523,34 \$ | 1 782,90 \$ | | | | | | | |
| | G-13 | G-12 | G-11 | | | | | | | |
| | 109,11 \$ | 125,82 \$ | 149,41 \$ | | | | | | | |
| | 10,5 | 10,5 | 10,5 | | | | | | | |
| | 1 145,66 \$ | 1 321,11 \$ | 1 568,81 \$ | | | | | | | |

- Vous pouvez changer votre calendrier des cotisations.

Vous pouvez changer votre calendrier des cotisations en tout temps, par exemple pour passer de cotisations mensuelles ou annuelles à une cotisation unique, après quoi aucun autre dépôt n'est exigé. Veuillez noter que si les cotisations cessent, cessent également les autres SCEE/SCEES, IQEE/IQEEM et/ou SEEAS que vous pouvez recevoir.

Vous pourriez avoir à payer un rajustement de revenu, lequel sera calculé par la Fondation en fonction du rendement réel qu'a enregistré le plan collectif au cours de cette période.

Des frais de transaction de 20 \$ seront imputés pour effectuer ce changement, majorés des taxes.

S'il ne semble pas que votre bénéficiaire sera admissible à des PAE du plan collectif, vous pouvez transférer les cotisations, le revenu, les subventions gouvernementales et le revenu tiré des subventions dans votre plan au plan individuel familial à l'égard du même bénéficiaire en tout temps avant l'échéance de votre plan. Le bénéficiaire doit être âgé de moins de 19 ans au moment du transfert.

Le transfert au plan individuel familial :

- peut faire en sorte qu'il soit plus facile pour votre bénéficiaire d'être admissible à des PAE
- maintiendra votre garantie d'assurance intacte
- peut vous permettre de retirer le revenu qui n'est pas utilisé aux fins de PAE, ou de le transférer à votre REEE.

Les PAE sont calculés différemment dans le plan individuel familial et ne comprennent pas l'attrition du groupe, le remboursement d'une somme égale à la totalité ou à une partie des frais de souscription payés ou des paiements complémentaires de la Fondation.

Lorsque vous faites un transfert dans le plan individuel familial, nous vous offrirons un crédit pour les frais de souscription que vous avez payés par part jusque-là.

Les frais de transaction décrits à la page 36 ne seront pas imposés si vous passez du plan collectif au plan individuel familial.

Se reporter à la page 39 pour plus de renseignements sur le transfert de votre plan collectif à un plan individuel familial.

RETRAIT DE VOS COTISATIONS

Vous pouvez retirer vos cotisations en tout temps avant la date d'échéance de votre plan en en faisant la demande par écrit au gestionnaire.

Le retrait de fonds sans faire d'autres rajustements au plan mettra votre plan collectif en souffrance et il pourrait donner lieu à la résiliation éventuelle du plan. Se reporter à la page 41 pour plus de renseignements sur les plans en souffrance et sur la résiliation.

Ce qui se passe :

- Nous rembourserons les cotisations que vous avez demandées tant qu'elles ont été compensées par le système bancaire. Vous n'aurez pas d'impôt à payer sur cette somme.
- Si vous retirez vos cotisations lorsque votre bénéficiaire ne fréquente pas une école et un programme postsecondaires

qui seraient admissibles à un PAE en vertu de la LIR, nous devons rembourser la SCEE/SCEES, la SEEAS et l'IQEE/IQEEM au gouvernement applicable et vous perdrez le droit de cotisation au titre de cette subvention.

- Si vous demandez un retrait de cotisation après que vous avez détenu votre plan pendant 60 jours, les frais de souscription et autres frais payés jusque-là ne vous seront pas remboursés.
- Si vous retirez la totalité des cotisations dans votre plan collectif avant sa date d'échéance, votre plan sera résilié. Se reporter à la page 42 pour plus de renseignements au sujet de la résiliation d'un plan collectif.

COÛT D'UN PLACEMENT DANS CE PLAN

Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation au plan collectif. Les tableaux suivants présentent une liste des frais liés au plan. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Le plan paie une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le plan.

Les frais que vous payez

Ces frais sont déduits de vos cotisations. Ils diminuent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

| | FRAIS | CE QUE VOUS PAYEZ | À QUOI SERVENT CES FRAIS | À QUI CES FRAIS SONT VERSÉS |
|---|---------------------------|---|--|---|
| <p>Acquittement des frais de souscription</p> <p>Par exemple, supposons que vous souscrivez une part du plan collectif pour votre nouveau-né, et que vous payez les 208 cotisations mensuelles. La totalité de vos 10 premières cotisations sert à acquitter les frais de souscription jusqu'au paiement de la moitié de ceux-ci. Par la suite, la moitié de vos 21 cotisations suivantes sert à acquitter les frais de souscription jusqu'au paiement complet de ceux-ci. Dans cet exemple, en tout, cela vous prendra 31 mois pour acquitter les frais de souscription. Pendant cette période initiale, 67 % de vos cotisations serviront à acquitter les frais de souscription et 33 % seront investis dans votre plan.</p> | Frais de souscription | <ul style="list-style-type: none"> 100 \$ par part <p>Imputés à vos premières cotisations:</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de chaque cotisation jusqu'à ce que la moitié des frais totaux ait été payée, ensuite 50 % de chaque cotisation jusqu'à ce que les frais aient été payés intégralement. <p>Le pourcentage des frais de souscription comparativement aux cotisations totales variera entre 2,2 % et 22,2 % selon l'option de cotisation choisie – laquelle dépendra de l'âge du bénéficiaire au moment de l'adhésion et de la fréquence à laquelle vous souhaitez faire des cotisations à votre plan.</p> | Commission unique pour la vente de votre plan collectif. | <ul style="list-style-type: none"> Payés au placeur Les représentants reçoivent une rémunération tirée des frais de souscription. |
| | Honoraires du dépositaire | <p>Fondés sur votre calendrier des cotisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> 10 \$ par année si vous faites des cotisations mensuelles (plus la TPS/TVH) 6,50 \$ par année si vous faites des cotisations annuelles (plus la TPS/TVH) 3,50 \$ par année si vous faites une cotisation unique (plus la TPS/TVH) | Frais pour le traitement de vos cotisations. | Payés au gestionnaire. |

Les frais de souscription ne seront pas augmentés sans l'approbation des souscripteurs. Les augmentations des honoraires du dépositaire n'exigent pas l'approbation des souscripteurs.

Les frais que le plan paie

Les frais suivants sont payables sur le revenu généré par le plan. Vous n'acquitez pas directement ces frais. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan et, par conséquent, le montant du revenu disponible pour les PAE.

| FRAIS | CE QUE LE PLAN PAIE | À QUOI SERVENT CES FRAIS | À QUI CES FRAIS SONT VERSÉS |
|---|---|---|---|
| Frais de gestion | <ul style="list-style-type: none"> Actuellement compris entre 0,6 et 1,1 de 1 % par année (plus la TPS/TVH). La moyenne pondérée des frais de gestion (calculée selon la valeur marchande) pour l'exercice 2015 s'est établie à 0,7%. Calculés en fonction du montant total qu'ont tous les souscripteurs dans le plan collectif. Déduits mensuellement du revenu total avant que le revenu soit attribué à votre plan. | Couvrent les coûts permanents de soutien du plan, y compris la gestion du portefeuille d'investissements, l'administration et la détention de l'actif de votre plan en fiducie. | Versés au gestionnaire, aux conseillers en valeurs et au gardien. |
| Rémunération des membres du comité d'examen indépendant (CEI) | <p>Pour l'exercice terminé le 30 avril 2015, 107 420 \$ ont été payés par l'ensemble des plans, y compris le Plan Classique; 102 340 \$ à l'égard du plan collectif.</p> <p>Payés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Président du comité – 20 000 \$ (plus taxes) Chaque membre – 15 000 \$ (plus taxes) Frais de secrétariat – 40 000 \$ (plus taxes) Réunions – 5 062 \$ (plus taxes) | Frais pour la prestation des services du CEI aux souscripteurs comme il est exigé pour tous les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public. | Membres du CEI |

Les augmentations de ces frais du plan n'exigent pas l'approbation des souscripteurs.

Frais de transaction

Nous vous facturerons les frais suivants (plus les taxes applicables) pour les transactions indiquées ci-après :

| FRAIS | MONTANT | MODE DE PAIEMENT DES FRAIS | À QUI CES FRAIS SONT VERSÉS |
|---|---|---|-----------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">Chèques sans provisionRemplacement de chèqueVirement de fonds à un REEE offert par une autre fournisseurChangement de bénéficiaireChangement de votre cotisationÉchéance anticipée de votre plan | <ul style="list-style-type: none">25 \$ par effet10 \$ par chèque95 \$ par virement 20 \$ par changement20 \$ par changement10 \$ par changement | <ul style="list-style-type: none">Frais uniques pour des transactions spécifiques ou pour l'administrationDéduits de vos cotisations | Payés au gestionnaire |

Nous vous aviserons avant d'ajouter des frais de transaction ou de les modifier.

Frais pour services supplémentaires

Les frais suivants sont payables pour les services supplémentaires indiqués ci-après.

| FRAIS | CE QUE VOUS PAYEZ | MODE DE PAIEMENT DES FRAIS | À QUI CES FRAIS SONT VERSÉS |
|-------------------|--|---|--|
| Prime d'assurance | 17 cents pour chaque tranche de 10 \$ que vous cotisez (plus la taxe de vente provinciale applicable dans certaines provinces) Non imputée : <ul style="list-style-type: none">aux cotisations uniquessi tous les souscripteurs à votre plan sont âgés de moins de 18 ans ou de plus de 64 anssi le souscripteur réside dans la province de Québec et a décidé de refuser l'assurance | Une prime d'assurance-vie et invalidité totale collective est déduite de chacun de vos dépôts | <ul style="list-style-type: none">Payée à Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vieLe gestionnaire reçoit 25 % des primes de la compagnie d'assurance |

Remboursement d'une somme correspondant à la totalité ou à une partie des frais de souscription

La Fondation emploie les fonds disponibles dans le compte de paiements discrétionnaires pour compléter les PAE versés aux bénéficiaires, ce qui peut inclure le remboursement d'une somme équivalente à la totalité ou à une partie des frais de souscription que vous avez payés. Pour recevoir ce complément, les bénéficiaires doivent être admissibles à recevoir des PAE dans le cadre du plan collectif. Dans le cadre du PAE au bénéficiaire, ce supplément est imposable pour le bénéficiaire.

Le montant des fonds disponibles dans le compte de paiements discrétionnaires à de telles fins est touché par le montant des fonds dans le compte PAE qui génèrent le revenu de placement pour le compte de paiements discrétionnaires, le taux de rendement des investissements du plan collectif et d'autres sources de revenu du compte de paiements discrétionnaires (comme les PAE qui ont été différés et ensuite abandonnés) et la somme du compte de paiements discrétionnaires disponible d'années antérieures.

Les remboursements discrétionnaires ne sont pas garantis. Vous ne devez compter sur aucun remboursement discrétionnaire. Il revient à la Fondation de décider si elle remboursera des frais au cours d'une année donnée. La Fondation prévoit continuer à utiliser les fonds disponibles du compte de paiements discrétionnaires pour bonifier les PAE dans le plan collectif, y compris le remboursement des frais. Toutefois, on ne peut prévoir raisonnablement le montant des fonds disponibles puisque les fonds dans le compte de paiements discrétionnaires sont touchés par les facteurs précités. La Fondation ne garantit pas qu'une tranche du compte de paiements discrétionnaires sera utilisée pour bonifier des PAE futurs et il n'existe par conséquent aucune politique de financement précise à l'égard de telles bonifications. Se reporter en page 50 pour savoir ce que la Fondation a versé à partir du compte de paiements discrétionnaires dans le passé.

APPORTER DES MODIFICATIONS À VOTRE PLAN

Modification de vos cotisations

Vous pouvez modifier le montant de vos cotisations et leur fréquence à tout moment. Par exemple, vous pouvez passer de cotisations mensuelles ou annuelles à une cotisation forfaitaire unique. La décision de modifier votre calendrier des cotisations ne change pas le nombre de parts de votre plan. Vous pourriez avoir à verser un rajustement de revenu, lequel sera calculé par la Fondation en fonction du rendement réel qu'a enregistré le plan au cours de la période en cause.

Vous pouvez choisir d'augmenter ou de diminuer le montant de vos cotisations sans en changer la fréquence. Pour augmenter le montant de vos cotisations, vous pouvez soit ajouter des parts ou des fractions de parts à votre plan existant, soit ouvrir un nouveau plan. Si vous décidez d'ajouter des parts à votre plan existant, vous devrez faire un dépôt forfaitaire pour combler les cotisations supplémentaires (plus les primes d'assurance et les taxes applicables) qui auraient été faites à l'égard de la ou des parts ou fractions de parts supplémentaires à compter du début de votre plan, majoré de tout revenu que ces cotisations supplémentaires auraient généré. Votre dépôt compensatoire, majoré des cotisations futures prévues aux termes de votre calendrier des cotisations, ne peut dépasser le plafond cumulatif de cotisation de 50 000 \$ au REEE. Votre bénéficiaire doit être âgé de moins de 13 ans et être un résident canadien pour ajouter des parts à votre plan.

Pour plus de détails sur la réduction du montant de vos cotisations, se reporter à la rubrique « Vous pouvez réduire vos cotisations » à la page 32 du présent prospectus.

Des frais de 20 \$ (plus les taxes) sont imputés pour changer vos cotisations. Communiquez avec nous si vous souhaitez modifier vos cotisations et nous vous enverrons la documentation appropriée que vous devez examiner et signer.

Réactivation de parts dont la souscription a été interrompue

Nous garderons les frais de souscription payés jusque-là et le revenu relatif aux parts dont la souscription a été interrompue dans votre plan à titre de crédit futur en votre nom. Vous avez deux ans pour réactiver les parts dont la souscription a été interrompue. Si vous ne réactivez qu'une partie des parts, vous recevrez un crédit des frais de souscription uniquement à l'égard des parts que vous réactivez. Le revenu généré sur les parts que vous ne réactivez pas demeurera dans le plan.

Pour réactiver des parts, vous devrez faire un dépôt forfaitaire correspondant :

- aux cotisations qui vous ont été restituées lorsque vous avez interrompu la souscription des parts
- aux cotisations que vous avez omis de verser (plus les primes d'assurance et les taxes applicables) et qui se rattachent aux parts dont la souscription a été interrompue
- au revenu qui se serait accumulé sur les parts si leur souscription n'avait pas été interrompue. Ce rajustement de revenu est calculé en fonction des rendements réels qu'a connus le plan collectif au cours de cette période.

Votre dépôt compensatoire, majoré des cotisations prévues aux termes de votre calendrier des cotisations actuel, ne peut dépasser le plafond cumulatif de cotisation de 50 000 \$ à un REEE.

Changement de date d'échéance

Si votre bénéficiaire fréquente une école et un programme postsecondaires plus tôt que prévu, vous pouvez demander une année d'échéance anticipée. Nous vous rembourserons les cotisations dans votre plan par anticipation et votre bénéficiaire commencera à recevoir des PAE plus tôt. Vous n'avez qu'à nous écrire si vous souhaitez changer votre date d'échéance et nous vous enverrons la documentation appropriée.

Ce qui se passe :

- Nous changerons votre année d'échéance et votre année d'admissibilité pour une année antérieure.
- Nous transférerons le revenu au compte PAE du revenu mis en commun de votre nouvelle cohorte.
- Nous convertirons certaines des cotisations dans votre plan pour les traiter comme un revenu, selon nos estimations du revenu qu'aurait généré l'argent s'il était demeuré dans votre plan jusqu'à la date d'échéance initiale. Ces cotisations ne vous seront pas restituées à l'échéance de votre plan, et le revenu sera inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire lorsqu'il le reçoit dans le cadre d'un PAE.

Des frais de 10 \$ (plus les taxes) sont imputés pour effectuer ce changement.

Si vous savez que votre bénéficiaire ne sera pas prêt à aller au collège ou à l'université au cours de l'année d'échéance prévue pour votre plan, vous pouvez demander de reporter l'année d'échéance et de recevoir vos cotisations plus tard. Vous devrez présenter une demande par écrit à la Fondation avant votre année d'échéance actuellement prévue.

Changement de l'année d'admissibilité de votre bénéficiaire

En choisissant une année d'admissibilité ultérieure, vous pourrez reporter le premier PAE de votre bénéficiaire. Vous n'avez qu'à nous écrire si vous souhaitez changer l'année d'admissibilité de votre bénéficiaire.

La Fondation approuvera la demande pour autant :

- que le bénéficiaire reçoive le premier PAE avant d'atteindre l'âge de 22 ans;
- qu'il ait suffisamment de temps pour recevoir les trois PAE avant la fin de la 35^e année suivant l'année d'ouverture de votre plan, pour satisfaire aux exigences de la LIR;
- que vous effectuiez votre demande avant le 1^{er} novembre de l'année d'admissibilité actuellement prévue pour votre plan.

Même si la Fondation a pour politique d'accepter un changement de l'année d'admissibilité jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 22 ans, elle prendra en considération un changement de l'année d'admissibilité après que l'étudiant aura atteint l'âge de 22 ans.

Changement de souscripteur

En vertu de la LIR, le souscripteur d'un REEE peut être changé si vous décédez ou en cas de rupture de votre mariage. Dans de telles circonstances, votre époux ou conjoint de fait peut devenir le souscripteur de votre plan. Si le souscripteur du plan est un responsable public, alors une autre personne ou un autre responsable public peut remplacer ce souscripteur en vertu d'un accord écrit approprié entre eux.

La demande de changement de souscripteur doit nous être faite par écrit. Nous aurons également besoin de la documentation appropriée pour vérifier que les conditions prévues en vertu de la LIR à l'égard du remplacement d'un souscripteur sont respectées.

Si la personne qui devient le souscripteur n'est pas votre époux ou conjoint de fait, tout revenu qu'il reçoit du plan (sauf dans le cadre d'un PAE) sera inclus dans son revenu imposable de son année de réception. Dans ce cas, tout revenu reçu du plan en tant que paiement de revenu accumulé – qu'il soit ou non cotisé à un REEE – sera assujéti à l'impôt supplémentaire de 20 %.

Vous pouvez également ajouter un souscripteur conjoint à votre plan, mais il doit s'agir de votre époux ou conjoint de fait.

Changement de bénéficiaire

Vous pouvez changer de bénéficiaire pour votre plan. Par exemple, si le bénéficiaire d'origine de votre plan ne sera pas admissible à des PAE, le changement de bénéficiaire est une option.

Vous devrez nous donner un numéro d'assurance sociale valide pour le nouveau bénéficiaire, et la preuve qu'il est un résident canadien.

Vous pouvez changer le bénéficiaire de votre plan à tout moment avant que le plan n'arrive à échéance pour autant que le bénéficiaire actuel du plan est âgé de moins de 19 ans.

Si le nouveau bénéficiaire n'est pas du même âge que le bénéficiaire actuel, vous pouvez changer la date d'échéance pour répondre aux besoins du nouveau bénéficiaire. Vous devrez changer le montant et le nombre de cotisations que vous faites au plan pour correspondre à la nouvelle date d'échéance. Si le nouveau bénéficiaire est plus âgé que le bénéficiaire actuel, vous devrez également payer un ajustement de revenu, que la Fondation calculera.

Vous devrez rembourser la totalité du Bon d'études canadien qui pourrait avoir été perçu pour le bénéficiaire initial si vous changez le bénéficiaire du plan. Vous pourriez également devoir rembourser la totalité ou une partie des autres subventions gouvernementales. Certaines subventions gouvernementales peuvent être conservées dans le plan si :

- le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans au moment du changement, et que les deux bénéficiaires ont au moins un parent en commun, ou
- les deux enfants sont âgés de moins de 21 ans au moment du changement, et qu'ils sont reliés à un souscripteur initial de votre plan (par le sang ou par adoption).

Si le nouveau bénéficiaire a déjà un REEE ou si des cotisations ont déjà été versées au plan pour le nouveau bénéficiaire, les cotisations totales pour le nouveau bénéficiaire peuvent être supérieures au maximum autorisé par la LIR, et vous pourriez avoir à payer une pénalité fiscale. Reportez-vous en page 12 pour obtenir plus d'information.

Le plan expirera tout de même au plus tard à la fin de la 35^e année suivant celle où vous l'avez ouvert.

Des frais de 20 \$ (plus les taxes) sont imputés pour effectuer ce changement.

Décès ou incapacité du bénéficiaire

S'il semble que votre bénéficiaire ne fera pas d'études admissibles ni ne sera admissible à des PAE en vertu du plan collectif en raison d'une incapacité, vous avez l'option de transférer votre plan à un plan individuel familial (se reporter à la rubrique « Transfert de votre plan »). En vertu du plan individuel familial, vous pouvez demander un paiement de revenu accumulé à l'égard du revenu gagné dans votre plan collectif, ou votre bénéficiaire pourrait être admissible à des PAE en vertu du plan individuel. Vous avez aussi l'option de changer le bénéficiaire de votre plan (se reporter à la rubrique « Changement de bénéficiaire »). Ces deux options vous sont offertes à tout moment avant la date d'échéance de votre plan à la condition que le bénéficiaire actuel soit âgé de moins de 19 ans.

Si votre bénéficiaire décède avant le 1^{er} septembre de l'année d'admissibilité de votre plan, vous pouvez changer le bénéficiaire de votre plan. Vous devez nous le faire savoir dans les 90 jours du décès du bénéficiaire. Nous pouvons changer de bénéficiaire pour autant que le nouveau bénéficiaire, à ce moment, ne puisse pas déjà avoir le droit de recevoir des PAE aux termes du plan collectif.

Si cette situation se produit avant la date d'échéance du plan, la politique actuelle du gestionnaire est de rembourser au souscripteur un montant égal aux PAE qui auraient été versés des fonds mis en commun de la cohorte de ce bénéficiaire au bénéficiaire, plus les frais de souscription payés, si le bénéficiaire ne fera pas d'études admissibles ni ne sera admissible à des PAE en vertu du plan collectif en raison d'une incapacité ou de son décès, et si un transfert de plan ou un changement de bénéficiaire n'a pas été effectué. De plus, le revenu généré des subventions gouvernementales dans votre plan peut vous être remis à titre de paiement de revenu accumulé. L'incapacité doit être d'un type à empêcher de façon permanente le bénéficiaire de faire des études admissibles en vertu du plan collectif, comme l'atteste un docteur en médecine. Un certificat de décès doit être fourni en cas de décès du bénéficiaire. Communiquez avec nous pour discuter de ces options et prendre les dispositions nécessaires.

TRANSFERT DE VOTRE PLAN

Transfert dans le plan individuel familial

S'il semble que votre bénéficiaire ne sera pas admissible aux PAE aux termes du plan collectif, vous pouvez transférer les cotisations, le revenu, les subventions gouvernementales et le revenu tiré des subventions de votre plan au plan individuel familial pour le même bénéficiaire en tout temps avant

l'échéance de votre plan collectif. Le bénéficiaire doit être âgé de moins de 19 ans au moment du transfert.

Le transfert au plan individuel familial :

- peut faire en sorte qu'il soit plus facile pour votre bénéficiaire d'être admissible à des PAE
- maintiendra votre garantie d'assurance intacte
- peut vous permettre de retirer le revenu qui n'est pas utilisé aux fins de PAE, ou de le transférer à votre REER.

Les paiements d'aide aux études sont calculés différemment dans le plan individuel familial et ne comprennent pas l'attrition du groupe, la restitution d'une somme égale à la totalité ou à une partie des frais de souscription payés ou des paiements complémentaires discrétionnaires de la Fondation.

Lorsque vous faites un transfert dans le plan individuel familial, nous vous offrirons un crédit pour les frais de souscription que vous avez payés par part jusque-là.

Ce qui se passe :

- Vous faites une demande de transfert de votre plan et remplissez une demande à l'égard du plan individuel familial.

Nous transférerons :

- les cotisations de votre plan
- le revenu que vos cotisations ont généré, et
- les subventions gouvernementales et le revenu qu'elles ont généré

Les frais de transaction pour transfert de plan décrits à la page 36 ne seront pas imputés si vous faites un transfert du plan collectif au plan individuel familial.

Une fois que vous avez fait un transfert du plan collectif au plan individuel familial, vous ne pouvez pas faire un transfert pour revenir au plan collectif.

Transfert vers le plan PremFlex

S'il semble que votre bénéficiaire ne sera pas admissible aux PAE aux termes du plan collectif, vous pouvez transférer les cotisations, les subventions gouvernementales et le revenu tiré des subventions de votre plan au plan PremFlex pour le même bénéficiaire en tout temps avant l'échéance de votre plan collectif. Le bénéficiaire doit être âgé de moins de 19 ans au moment du transfert.

Les PAE sont calculés différemment dans le plan PremFlex et ne comprennent pas l'attrition du groupe ou le remboursement d'une somme égale à la totalité ou à une partie des frais de souscription payés. La structure de frais du plan PremFlex est différente de celle du plan collectif et, par conséquent, vous pourriez payer des frais plus ou moins élevés si le transfert est effectué.

Lorsque vous faites un transfert dans le plan PremFlex, nous vous offrirons un crédit pour les frais de souscription que vous avez payés jusque-là.

Ce qui se passe :

- vous faites une demande de transfert de votre plan et remplissez une demande à l'égard du plan PremFlex
- nous transférerons les cotisations de votre plan (moins les frais) et le revenu gagné sur les subventions gouvernementales au plan PremFlex.
- le revenu généré par vos cotisations demeurera dans le plan collectif et sera transféré au revenu mis en commun de votre cohorte.

Nous transférerons la totalité ou une partie des subventions gouvernementales si :

- pour le Bon d'études canadien, le même bénéficiaire est dans les deux REEE.

Pour toutes les autres subventions gouvernementales :

- le bénéficiaire du plan PremFlex est âgé de moins de 21 ans au moment de l'adhésion au plan et a au moins un parent en commun avec le bénéficiaire du plan que vous transférez, ou
- le même bénéficiaire est dans les deux REEE.

Autrement, vous pourriez avoir à rembourser la totalité ou une partie des subventions gouvernementales.

Les frais de transaction pour transfert de plan décrits à la page 36 ne seront pas imputés si vous faites un transfert du plan collectif au plan PremFlex.

Une fois que vous avez fait un transfert du plan collectif au plan PremFlex, vous ne pouvez pas faire un transfert pour revenir au plan collectif.

Transfert à un autre fournisseur de REEE

Vous pouvez effectuer un transfert à partir d'un autre REEE en tout temps, pour autant que la LIR le permette.

Ce qui se passe :

- vous faites une demande de transfert de votre plan et remplissez une demande à l'égard du nouveau REEE
- nous transférerons les cotisations de votre plan (moins les frais) et le revenu gagné sur les subventions gouvernementales au nouveau REEE.
- le revenu généré par vos cotisations demeurera dans le plan collectif et sera distribué à d'autres bénéficiaires de votre cohorte.

Nous transférerons la totalité ou une partie des subventions gouvernementales si :

- le nouveau REEE respecte les exigences de la LIR et de la législation relative aux subventions gouvernementales, et
- pour le Bon d'études canadien, le même bénéficiaire est dans les deux REEE.

Pour toutes les autres subventions gouvernementales :

- le bénéficiaire du nouveau REEE est âgé de moins de 21 ans au moment de l'adhésion au nouveau plan et a au moins un parent en commun avec le bénéficiaire du plan que vous transférez, ou
- le même bénéficiaire est dans les deux REEE.

Autrement, vous pourriez avoir à rembourser la totalité ou une partie des subventions gouvernementales. Il existe des règles spéciales si le nouveau REEE permet plus d'un bénéficiaire. Par exemple, chaque bénéficiaire doit être le frère ou la sœur de chacun des autres bénéficiaires du plan.

Si le nouveau REEE n'est pas pour le même bénéficiaire que votre plan et que le nouveau bénéficiaire détient déjà un REEE, ou que des cotisations ont déjà été versées au plan pour le nouveau bénéficiaire, les cotisations totales pour le nouveau bénéficiaire pourraient être supérieures au plafond autorisé par la LIR, et vous pourriez avoir à payer une pénalité fiscale. Reportez-vous en page 12 pour obtenir plus d'information.

Des frais de transaction de 95 \$ (plus les taxes) sont imputés pour effectuer ce changement.

Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE

Vous pouvez transférer un autre REEE dans le plan collectif, pour autant que la LIR le permette.

Ce qui se passe :

- vous faites une demande de transfert de votre REEE et remplissez une demande à l'égard du plan collectif
- votre bénéficiaire doit être âgé de moins de 13 ans et être un résident canadien
- les actifs du plan sont transférés de l'autre fournisseur de REEE dans le plan collectif
- si les deux plans ont le même bénéficiaire, ce dernier n'a pas besoin d'être un résident canadien ou d'avoir un NAS. Toutefois, dans ce cas, aucune autre cotisation ne peut être effectuée dans le plan (sauf pour ce qui est des fonds qui sont transférés).

Les subventions gouvernementales seront transférées si :

- le plan collectif offre ces subventions gouvernementales, et
- pour le Bon d'études canadien, le même bénéficiaire est dans les deux plans.

Pour toutes les autres subventions gouvernementales,

- le bénéficiaire du plan collectif est âgé de moins de 21 ans au moment de l'adhésion au nouveau plan et a au moins un parent en commun avec le bénéficiaire du plan que vous transférez, ou
- le même bénéficiaire est dans les deux plans.

Autrement, vous pourriez avoir à rembourser la totalité ou une partie des subventions gouvernementales.

Si le plan collectif n'est pas pour le même bénéficiaire et que le nouveau bénéficiaire détient déjà un REEE, ou que des cotisations ont déjà été versées au plan pour le nouveau bénéficiaire, les cotisations totales pour le nouveau bénéficiaire pourraient être supérieures au plafond autorisé par la LIR, et vous pourriez avoir à payer une pénalité fiscale. Reportez-vous en page 12 pour obtenir plus d'information.

MANQUEMENT, RÉOLUTION OU RÉSILIATION

Si vous résolvez ou résiliez votre plan

Vous avez le droit de résoudre votre plan et d'obtenir la restitution de tous vos dépôts (y compris les frais payés) si vous nous en faites la demande, par écrit, dans les 60 jours de la signature du formulaire de demande à l'égard de votre plan.

Vous pouvez également nous demander de résilier votre plan. Cette demande doit être faite par écrit. Si vous résiliez votre plan collectif après les 60 premiers jours, vous n'obtiendrez que la restitution de vos cotisations, déduction faite des frais payés jusque-là. Le revenu gagné sur les cotisations dans votre plan ne vous sera pas restitué en cas de résiliation, mais sera plutôt transféré aux fonds mis en commun pour la cohorte de votre plan. Si vous résiliez votre plan et que vous retirez vos cotisations, que ce soit pendant les 60 jours suivant votre adhésion ou par la suite :

- toute subvention que vous avez reçue du gouvernement lui sera remboursée;
- vous perdrez les droits de cotisation relatifs à cette subvention gouvernementale (à l'exception du Bon d'études canadien (BEC), puisque le maximum à vie ne change pas en cas de remboursement); et
- la somme retirée sera incluse à titre de cotisation à un REEE dans le calcul visant à établir le plafond de cotisation de 50 000 \$, et ce, même si les cotisations

ont été retirées. Toute subvention gouvernementale que vous avez reçue sera remboursée au gouvernement compétent lorsque vous résilierez votre plan. Le revenu gagné sur les subventions gouvernementales peut vous être remis à titre de paiement de revenu accumulé si vous êtes admissible en vertu de la LIR.

Si vous êtes en défaut

Si vous omettez de verser deux ou plusieurs cotisations aux termes de votre calendrier des cotisations, votre plan sera considéré comme étant en défaut. Nous vous aviserons que votre plan est en souffrance dans votre relevé de compte annuel, et par des communications (comme des lettres, des courriels ou des appels téléphoniques) qui vous seront destinées.

Si vous avez payé intégralement vos frais de souscription et conservez un solde minimum de 350 \$ dans le plan (compte non tenu des subventions gouvernementales ou du revenu généré par les subventions gouvernementales), vous pouvez omettre de verser des cotisations prévues à votre calendrier des cotisations. Afin de maintenir l'admissibilité aux mêmes PAE comme si le plan n'avait pas été en défaut, vous devez combler ces cotisations manquantes avant la date d'échéance de votre plan. Vous devez également combler le revenu qui se serait accumulé si vous aviez versé vos cotisations comme prévu. Ce rajustement de revenu est calculé en fonction des rendements réels crédités du plan collectif au cours de la période en cause. Vous devrez donc faire un dépôt forfaitaire correspondant aux cotisations que vous avez omis de verser (plus les primes d'assurance et les taxes applicables) et au revenu qui se serait accumulé sur celles-ci. Votre dépôt compensatoire, majoré des autres cotisations prévues aux termes de votre calendrier des cotisations actuel, ne peut dépasser le plafond cumulatif de cotisation de 50 000 \$. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique « Quelles sont les incidences fiscales sur votre plan? »

S'il vous est onéreux de combler le plein montant du dépôt forfaitaire ou si cela ne correspond pas par ailleurs à votre désir, vous avez l'option de réduire le nombre de parts, ce qui réduira le montant du dépôt forfaitaire. La réduction du nombre de parts réduira les PAE qui auraient par ailleurs été reçus si vous aviez conservé le même nombre de parts dans votre plan.

Si aucune de ces options ne convient pour combler les cotisations manquantes, vous avez également l'option de transférer votre plan dans un plan individuel familial à tout moment avant votre date d'échéance, tant que le bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans. Dans le plan individuel familial, il ne sera pas nécessaire de combler les

cotisations manquantes si vous ne le souhaitez pas. Veuillez noter cependant que le plan individuel familial n'a pas de mise en commun et que les PAE sont versés uniquement à partir du revenu qu'a généré votre plan individuel familial. Se reporter à la rubrique « Transfert dans le plan individuel familial » en page 39 pour plus de détails.

En vertu de la législation sur les valeurs mobilières, le revenu que votre plan a généré, par part, à la date d'échéance doit être comparable au montant du revenu généré, par part, à la date d'échéance des autres plans de votre cohorte. Si tel n'est pas le cas au moment où votre plan atteint sa date d'échéance parce que vous avez omis de verser des cotisations et n'avez pas comblé le déficit (à la fois les cotisations et le revenu), nous déduisons le nombre de parts de votre plan, comme indiqué ci-dessous.

Si votre plan est en souffrance et que vous omettez, avant la date d'échéance de votre plan : (i) soit de combler l'arriéré de cotisations et le revenu qui se serait accumulé sur celles-ci si elles avaient été effectuées (avec le même nombre de parts ou avec un nombre de parts réduit), (ii) soit de transférer l'actif du plan à un plan individuel familial, le gestionnaire réduira automatiquement le nombre de parts de votre plan tout juste avant sa date d'échéance. Le nombre de parts sera réduit de façon à ce que le revenu accumulé par part dans votre plan corresponde au revenu moyen par part généré par les cotisations effectuées dans le cadre d'autres plans collectifs dont l'année d'admissibilité est la même que celle de votre plan. Votre bénéficiaire pourra alors recevoir des PAE selon le nombre de parts réduit. Se reporter à la rubrique « Si vous avez de la difficulté à verser des cotisations » pour plus de renseignements.

Si nous résilions votre plan

Nous pouvons résilier votre plan :

- si vous cessez d'effectuer des cotisations à votre plan conformément à votre calendrier des cotisations et que vous avez un solde du plan inférieur à 350 \$ (compte non tenu des subventions gouvernementales ou du revenu qu'elles génèrent) ou que vos frais de souscription ne sont pas intégralement payés; ou
- 15 jours après que nous vous aurons fait parvenir un avis définitif d'arrêrages, si vous avez omis d'effectuer des cotisations prévues aux termes de votre calendrier des cotisations et n'avez pas pris des dispositions pour les combler (plus les primes d'assurance et les taxes applicables), ainsi que le déficit de revenu, avant la date d'échéance de votre plan. Nous enverrons l'avis définitif au moins 15 jours après que nous vous aurons envoyé le premier avis. Nous enverrons le premier avis au moins 90 jours avant la date d'échéance de votre plan.

Ce qui se passe :

- Votre garantie d'assurance prendra fin.
- Vos cotisations vous seront restituées. Nous vous restituerons les cotisations dans votre plan (déduction faite des frais) lorsque votre plan est résilié, pour autant qu'elles aient été admises à la compensation par le système bancaire. Vous n'aurez pas d'impôt à payer sur cette somme.
- Nous détiendrons le revenu généré dans votre plan pendant au plus deux ans au cas où vous souhaiteriez le rétablir.
- Nous rembourserons la SCEE/SCEES, l'IQEE/IQEEM et la SEEAS de votre plan au moment de la restitution de vos cotisations, et vous perdrez le droit de cotisation au titre de ces subventions.
- Vous pouvez être en mesure de recevoir le revenu qu'ont généré vos subventions gouvernementales en tant que paiement de revenu accumulé. Reportez-vous en page 48 pour plus de détails.

Si nous résilions votre plan parce que vous avez cessé d'effectuer des cotisations aux termes des conditions susmentionnées, et que votre bénéficiaire est âgé de moins de 14 ans, vous devrez nous demander de vous restituer vos cotisations puisqu'elles ne seront pas restituées automatiquement.

Réactivation de votre plan collectif

Vous avez jusqu'à deux ans pour réactiver un plan collectif résilié.

Nous garderons les frais de souscription payés et le revenu généré dans votre plan à titre de crédit futur en votre nom pendant au plus deux ans. Nous garderons également les subventions gouvernementales de votre plan (sauf toute SCEE/SCEES, tout IQEE/IQEEM ou toute SEEAS que nous étions tenus de rembourser au gouvernement si des cotisations ont été retirées lors de la résiliation) soit jusqu'à ce que vous réactiviez votre plan, soit jusqu'à ce qu'il soit fermé. Vous aurez deux ans pour réactiver votre plan, ou jusqu'à ce que votre bénéficiaire atteigne l'âge de 14 ans (selon la première à survenir de ces éventualités).

Pour réactiver votre plan et maintenir l'admissibilité aux mêmes PAE que si la résiliation du plan ne s'était pas produite, vous devrez faire un dépôt forfaitaire correspondant aux cotisations que nous vous avons restituées lors de la résiliation, aux cotisations que vous avez omis d'effectuer (plus les primes d'assurance et les taxes applicables) et au revenu qui se serait accumulé sur celles-ci si elles avaient été effectuées conformément

à votre calendrier des cotisations. Ce rajustement de revenu est calculé en fonction des rendements réels qu'a connus le plan collectif au cours de cette période. Votre dépôt compensatoire, majoré des autres cotisations que vous avez effectuées au plan, ne peut dépasser le plafond cumulatif de cotisation de 50 000 \$. Si vous ne réactivez qu'une partie de vos parts, vous recevrez le crédit des frais de souscription uniquement à l'égard des parts que vous réactivez et la réduction du nombre de parts réduira le montant des PAE. Le revenu se rattachant aux parts que vous ne réactivez pas demeurera dans votre plan.

Votre garantie d'assurance reprendra une fois que vous nous avez remis votre dépôt compensatoire et avez commencé à cotiser régulièrement de nouveau.

Si vous ne réactivez pas votre plan dans les deux ans, ou avant que votre bénéficiaire n'atteigne l'âge de 14 ans (selon la première à survenir de ces éventualités), il sera résilié. Dès qu'une telle situation se produit, nous ne serons pas en mesure de réactiver ce plan.

Si votre plan doit être résilié ou fermé

Votre plan viendra à échéance le 31 décembre de la 35^e année qui suit l'année d'ouverture de votre plan. Une fois que votre plan est fermé, nous ne serons pas en mesure de réactiver ce plan.

Votre plan collectif sera résilié dans les cas suivants :

- votre plan a été transféré dans un autre REEE,
- votre plan a été résilié pendant au moins deux ans sans être réactivé, ou
- un paiement de revenu accumulé a été fait sur le revenu qu'ont généré les subventions. Nous résilierons votre plan le dernier jour de février de l'année qui suit celle au cours de laquelle vous avez reçu un PRA.

Ce qui se passe :

- Votre garantie d'assurance prendra fin.
- Votre plan ne sera plus un REEE.
- Nous résilierons votre plan auprès de l'ARC.
- Nous restituerons les cotisations dans votre plan (déduction faite des frais), pour autant qu'elles aient été admises à la compensation par le système bancaire. Vous n'aurez pas d'impôt à payer sur cette somme.
- Vous ne recevrez pas le revenu généré par vos cotisations. Le revenu généré dans votre plan demeurera dans le plan collectif et sera transféré au revenu mis en commun de votre cohorte.
- Les subventions gouvernementales de votre plan seront remboursées au gouvernement applicable.
- Vous pouvez être en mesure de recevoir le revenu qu'ont

généré vos subventions gouvernementales en tant que paiement de revenu accumulé. Reportez-vous en page 48 pour plus de détails.

Que se passe-t-il lorsque votre plan arrive à échéance?

Au cours de votre année d'échéance, laquelle est généralement la première année de collège ou d'université de votre bénéficiaire, nous restituerons vos cotisations (déduction faite des frais et des retraits ou des rajustements que vous faites) pour aider à acquitter les coûts se rattachant à la première année d'études postsecondaires. Si nous restituons vos cotisations avant que votre bénéficiaire ne commence à fréquenter une école et un programme postsecondaires qui seraient admissibles à un PAE en vertu de la LIR, vous pourriez avoir à rembourser la SCEE/SCEES, l'IQEE/IQEEM et/ou la SEEAS.

Pour éviter cela, nous vous enverrons un avis dans les mois qui précèdent votre date d'échéance, lequel énonce vos options et peut être utilisé pour nous donner vos instructions au sujet du remboursement des cotisations. Si vous ne nous indiquez pas la date à laquelle vous voudriez recevoir votre remboursement de cotisations, nous garderons vos cotisations jusqu'à deux ans après la date d'échéance de votre plan pour éviter d'avoir à rembourser la SCEE/SCEES, l'IQEE/IQEEM et/ou la SEEAS. Si nous sommes sans nouvelles de vous à la fin de ce délai de deux ans, nous vous enverrons un chèque et rembourserons les subventions gouvernementales au gouvernement.

Si votre plan ne comporte pas de SCEE/SCEES, d'IQEE/IQEEM ou de SEEAS, nous enverrons les cotisations dans votre plan dans les 60 jours suivant la date d'échéance de votre plan, pour autant que nous avons obtenu confirmation que vos cotisations ont été admises à la compensation par le système bancaire.

À la date d'échéance de votre plan, le revenu qu'il a généré sera transféré au revenu mis en commun de votre cohorte pour servir aux bénéficiaires admissibles recevant des PAE de la mise en commun.

SI VOTRE BÉNÉFICIAIRE NE FAIT PAS D'ÉTUDES ADMISSIBLES

Le bénéficiaire qui ne fait pas d'études admissibles ne recevra pas de PAE du revenu transféré dans les fonds mis en commun de sa cohorte.

Vous pouvez changer le bénéficiaire de votre plan

S'il ne semble pas que le bénéficiaire initial de votre plan sera admissible à des PAE, vous avez l'option de changer le bénéficiaire de votre plan.

Se reporter à la rubrique « Changement de bénéficiaire » à la page 38 pour plus de renseignements sur cette option.

Vous pouvez effectuer un transfert dans le plan individuel familial avant l'échéance de votre plan collectif

Si vous n'êtes pas sûr que votre bénéficiaire recevra des PAE du plan collectif, vous pouvez transférer les cotisations, le revenu, les subventions gouvernementales et le revenu qu'elles ont généré dans votre plan collectif dans le plan individuel familial pour le même bénéficiaire en tout temps avant l'échéance de votre plan collectif. Le bénéficiaire doit être âgé de moins de 19 ans au moment du transfert.

Le transfert au plan individuel familial :

- peut faire en sorte qu'il soit plus facile pour votre bénéficiaire d'être admissible à des PAE
- maintiendra votre garantie d'assurance intacte
- peut vous permettre de retirer le revenu qui n'est pas utilisé aux fins de PAE, ou de le transférer à votre REER.

Se reporter à la rubrique « Transfert dans le plan individuel familial » en page 39 pour plus de renseignements sur cette option.

Vous pouvez résilier votre plan

Vous avez aussi l'option de résilier votre plan si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles.

Se reporter à la rubrique « Si vous résolvez ou résiliez votre plan » en page 41.

PAIEMENTS À RECEVOIR DE VOTRE PLAN

Remboursement des cotisations

Vous avez droit au remboursement de vos cotisations (déduction faite des frais et des retraits ou des rajustements que vous faites) à tout moment en nous écrivant. Les fonds pourront vous être versés ou être versés directement à votre bénéficiaire.

S'il y a des subventions gouvernementales dans votre plan, nous vous enverrons un avis avant la date d'échéance de votre plan que vous pouvez utiliser pour nous donner vos instructions au sujet du remboursement de vos cotisations. Si votre bénéficiaire ne fait pas des études postsecondaires au cours de votre année d'échéance, vous pouvez souhaiter retarder votre date d'échéance. Si vous retirez des cotisations de votre REEE pendant que votre bénéficiaire ne fréquente pas une école et un programme postsecondaires qui seraient admissibles à un PAE en vertu de la LIR, nous devons rembourser la SCEE/SCEES, l'IQEE/IQEEM et/ou la SEEAS au gouvernement.

Si vous n'avez pas de SCEE/SCEES, d'IQEE/IQEEM ou de SEEAS dans votre plan, nous vous enverrons automatiquement un chèque pour vous rembourser vos cotisations dans les 60 jours suivant la date d'échéance de votre plan, tant qu'elles ont été compensées par des systèmes bancaires.

Nous vous rappellerons également à ce moment que vous avez l'option d'effectuer un transfert dans le plan individuel familial s'il ne semble pas que votre bénéficiaire fera des études admissibles aux termes du plan collectif.

Paiements d'aide aux études (PAE)

Les bénéficiaires doivent fréquenter un établissement et un programme postsecondaires admissibles aux fins d'un REEE en vertu de la LIR et en vertu du plan collectif. Se reporter à la rubrique « Sommaire des études admissibles » en page 28 du présent prospectus. Votre bénéficiaire a le droit de recevoir jusqu'à trois PAE sur trois années civiles, à compter de son année d'admissibilité. Le tiers du revenu mis en commun de la cohorte sera déboursé dans chacune de ces trois années.

PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES

| Premier paiement | Deuxième paiement | Troisième paiement |
|---|--|--|
| Deuxième année d'études admissibles (année d'admissibilité) Habituellement versés en septembre et décembre, mais peuvent être versés à des moments différents selon l'époque à laquelle l'étudiant assiste à des cours | Troisième année d'études admissibles Habituellement versés en septembre et décembre, mais peuvent être versés à des moments différents selon l'époque à laquelle l'étudiant assiste à des cours | Quatrième année d'études admissibles Habituellement versés en septembre et décembre, mais peuvent être versés à des moments différents selon l'époque à laquelle l'étudiant assiste à des cours |
| Versés à votre bénéficiaire | Versés à votre bénéficiaire | Versés à votre bénéficiaire |

Si votre bénéficiaire poursuit des études admissibles d'une durée d'une, de deux ou de trois années seulement, il ne sera pas admissible aux trois PAE et recevra un montant total moins élevé du revenu mis en commun que les bénéficiaires qui font des études admissibles pendant quatre années.

Vous ou votre bénéficiaire devez communiquer avec nous avant le 1^{er} novembre de chaque année, à compter de l'année d'admissibilité, afin de nous indiquer si nous devons :

- changer votre année d'admissibilité (voir page 38),
- verser un PAE (votre bénéficiaire devra fournir la preuve qu'il est accepté et inscrit à des études admissibles), ou
- différer un PAE (voir page 48).

Nous vous enverrons un formulaire chaque année au cours de laquelle votre étudiant a le droit de recevoir un paiement d'aide aux études pouvant être utilisé pour vérifier l'adhésion à un programme postsecondaire et vous fournirons des directives de paiement pour cette année. Si nous sommes sans nouvelles de vous ou de votre bénéficiaire le 1^{er} novembre de chacune de ces années, nous présumerons que votre bénéficiaire a abandonné le programme de REEE mis en commun et il ne sera plus admissible à des PAE au cours des années à venir en vertu du plan collectif.

La Fondation s'est engagée à appuyer les études postsecondaires au Canada et, par conséquent, si votre bénéficiaire a été exclu des PAE du plan collectif et que vous croyez que certaines circonstances atténuantes devraient être prises en compte, la Fondation dispose d'un processus d'appel.

N'hésitez pas à nous appeler au 1 800 363-7377 si vous avez des questions au sujet de l'admissibilité aux PAE.

Mode de calcul du montant des PAE

Chaque PAE comprend deux composantes :

- le paiement du plan collectif par part, et
- les subventions gouvernementales et le revenu qu'elles génèrent dans votre plan

| PAIEMENT DU PLAN COLLECTIF PAR PART | PAIEMENT DU PLAN COLLECTIF PAR PART | PAIEMENT DU PLAN COLLECTIF PAR PART |
|---|---|---|
| Année d'admissibilité (AA) | 1 ^{re} année suivant l'AA | 2 ^e année suivant l'AA |
| Premier paiement : un tiers du revenu du revenu mis en commun de la cohorte | Deuxième paiement : la moitié du revenu restant du revenu mis en commun de la cohorte | Troisième paiement : le revenu restant du revenu mis en commun de la cohorte |
| <p>divisé par le nombre de parts que détiennent les bénéficiaires de votre cohorte qui sont admissibles aux PAE cette année</p> <p>plus</p> <ul style="list-style-type: none"> l'argent que la Fondation émet du compte de paiements discrétionnaires <p>Subventions gouvernementales</p> <ul style="list-style-type: none"> un tiers des subventions gouvernementales dans votre plan <p>plus</p> <ul style="list-style-type: none"> un tiers du revenu qu'ont généré les subventions dans votre plan | <p>divisé par le nombre de parts que détiennent les bénéficiaires de votre cohorte qui sont admissibles aux PAE cette année</p> <p>plus</p> <ul style="list-style-type: none"> l'argent que la Fondation émet du compte de paiements discrétionnaires <p>Subventions gouvernementales</p> <ul style="list-style-type: none"> la moitié des subventions gouvernementales restantes dans votre plan <p>plus</p> <ul style="list-style-type: none"> la moitié du revenu qu'ont généré les subventions dans votre plan | <p>divisé par le nombre de parts que détiennent les bénéficiaires de votre cohorte qui sont admissibles aux PAE cette année</p> <p>plus</p> <ul style="list-style-type: none"> l'argent que la Fondation émet du compte de paiements discrétionnaires <p>Subventions gouvernementales</p> <ul style="list-style-type: none"> les subventions gouvernementales restantes dans votre plan <p>plus</p> <ul style="list-style-type: none"> le revenu restant qu'ont généré les subventions dans votre plan |

Le montant que votre bénéficiaire reçoit dépendra :

- de l'ampleur de vos cotisations à votre plan
- des subventions gouvernementales dans votre plan
- de l'ampleur du revenu que vos cotisations et subventions gouvernementales ont généré (se reporter à la rubrique « Quel a été le rendement du plan? »)
- du nombre de parts que vous détenez dans votre plan
- du paiement du plan collectif par part calculé pour votre cohorte cette année.

La Fondation établit le paiement du plan collectif par part pour chaque cohorte admissible en décembre. Le paiement du plan collectif comporte deux composantes :

- un montant de base provenant des fonds du revenu mis en commun de la cohorte (compte PAE). Ce montant est établi en fonction :
 - du nombre de parts que détiennent les bénéficiaires de votre cohorte qui sont admissibles à des PAE
 - du montant du revenu provenant de plans de votre cohorte qui sont résiliés avant leur échéance puisque ce revenu est attribué au compte PAE de votre cohorte
 - du montant du revenu provenant de plans concernant des bénéficiaires de votre cohorte qui ne sont pas admissibles à des PAE puisque ce revenu demeure dans le compte PAE de votre cohorte

Le revenu de chaque compte PAE est partagé par les bénéficiaires de la cohorte qui sont admissibles à des PAE.

2. un supplément au montant de base provenant des fonds dans le compte de paiements discrétionnaires. Ce montant est établi en fonction :

- du montant que la Fondation émet à partir du compte de paiements discrétionnaires. Ce montant est fixé au gré de la Fondation et évoluera d'année en année. En 2014, la Fondation a émis 5,6 millions de dollars du compte de paiements discrétionnaires aux bénéficiaires du plan collectif.

De plus, à titre de société sans but lucratif, la Fondation peut partager les revenus excédentaires disponibles avec les étudiants recevant des PAE inscrits dans le plan collectif, à sa discrétion. En 2014, nous avons bonifié les paiements aux bénéficiaires du plan collectif de 2,32 millions de dollars.

Si le PAE de votre bénéficiaire sera supérieur à 5 000 \$, mais qu'il n'a pas achevé 13 semaines consécutives d'études admissibles au cours des 12 mois précédant la date prévue du paiement, nous paierons 5 000 \$ d'abord, et paierons ensuite le solde après que le bénéficiaire aura achevé 13 semaines d'études. Si les dépenses de votre bénéficiaire dépassent 5 000 \$ au cours des 13 premières semaines, communiquez avec nous et nous demanderons au ministre de l'Emploi et du Développement social d'augmenter la limite. Ce montant maximum est de 2 500 \$ pour un programme déterminé.

En vertu de la LIR, les bénéficiaires sont autorisés à recevoir des PAE au cours de la période de six mois qui suit le moment auquel ils cessent de faire des études admissibles, dans la mesure où ils auraient été par ailleurs admissibles aux paiements.

Paiements provenant du compte PAE (revenu mis en commun par cohorte)

Une partie de chaque PAE représente la part d'un bénéficiaire dans le compte PAE de cette cohorte. Le reste du PAE est constitué des subventions gouvernementales du bénéficiaire et du revenu généré par celles-ci ainsi que de la somme que la Fondation émet à partir du compte de paiements discrétionnaires en tant que PAE discrétionnaire bonifié. Le compte PAE sert à détenir le revenu généré par les cotisations des

souscripteurs, y compris celles des souscripteurs qui ont résilié leur plan ou de ceux dont nous avons résilié le plan. Il existe un compte PAE distinct pour chaque cohorte.

Ventilation antérieure du revenu dans le compte PAE

Le tableau ci-après présente la ventilation du revenu dans le compte PAE à la date d'échéance pour les cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité.

La ventilation du revenu peut varier d'une cohorte à l'autre. Le montant du revenu généré par les cotisations dépend du rendement des placements faits par le plan.

Le montant du revenu provenant des plans résiliés dépend du nombre de plans résiliés et du revenu transféré au compte PAE ainsi que du rendement des placements faits par ces plans.

| | COHORTE | | | | |
|--|---------|--------|--------|--------|---------|
| | 2014 | 2013 | 2012 | 2011 | 2010 |
| Revenu généré par les cotisations des plans échus | 96,5 % | 96,9 % | 96,8 % | 97,0 % | 97,14 % |
| Revenu généré par les cotisations des plans résiliés | 3,5 % | 3,1 % | 3,2 % | 3,0 % | 2,9 % |
| Total du compte PAE | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % |

Paiements antérieurs du compte PAE

Le tableau ci-après présente les sommes prélevées par part sur le compte PAE pour les cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité. N'oubliez pas que les plans de bourses d'études sont généralement des placements à long terme. Les paiements présentés sont en grande partie représentatifs des placements effectués au cours des années passées. Il est important de noter que les montants de ces paiements ne sont pas une indication des paiements que le bénéficiaire recevra ultérieurement.

| | PAIEMENTS PAR PART DU COMPTE PAE PAR COHORTE | | | | |
|-----------------|--|----------------|--------|--------|--------|
| | 2014 | 2013 | 2012 | 2011 | 2010 |
| Deuxième année | 205 \$ | 217 \$ | 229 \$ | 234 \$ | 246 \$ |
| Troisième année | Voir la note 1 | 226 \$ | 249 \$ | 262 \$ | 279 \$ |
| Quatrième année | Voir la note 1 | Voir la note 1 | 257 \$ | 281 \$ | 314 \$ |

Note 1 : Aucun montant n'est indiqué étant donné que les bénéficiaires de cette cohorte ne sont pas encore inscrits à cette année d'étude.

Modifier le calendrier de versement des PAE

Si votre bénéficiaire ne commence pas sa deuxième année d'études admissibles pendant son année d'admissibilité, vous pouvez choisir une année d'admissibilité ultérieure. En choisissant une année d'admissibilité ultérieure, vous pourrez reporter le premier paiement d'aide aux études de votre étudiant.

La Fondation approuvera la demande pour autant :

- que l'étudiant reçoive le premier paiement d'aide aux études avant d'atteindre l'âge de 22 ans,
- qu'il ait suffisamment de temps pour recevoir les trois paiements d'aide aux études avant la fin de la 35^e année suivant l'année d'ouverture de votre plan, pour satisfaire aux exigences de la LIR, et
- que vous effectuiez votre demande avant le 1^{er} novembre de l'année d'admissibilité actuelle de votre plan.

Si votre bénéficiaire prend une année de congé après avoir reçu un PAE du plan, vous pouvez nous demander de différer son deuxième ou son troisième PAE d'une année.

Si votre bénéficiaire ne poursuit pas des études admissibles après avoir reçu son premier PAE du plan, il pourrait être en mesure de reporter un paiement s'il prévoit faire un retour à des études admissibles. Les reports de plus d'un an sont accordés à notre discrétion.

Nous garderons le montant du paiement reporté dans un compte spécial et le lui paierons une année plus tard pour autant qu'il retourne faire des études admissibles. Les paiements reportés ne peuvent être versés après le 31 décembre de la 35^e année suivant l'ouverture de votre plan.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ces critères, nous résilierons votre plan et le revenu restant qui a été transféré au revenu mis en commun de votre cohorte restera dans le plan collectif et sera versé aux bénéficiaires admissibles. Vous pourriez être en mesure de recevoir le revenu qu'ont généré les subventions qui restent dans votre plan en tant que paiement de revenu accumulé.

Paiements de revenu accumulé

Vous pourriez être en mesure de recevoir le revenu qu'ont généré vos subventions gouvernementales si vous êtes un résident canadien, et que :

- le plan est établi depuis au moins dix ans, et
- chaque bénéficiaire qui est un bénéficiaire de votre plan est âgé d'au moins 21 ans et n'est pas admissible à un PAE,

ou

- il s'agit de la 35^e année suivant l'année où vous avez ouvert votre plan,

ou

- chaque bénéficiaire qui a été bénéficiaire de votre plan est décédé.

Le ministre du Revenu national peut nous permettre de renoncer à certaines de ces conditions si le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée.

Le revenu qu'ont généré les subventions que vous recevez sera imposé à titre de revenu dans l'année où vous le recevez et il peut faire l'objet d'un impôt supplémentaire de 20 %, ou vous pourriez être en mesure de transférer jusqu'à 50 000 \$ du revenu qu'ont généré les subventions à votre REER ou à un REER de conjoint, notamment de conjoint de fait, à la condition que vous ayez des droits de cotisation à un REER inutilisés suffisants. Si vous n'êtes pas admissible au revenu qu'ont généré les subventions ou si vous ne le retirez pas, nous le donnerons à un établissement d'enseignement de notre choix comme l'exige la LIR.

Paiements discrétionnaires

Les bénéficiaires qui sont admissibles à des PAE peuvent recevoir un paiement discrétionnaire en plus de leur PAE, et dans le cadre de leur PAE, des deux sources suivantes :

- une part du compte de paiements discrétionnaires de la Fondation, y compris un montant pouvant atteindre jusqu'à un tiers des frais de souscription que vous avez payés, avec chaque PAE
- une part des revenus excédentaires de la Fondation

Le montant des fonds disponibles du compte de paiements discrétionnaires et des revenus excédentaires de la Fondation variera d'une année à l'autre et nous ne pouvons garantir que des fonds seront disponibles pour ces paiements complémentaires lorsque votre bénéficiaire reçoit ses PAE de votre plan. La Fondation décide si elle versera ces suppléments au cours d'une année et en établit le montant.

Le montant des fonds disponibles dans le compte de paiements discrétionnaires aux fins de supplément des PAE est touché par le montant des fonds dans le compte PAE à partir duquel le revenu de placement est généré pour le compte de paiements discrétionnaires, le rendement des investissements du plan collectif et les autres sources de revenu du compte de paiements discrétionnaires (comme les PAE qui ont été reportés et ensuite abandonnés) et le montant des fonds dans le compte de paiements discrétionnaires disponible des années passées.

La Fondation est une société sans but lucratif et elle n'a pas d'actionnaire. La Fondation est donc en mesure de partager ses revenus excédentaires disponibles avec les bénéficiaires dans les plans collectifs en augmentant leurs PAE. Au cours des 11 dernières années, la Fondation a bonifié de 9,97 millions de dollars les paiements d'aide aux études aux bénéficiaires dans le plan collectif et de 37,2 millions de dollars aux bénéficiaires dans le plan Classique (qui n'est plus offert) à partir des revenus excédentaires disponibles. Le montant des fonds disponibles de la Fondation pour ces suppléments dépendra de ses revenus et dépenses. De plus, depuis 1993, la Fondation a versé 145 millions de dollars provenant du compte de paiements discrétionnaires

de notre plan Classique (qui n'est plus offert) et 30,4 millions de dollars provenant du compte de paiements discrétionnaires du plan collectif, dont 5,6 millions de dollars en 2014, pour bonifier les paiements aux bénéficiaires.

La Fondation prévoit continuer de bonifier les PAE versés aux bénéficiaires du plan collectif à partir de ces deux sources. Toutefois, il n'y a aucune politique de financement en place à l'égard de ces suppléments et par conséquent, le montant des fonds disponibles aux fins de ces suppléments ne peut être raisonnablement prévu et n'est pas garanti. Ces suppléments sont entièrement à la discrétion de la Fondation. **Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis.** Vous ne devez compter sur aucun paiement discrétionnaire. La Fondation décide si elle fera un paiement au cours d'une année et en établira le montant. Si nous faisons un paiement, vous pourriez recevoir une somme inférieure à celle que vous avez reçue par le passé. Vous pourriez également recevoir une somme inférieure à celle versée aux bénéficiaires d'autres cohortes.

Paiements discrétionnaires antérieurs

Le tableau ci-après présente le montant des paiements discrétionnaires par part versés aux cinq dernières cohortes qui ont atteint leur année d'admissibilité. Il est important de noter que cela ne signifie pas qu'un bénéficiaire recevra un paiement et n'indique pas la somme qu'il recevra. Nous pourrions décider de ne plus faire de paiements discrétionnaires dans les années à venir. Si nous en faisons, ils pourraient être inférieurs à ceux que nous avons faits par le passé.

| | PAIEMENTS DISCRÉTIONNAIRES PAR PART PROVENANT DU COMPTE DE PAIEMENTS DISCRÉTIONNAIRES PAR COHORTE | | | | |
|-----------------|---|----------------|-------|-------|-------|
| | 2014 | 2013 | 2012 | 2011 | 2010 |
| Deuxième année | 0 \$ | 38 \$ | 36 \$ | 51 \$ | 59 \$ |
| Troisième année | Voir la note 1 | 29 \$ | 56 \$ | 63 \$ | 66 \$ |
| Quatrième année | Voir la note 1 | Voir la note 1 | 58 \$ | 84 \$ | 81 \$ |

Note 1 : Aucun montant n'est indiqué étant donné que les bénéficiaires de cette cohorte ne sont pas encore inscrits à cette année d'études.

| | PAIEMENTS DISCRÉTIONNAIRES PAR PART PROVENANT DES REVENUS EXCÉDENTAIRES DE LA FONDATION PAR COHORTE | | | | |
|-----------------|---|----------------|-------|-------|-------|
| | 2014 | 2013 | 2012 | 2011 | 2010 |
| Deuxième année | 15 \$ | 15 \$ | 15 \$ | 15 \$ | 15 \$ |
| Troisième année | Voir la note 1 | 15 \$ | 15 \$ | 15 \$ | 15 \$ |
| Quatrième année | Voir la note 1 | Voir la note 1 | 15 \$ | 15 \$ | 15 \$ |

Note 1 : Aucun montant n'est indiqué étant donné que les bénéficiaires de cette cohorte ne sont pas encore inscrits à cette année d'études.

Attrition

Votre bénéficiaire et vous devez respecter les modalités du plan collectif afin que le bénéficiaire ait droit à tous les PAE prévus par le plan. Si des bénéficiaires n'ont pas droit à une partie ou à la totalité de leurs PAE, la somme disponible pour le versement des PAE sera répartie entre un plus petit nombre de bénéficiaires de la cohorte. Il s'agit de l'« attrition ».

Votre bénéficiaire pourrait ne pas avoir droit à une partie ou à la totalité de ses PAE dans les cas suivants :

- avant la date d'échéance du plan, vous résiliez votre plan ou le transférez dans un autre REEE, ou nous résilions votre plan parce que vous arrêtez de verser des cotisations et (i) que le solde de votre plan est inférieur à 350 \$ (sans compter les subventions gouvernementales ni le revenu des subventions) ou (ii) que les frais de souscription ne sont pas payés en totalité. Il s'agit de l'« attrition avant l'échéance »; ou
- après la date d'échéance du plan, votre bénéficiaire décide de ne pas faire d'études postsecondaires, ou de ne pas faire d'études admissibles pendant la période maximale de 4 ans prévue pour le plan. Il s'agit de l'« attrition avant l'échéance ».

Attrition avant l'échéance

Si votre plan collectif est résilié avant l'échéance, vos cotisations vous seront retournées, déduction faite des frais. Le revenu ne vous sera pas remis. Le revenu généré par vos cotisations jusqu'à la résiliation du plan sera versé dans le compte PAE de votre cohorte et distribué sous forme de PAE aux autres bénéficiaires de votre cohorte.

Vous pourriez cependant recevoir un PRA provenant des revenus générés par les subventions gouvernementales de votre plan. Reportez-vous à la rubrique « Paiements de revenu accumulé » pour savoir si vous êtes admissible à recevoir un tel paiement.

Revenu provenant des parts se rattachant à des plans résiliés

Le tableau qui suit présente la valeur actuelle du revenu provenant des parts se rattachant à des plans résiliés, par cohorte. Le montant du revenu provenant des plans résiliés mis à la disposition des bénéficiaires après la date d'échéance dépend du nombre de souscripteurs qui résilient leur plan, du nombre de bénéficiaires ayant droit à des PAE et du rendement des placements du plan collectif.

| COHORTE | POURCENTAGE DES PARTS SE RATTACHANT À DES PLANS RÉSILIÉS | TOTAL DU REVENU PROVENANT DES PARTS RÉSILIÉES ATTRIBUABLE AUX PARTS RESTANTES | REVENU PROVENANT DES PARTS RÉSILIÉES ATTRIBUABLE À CHAQUE PART RESTANTE |
|---------|--|---|---|
| 2020 | 23 % | 1 685 028,11 \$ | 7,08 \$ par part |
| 2021 | 22 % | 1 240 509,01 \$ | 5,09 \$ par part |
| 2022 | 17 % | 879 579,23 \$ | 3,59 \$ par part |
| 2023 | 14 % | 639 537,55 \$ | 2,53 \$ par part |
| 2024 | 13 % | 419 095,23 \$ | 1,67 \$ par part |
| 2025 | 12 % | 265 946,49 \$ | 1,09 \$ par part |
| 2026 | 11 % | 129 752,69 \$ | 0,56 \$ par part |
| 2027 | 8 % | 64 527,31 \$ | 0,28 \$ par part |
| 2028 | 6 % | 24 889,58 \$ | 0,11 \$ par part |
| 2029 | 4 % | 6 629,64 \$ | 0,03 \$ par part |
| 2030 | 2 % | 631,56 \$ | 0,00 \$ par part |
| 2031 | 1 % | 58,42 \$ | 0,00 \$ par part |
| 2032 | 1 % | 0,00 \$ | 0,00 \$ par part |
| 2033 | 1 % | 0,00 \$ | 0,00 \$ par part |
| 2034 | 0 % | 0,00 \$ | 0,00 \$ par part |

Plans qui ne sont pas arrivés à échéance

Le tableau qui suit présente le pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance pour chacune des cinq cohortes indiquées ci-après. Les principales raisons pour lesquelles les plans ne sont pas arrivés à échéance sont la résiliation par le souscripteur, la résiliation par nous en raison d'un arriéré dans certaines circonstances, le transfert par le souscripteur à un autre type de plan que nous offrons ou le transfert par le souscripteur à un autre fournisseur de REEE.

Dans les cinq dernières cohortes du plan collectif, une moyenne de 39,1 % des plans de chaque cohorte ont été résiliés avant leur date d'échéance.

| DATE D'ÉCHÉANCE DE LA COHORTE | POURCENTAGE DES PLANS QUI NE SONT PAS ARRIVÉS À ÉCHÉANCE |
|-------------------------------|--|
| 2014 | 45,2 % |
| 2013 | 44,6 % |
| 2012 | 37,4 % |
| 2011 | 34,1 % |
| 2010 | 34,0 % |
| Moyenne | 39,1 % |

Attrition après l'échéance

Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles, vos cotisations vous seront retournées, déduction faite des frais. Le revenu ne vous sera pas remis. Le bénéficiaire ne recevra pas tous les trois PAE s'il ne fait pas quatre années d'études admissibles.

PAE antérieurs – quatre années d'études admissibles

Le tableau ci-après présente, pour chacune des cinq dernières cohortes qui auraient récemment terminé leurs études admissibles, le pourcentage de bénéficiaires qui ont reçu le nombre maximal des trois PAE en vertu du plan collectif et de ceux qui n'en ont pas reçu ou qui n'en ont reçu qu'une partie.

| | COHORTE | | | | |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|
| | 2012 | 2011 | 2010 | 2009 | 2008 |
| Bénéficiaires qui ont reçu la totalité des trois PAE | 59,8 % | 56,7 % | 53,3 % | 54,1 % | 54,4 % |
| Bénéficiaires qui n'ont reçu que deux PAE sur trois | 4,4 % | 5,9 % | 8,1 % | 8,6 % | 8,2 % |
| Bénéficiaires qui n'ont reçu qu'un PAE sur trois | 8,8 % | 10,6 % | 11,3 % | 10,7 % | 10,6 % |
| Bénéficiaires qui n'ont reçu aucun PAE | 27,0 % | 26,8 % | 27,2 % | 26,6 % | 26,9 % |
| Total | 100 % | 100,0 % | 100,0 % | 100,0 % | 100,0 % |

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

Qu'advient-il si vous n'encaissez pas votre chèque?

Si vous n'encaissez pas ou que votre bénéficiaire n'encaisse pas un chèque que nous avons envoyé (que ce soit un remboursement de cotisation ou un PAE ou un PRA) dans les trois ans suivant la date à laquelle nous l'avons émis, ou avant la date à laquelle nous résilions votre plan ou la date d'échéance de votre plan (selon la première à survenir de ces éventualités), nous transférerons cet argent au compte de paiements discrétionnaires. Si le chèque a trait au PAE et que ce PAE comprend des subventions gouvernementales, celles-ci demeureront dans le plan jusqu'à ce que votre plan soit résilié ou qu'il vienne à échéance, moment auquel nous remettrons toute subvention gouvernementale restante dans votre plan au gouvernement approprié.

Information propre à nos plans

RÉGIME FAMILIAL D'ÉPARGNE-ÉTUDES POUR UN SEUL ÉTUDIANT (« plan individuel familial »)

Type de plan

| | |
|-----------------|-----------------------------------|
| Plan individuel | établi en date du 9 décembre 1994 |
|-----------------|-----------------------------------|

À QUI LE PLAN EST-IL DESTINÉ?

Le plan est destiné à quiconque devrait faire des études postsecondaires. Pour devenir bénéficiaire aux termes du plan individuel familial, la personne doit être un résident canadien et doit avoir un numéro d'assurance sociale (« NAS ») valide. Vous, votre enfant ou une autre personne pouvez être le bénéficiaire. L'autre personne n'a pas à vous être apparentée et peut être de tout âge. Si la personne est déjà bénéficiaire d'un REEE et que vous le transférez à ce plan pour le même bénéficiaire, il n'a pas besoin d'être un résident canadien pas plus qu'il n'a besoin d'un NAS. Par contre, si tel est le cas, aucune autre cotisation ne pourra être versée, à l'exception des fonds qui sont transférés.

Le plan de bourses d'études peut constituer un engagement à long terme. Il est destiné aux investisseurs qui envisagent d'épargner pour les études postsecondaires de quelqu'un et qui sont relativement certains :

- qu'ils pourront verser toutes les cotisations à temps pendant au moins les trois premières années de leur plan;
- qu'ils participeront au plan jusqu'à l'échéance;
- que leur bénéficiaire s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles au sens de la LIR.

SOMMAIRE DES ÉTUDES ADMISSIBLES

On trouvera ci-après une description des programmes postsecondaires qui constituent des études admissibles et donnent droit à des PAE en vertu du plan individuel familial. Communiquez avec le gestionnaire ou avec votre représentant pour savoir si les programmes d'études qui intéressent votre bénéficiaire constituent des études admissibles ou pour obtenir une liste des établissements postsecondaires admissibles. Vous trouverez également un lien sur notre site Web vers la liste principale des établissements d'enseignement agréés au sens de la LIR. Pour plus de renseignements concernant l'obtention de PAE, reportez-vous à la rubrique « Paiements d'aide aux études » à la page 64.

Écoles et programmes admissibles

Votre bénéficiaire peut étudier dans n'importe quel établissement postsecondaire qui est admissible aux fins d'un REEE en vertu de la LIR. Cela comprend notamment :

- les universités canadiennes, les collèges canadiens, les cégeps, les autres établissements d'enseignement postsecondaires agréés et certains établissements de formation professionnelle canadiens
- les universités, collèges et autres établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada.

Le programme postsecondaire doit :

au Canada :

- être d'une durée d'au moins 3 semaines consécutives, et
- exiger au moins 10 heures par semaine de temps d'enseignement, ou
- exiger au moins 12 heures par mois de temps d'enseignement, à condition que l'étudiant ait plus de 16 ans (un « programme déterminé »).

à l'extérieur du Canada :

- être d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives dans une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement, ou
- être d'une durée d'au moins 3 semaines consécutives d'études à temps plein dans une université, et
- être une institution et un programme qui seraient admissibles à un PAE en vertu de la LIR.

Les paiements sont faits au bénéficiaire après la date d'échéance de son plan. Vous nous dites quel devrait être le montant de chaque paiement, en fonction des dépenses d'enseignement de votre bénéficiaire. Le bénéficiaire doit être un résident canadien pour recevoir la tranche de subventions d'un PAE. Le bénéficiaire doit être un résident du Québec pour être admissible à la tranche d'un PAE qui correspond à l'IQEE.

Programmes non admissibles

Votre bénéficiaire peut étudier dans n'importe quel établissement ou programme postsecondaire qui est admissible aux fins d'un PAE en vertu de la LIR. Les programmes qui sont suivis dans des établissements postsecondaires situés au Canada ou à l'extérieur du Canada et qui ne sont pas admissibles en tant qu'établissements d'enseignement agréés peuvent ne pas être admissibles à un PAE en vertu de la LIR.

Les bénéficiaires qui ne s'inscrivent pas à des études admissibles n'auront pas le droit de recevoir les subventions gouvernementales perçues pour leur compte.

RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS CE PLAN

Risques propres au plan

En plus des risques propres au plan et des risques de placement énoncés sous la rubrique « Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études » à la page 10, les risques suivants sont associés à l'adhésion au plan :

Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans. Avant de signer, veuillez le lire attentivement et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités du contrat, il pourrait s'ensuivre une perte et votre bénéficiaire pourrait ne pas être admissible à des PAE.

N'oubliez pas que les paiements faits par le plan ne sont pas garantis. Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des PAE du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire. Le montant du PAE dépendra principalement du rendement des investissements du plan.

Risques de placement

La valeur des titres détenus par le plan individuel familial peut fluctuer. Les risques susceptibles d'entraîner des variations de la valeur des placements du plan sont présentés sous la rubrique « Risques de placement » à la page 11.

QUEL A ÉTÉ LE RENDEMENT DU PLAN?

Le tableau ci-après présente le rendement des placements dans le plan individuel familial au cours des cinq derniers exercices terminés le 30 avril. Les rendements sont indiqués après déduction des frais. Ces frais réduisent le rendement de vos placements. Il est important de noter que le rendement passé du plan n'est pas indicatif du rendement futur.

| Exercices clos le 30 avril | | | | | |
|----------------------------|-------|--------|-------|-------|-------|
| | 2015 | 2014 | 2013 | 2012 | 2011 |
| Rendement annuel | 7,4 % | -1,4 % | 4,9 % | 9,5 % | 5,2 % |

Les plans attribuent le revenu à chaque plan mensuellement comme il est indiqué ci-dessous.

Revenu tiré des placements à revenu fixe

L'intérêt est attribué au plan à mesure qu'il est gagné. Les gains réalisés et les pertes subies sont répartis sur une période de cinq ans. Les gains et pertes non réalisés ne sont pas attribués tant qu'ils n'ont pas été réalisés.

Revenu tiré des titres de participation

Les dividendes ou les distributions sont attribués aux plans dans le mois au cours duquel ils sont reçus. Les gains et les pertes réalisés et non réalisés sont attribués mensuellement.

Cette méthode de répartition du revenu crédité au plan donne à votre plan des rendements plus réguliers d'une année à l'autre, ce qui réduit grandement la volatilité que l'on peut retrouver dans les taux de rendement annuels des placements de votre plan, ce qui donne lieu à une distribution plus régulière du revenu au plan d'une année à l'autre.

Le rendement du portefeuille de placement et le taux de revenu attribué peuvent différer d'une année à l'autre. Certaines années, le rendement du portefeuille de placement sera supérieur au taux de revenu attribué, et d'autres années, l'inverse sera vrai. À plus long terme, les taux de rendement devraient se rapprocher l'un de l'autre.

Veuillez visiter notre site Web à premierfinancieredusavoir.ca pour connaître l'attribution du revenu de placements du plan.

VERSEMENT DES COTISATIONS

Vous pouvez faire des dépôts uniques, mensuels ou annuels, conformément au calendrier des cotisations présenté en page 55.

Les cotisations doivent être d'au moins

- 9,90 \$ par mois, ou
- 110 \$ par année, ou
- 449 \$ dans le cas d'un dépôt forfaitaire

Vous pouvez cotiser jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 000 \$ par bénéficiaire à un REEE. Vous ne pouvez pas cotiser à votre plan après la 21^e année (jusqu'à la 31^e année avec l'approbation de la Fondation) suivant son année d'ouverture. Votre bénéficiaire doit être un résident canadien pour être en mesure de faire des cotisations à votre plan.

Si vous êtes admissible au Bon d'études canadien ou à la Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique, vous pouvez ouvrir un plan individuel familial sans faire de cotisation et simplement recevoir ces subventions gouvernementales. Le calendrier des cotisations offre une option pour ce type de plan.

Qu'est-ce qu'une part?

Vos cotisations correspondent à des parts de votre plan. Le nombre de parts que vous avez dans votre plan dépend du montant de votre cotisation, de la fréquence à laquelle vous cotisez et du nombre d'années que vous cotisez avant que votre bénéficiaire ne commence le collège ou l'université. Les frais de souscription de votre plan sont calculés en fonction du nombre de parts que vous avez dans votre plan.

Vos options de cotisation

Vous avez huit options pour faire des cotisations, y compris une cotisation forfaitaire ou des cotisations annuelles ou mensuelles. Vous pouvez changer votre option de cotisation en tout temps. Se reporter à la page 57 pour plus de renseignements sur le changement de votre calendrier des cotisations

| Années avant que votre bénéficiaire ne fréquente le collège ou l'université | 18 | 17 | 16 | 15 | 14 |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Options de cotisation | | | | | |
| Cotisation mensuelle | D-18 | D-17 | D-16 | D-15 | D-14 |
| Montant de cotisation par part | 4,86 \$ | 5,55 \$ | 6,24 \$ | 7,22 \$ | 8,35 \$ |
| Nombre total de cotisations | 208 | 196 | 184 | 172 | 160 |
| Montant total de cotisations par part | 1 010,88 \$ | 1 087,80 \$ | 1 148,16 \$ | 1 241,84 \$ | 1 336,00 \$ |
| Cotisation annuelle | B-18 | B-17 | B-16 | B-15 | B-14 |
| Montant de cotisation par part | 54,06 \$ | 60,94 \$ | 69,30 \$ | 77,65 \$ | 89,45 \$ |
| Nombre total de cotisations | 18 | 17 | 16 | 15 | 14 |
| Montant total de cotisations par part | 973,08 \$ | 1 035,98 \$ | 1 108,80 \$ | 1 164,75 \$ | 1 252,30 \$ |
| Cotisation unique | F-18 | F-17 | F-16 | F-15 | F-14 |
| Montant de cotisation par part | 449,00 \$ | 480,00 \$ | 515,00 \$ | 555,00 \$ | 602,00 \$ |
| Nombre total de cotisations | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Montant total de cotisations par part | 449,00 \$ | 480,00 \$ | 515,00 \$ | 555,00 \$ | 602,00 \$ |
| Cotisation mensuelle pendant 5 ans | E-18 | E-17 | E-16 | E-15 | E-14 |
| Montant de cotisation par part | 9,24 \$ | 9,97 \$ | 10,81 \$ | 11,79 \$ | 13,27 \$ |
| Nombre total de cotisations | 60 | 60 | 60 | 60 | 60 |
| Montant total de cotisations par part | 554,40 \$ | 598,20 \$ | 648,60 \$ | 707,40 \$ | 796,20 \$ |
| Cotisation annuelle pendant 5 ans | C-18 | C-17 | C-16 | C-15 | C-14 |
| Montant de cotisation par part | 106,16 \$ | 114,02 \$ | 123,85 \$ | 135,16 \$ | 147,94 \$ |
| Nombre total de cotisations | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| Montant total de cotisations par part | 530,80 \$ | 570,10 \$ | 619,25 \$ | 675,80 \$ | 739,70 \$ |
| Maximiseur mensuel | J-18 | J-17 | J-16 | J-15 | J-14 |
| Montant de cotisation par part | 5,89 \$ | 6,29 \$ | 6,88 \$ | 7,86 \$ | 8,84 \$ |
| Nombre total de cotisations | 126 | 126 | 126 | 126 | 126 |
| Montant total de cotisations par part | 742,14 \$ | 792,54 \$ | 866,88 \$ | 990,36 \$ | 1 113,84 \$ |
| Maximiseur annuel | G-18 | G-17 | G-16 | G-15 | G-14 |
| Montant de cotisation par part | 66,84 \$ | 72,74 \$ | 78,64 \$ | 88,47 \$ | 96,33 \$ |
| Nombre total de cotisations | 10,5 | 10,5 | 10,5 | 10,5 | 10,5 |
| Montant total de cotisations par part | 701,82 \$ | 763,77 \$ | 825,72 \$ | 928,94 \$ | 1011,47 \$ |
| Plan de subventions uniquement avec les subventions BEC ou BCTES | Z-18 | Z-17 | Z-16 | Z-15 | Z-14 |
| Montant de cotisation par part | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ |
| Nombre total de cotisations | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Montant total de cotisations par part | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

Calendrier des cotisations

Le calendrier des cotisations indique la somme que vous devez verser pour souscrire une part. Le montant de cotisation que vous payez dépend de la période pendant laquelle vous souhaitez investir et du fait que vous payez vos parts au moyen d'une cotisation unique ou de cotisations périodiques mensuelles ou annuelles.

Certains frais sont déduits de vos cotisations. On trouvera plus de renseignements sous la rubrique « Les frais que vous payez » à la page 58. Le calendrier des cotisations a été

établi avec l'aide de Collins Barrow Toronto Actuarial Services Inc., de Toronto (Ontario) et a été passé en revue en 2015.

Comment utiliser le tableau du calendrier des cotisations

Par exemple, si votre bénéficiaire est un nouveau-né et que vous souhaitez faire des cotisations mensuelles pendant toute la durée du calendrier des cotisations (17,3 ans), il vous en coûtera 4,86 \$ par mois pour chaque part que vous souscrivez. Vous feriez 208 cotisations pendant la durée du plan, pour un placement total de 1 010,88 \$ par part.

| | 13 | 12 | 11 | 10 | 9 | 8 | 7 | 6 | 5 | 4 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | D-13 | D-12 | D-11 | D-10 | D-09 | D-08 | D-07 | D-06 | D-05 | D-04 |
| | 9,87 \$ | 11,79 \$ | 14,25 \$ | 17,44 \$ | 20,64 \$ | 27,52 \$ | 36,37 \$ | 49,15 \$ | 71,75 \$ | 113,04 \$ |
| | 148 | 136 | 124 | 112 | 100 | 88 | 76 | 64 | 52 | 40 |
| | 1 460,76 \$ | 1 603,44 \$ | 1 767,00 \$ | 1 953,28 \$ | 2 064,00 \$ | 2 421,76 \$ | 2 764,12 \$ | 3 145,60 \$ | 3 731,00 \$ | 4 521,60 \$ |
| | B-13 | B-12 | B-11 | B-10 | B-09 | B-08 | B-07 | B-06 | B-05 | B-04 |
| | 104,19 \$ | 122,87 \$ | 147,45 \$ | 179,88 \$ | 224,12 \$ | 286,05 \$ | 379,43 \$ | 511,16 \$ | 717,59 \$ | 1 081,30 \$ |
| | 13 | 12 | 11 | 10 | 9 | 8 | 7 | 6 | 5 | 4 |
| | 1 354,47 \$ | 1 474,44 \$ | 1 621,95 \$ | 1 798,80 \$ | 2 017,08 \$ | 2 288,40 \$ | 2 656,01 \$ | 3 066,96 \$ | 3 587,95 \$ | 4 325,20 \$ |
| | F-13 | F-12 | F-11 | F-10 | F-09 | F-08 | F-07 | F-06 | F-05 | F-04 |
| | 655,00 \$ | 718,00 \$ | 793,00 \$ | 883,00 \$ | 1 020,00 \$ | 1 145,00 \$ | 1 350,00 \$ | 1 650,00 \$ | 1 980,00 \$ | 2 520,00 \$ |
| | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | 655,00 \$ | 718,00 \$ | 793,00 \$ | 883,00 \$ | 1 020,00 \$ | 1 145,00 \$ | 1 350,00 \$ | 1 650,00 \$ | 1 980,00 \$ | 2 520,00 \$ |
| | E-13 | E-12 | E-11 | E-10 | E-09 | E-08 | E-07 | E-06 | | |
| | 14,74 \$ | 16,71 \$ | 18,67 \$ | 22,11 \$ | 26,04 \$ | 30,96 \$ | 38,33 \$ | 50,13 \$ | | |
| | 60 | 60 | 60 | 60 | 60 | 60 | 60 | 60 | | |
| | 884,40 \$ | 1 002,60 \$ | 1 120,20 \$ | 1 326,60 \$ | 1 562,40 \$ | 1 857,60 \$ | 2 299,80 \$ | 3 007,80 \$ | | |
| | C-13 | C-12 | C-11 | C-10 | C-09 | C-08 | C-07 | C-06 | | |
| | 164,16 \$ | 183,82 \$ | 209,37 \$ | 243,78 \$ | 287,03 \$ | 337,16 \$ | 412,86 \$ | 526,88 \$ | | |
| | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | | |
| | 820,80 \$ | 919,10 \$ | 1 046,85 \$ | 1 218,90 \$ | 1 435,15 \$ | 1 685,80 \$ | 2 064,30 \$ | 2 634,40 \$ | | |
| | J-13 | J-12 | J-11 | | | | | | | |
| | 10,32 \$ | 12,09 \$ | 14,15 \$ | | | | | | | |
| | 126 | 126 | 126 | | | | | | | |
| | 1 300,32 \$ | 1 523,34 \$ | 1 782,90 \$ | | | | | | | |
| | G-13 | G-12 | G-11 | | | | | | | |
| | 109,11 \$ | 125,82 \$ | 149,41 \$ | | | | | | | |
| | 10,5 | 10,5 | 10,5 | | | | | | | |
| | 1 145,66 \$ | 1 321,11 \$ | 1 568,81 \$ | | | | | | | |
| | Z-13 | Z-12 | Z-11 | Z-10 | Z-09 | Z-08 | Z-07 | Z-06 | Z-05 | Z-04 |
| | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ | 0,00 \$ |
| | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

Si votre bénéficiaire est âgé de 5 ans et que vous souhaitez faire des cotisations annuelles pendant toute la durée du calendrier des cotisations (13 ans), il vous en coûtera 104,19 \$ par année pour chaque part que vous souscrivez. Vous devrez faire 13 cotisations pendant la durée du plan, pour un placement total de 1 354,47 \$ par part.

Le calendrier des cotisations a été conçu de manière à ce que toutes les options devraient produire environ le même montant de revenu par part d'ici à la date d'échéance du plan en fonction de diverses hypothèses, y compris le rendement du plan. La Fondation a tenu compte de ces hypothèses dans le but d'établir les montants de cotisation de sorte que le revenu prévu par part à l'échéance sera environ le même. Le calendrier est révisé chaque année pour s'assurer qu'il continue de faire état de la situation et des circonstances actuelles. Les taux d'intérêt annuels réels obtenus ultérieurement pourraient être inférieurs ou supérieurs au taux supposé pour ce calendrier. Les montants indiqués comprennent les frais de souscription de 100 \$ par part, les frais de dépôt compris entre 3,50 \$ et 10,00 \$ par année (plus la TPS/TVH).

Si vous avez de la difficulté à verser des cotisations

Les options suivantes vous sont offertes si vous avez de la difficulté à maintenir votre calendrier des cotisations.

Vos options

- Vous pouvez cesser temporairement de faire des cotisations.

Vous êtes tenu de respecter le calendrier des cotisations pendant les trois premières années de votre plan. Après que vous avez détenu votre plan pendant trois ans, vous pouvez choisir la fréquence de vos cotisations au plan ou cesser tout simplement de faire des cotisations à condition qu'à ce moment, les cotisations dans votre régime (compte non tenu des frais déduits) majorées du revenu généré par celles-ci soient égales à au moins 350 \$.

Si vous ne versez pas une cotisation prévue dans les six mois suivant sa date d'exigibilité, votre protection d'assurance sera annulée. Une fois que vous aurez recommencé à cotiser régulièrement, votre protection d'assurance reprendra.

Veillez noter que si vous êtes admissible à la SCEES, vous ne pouvez pas reporter prospectivement la SCEES que votre plan n'a pas reçue pendant que vous avez interrompu le versement de cotisations.

- Vous pouvez réduire vos cotisations

Si vous avez détenu votre plan pendant au moins trois ans, vous pouvez choisir de réduire le montant que vous cotisez à votre plan en tout temps en interrompant la souscription de parts ou de fractions de parts. Vous devez continuer de verser des cotisations d'au moins 9,90 \$ par mois ou 110 \$ par année.

Si vous décidez d'interrompre la souscription de parts, nous :

- vous restituerons le montant de vos cotisations lié à ces parts, moins les frais que vous avez payés
- rembourserons au gouvernement applicable la SCEE/ SCEES, l'IQEE/IQEEM et/ou la SEEAS relativement aux cotisations retirées. Vous perdrez ce droit de cotisation au titre de la subvention.

Si vous cotisez moins de 2 500 \$ par année, vous ne recevrez pas la SCEE ou la SEEAS maximale, ou l'IQEE maximal.

Des frais de transaction de 20 \$ seront imputés pour effectuer ce changement, majorés des taxes

- Vous pouvez changer votre calendrier des cotisations.

Vous pouvez changer votre calendrier des cotisations en tout temps, par exemple pour passer de cotisations mensuelles ou annuelles à une cotisation unique, après quoi aucun autre dépôt n'est exigé. Veuillez noter que si les cotisations cessent, cessent également les autres SCEE/SCEES, IQEE/IQEEM et/ou SEEAS que vous pouvez recevoir.

Des frais de transaction de 20 \$ seront imputés pour effectuer ce changement, majorés des taxes.

RETRAIT DE VOS COTISATIONS

Vous pouvez retirer vos cotisations en tout temps avant la date d'échéance de votre plan en en faisant la demande par écrit au gestionnaire.

Ce qui se passe :

- Nous rembourserons les cotisations que vous avez demandées tant qu'elles ont été compensées par le système bancaire. Vous n'aurez pas d'impôt à payer sur cette somme.
- Si vous retirez vos cotisations à un moment où votre bénéficiaire ne fréquente pas une école et un programme postsecondaires qui seraient admissibles à un PAE en vertu de la LIR, nous devons rembourser la SCEE/ SCEES, l'IQEE/IQEEM et/ou la SEEAS au gouvernement applicable et vous perdrez le droit de cotisation au titre de cette subvention.
- Si vous retirez des cotisations après que vous avez détenu votre plan pendant 60 jours, les frais de souscription et autres frais payés jusque-là ne vous seront pas remboursés.
- Si vous retirez la totalité des cotisations et du revenu dans votre plan, votre plan sera résilié.

COÛT D'UN PLACEMENT DANS CE PLAN

Des frais sont exigés pour adhérer et participer au plan individuel familial. Les tableaux suivants présentent une liste des frais liés au plan. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Le plan paie une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le plan.

Les frais que vous payez

Ces frais sont déduits de vos cotisations. Ils diminuent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

| | FRAIS | CE QUE VOUS PAYEZ | À QUOI SERVENT CES FRAIS | À QUI CES FRAIS SONT VERSÉS |
|--|---------------------------|--|---|---|
| <p>Acquittement des frais de souscription</p> <p>Par exemple, supposons que vous souscrivez une part du plan individuel familial pour votre nouveau-né, et que vous payez les 208 cotisations mensuelles. La totalité de vos 10 cotisations sert à acquitter les frais de souscription jusqu'au paiement de la moitié de ceux-ci. Par la suite, la moitié de vos 21 cotisations suivantes sert à acquitter les frais de souscription jusqu'au paiement complet de ceux-ci. Dans cet exemple, en tout, cela vous prendra 31 mois pour acquitter les frais de souscription. Pendant cette période, 67 % de vos cotisations serviront à acquitter les frais de souscription et 33 % seront investis dans votre plan.</p> | Frais de souscription | <ul style="list-style-type: none"> • 100 \$ par part Imputés à vos premières cotisations : <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de chaque cotisation jusqu'à ce que la moitié des frais totaux ait été payée, ensuite • 50 % de chaque cotisation jusqu'à ce que les frais aient été payés intégralement. Le pourcentage des frais de souscription comparativement aux cotisations totales variera entre 2,2 % et 22,2 selon l'option de cotisation choisie – laquelle dépendra de l'âge du bénéficiaire au moment de l'adhésion et de la fréquence à laquelle vous souhaitez faire des cotisations à votre plan. | Commission unique pour la vente de votre plan | Payés au placeur. Les représentants reçoivent une rémunération tirée des frais de souscription. |
| | Honoraires du dépositaire | Fondés sur votre calendrier des cotisations : <ul style="list-style-type: none"> • 10 \$ par année si vous faites des cotisations mensuelles (plus la TPS/TVH) • 6,50 \$ par année si vous versez des cotisations annuelles (plus la TPS/TVH) • 3,50 \$ par année si vous versez une cotisation unique (plus la TPS/TVH) | Frais pour le traitement de vos cotisations. | Payés au gestionnaire |

Les frais de souscription ne seront pas augmentés sans l'approbation des souscripteurs. Les augmentations des honoraires du dépositaire n'exigent pas l'approbation des souscripteurs

Frais payés par le plan

Les frais suivants sont payables sur le revenu généré par le plan. Vous n'acquitez pas directement ces frais. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan et, par conséquent, le montant du revenu disponible pour les PAE.

| FRAIS | CE QUE LE PLAN PAIE | À QUOI SERVENT CES FRAIS | À QUI CES FRAIS SONT VERSÉS |
|---|---|--|--|
| Frais de gestion | <ul style="list-style-type: none"> Actuellement compris entre 0,6 et 0,8 de 1 % par année (plus la TPS/TVH) La moyenne pondérée des frais de gestion (calculée selon la valeur marchande) pour l'exercice 2015 s'est établie à 0,6 %. Calculés en fonction du montant total qu'ont tous les souscripteurs dans le plan individuel familial Déduits mensuellement du revenu total avant que le revenu soit attribué à votre plan | Couvrent les coûts permanents de soutien du plan, y compris la gestion du portefeuille, l'administration et la détention de l'actif de votre plan en fiducie. | Versés au gestionnaire, aux conseillers en valeurs et au gardien |
| Rémunération des membres du comité d'examen indépendant (CEI) | <p>Pour l'exercice terminé le 30 avril 2015, 107 420 \$ ont été payés par l'ensemble des plans, y compris le Plan Classique; 826 \$ à l'égard du plan individuel familial.</p> <p>Payés comme suit :</p> <p>Président du comité – 20 000 \$ (plus taxes)</p> <p>Chaque membre – 15 000 \$ (plus taxes)</p> <p>Frais de secrétariat – 40 000 \$ (plus taxes)</p> <p>Réunions – 5 062 \$ (plus taxes)</p> | Frais pour la prestation des services du CEI aux souscripteurs comme il est exigé pour tous les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public. | Membres du CEI |

Les augmentations de ces frais du plan n'exigent pas l'approbation des souscripteurs.

Frais de transaction

Nous vous facturerons les frais suivants (plus les taxes applicables) pour les transactions indiquées ci-après :

| FRAIS | MONTANT | MODE DE PAIEMENT DES FRAIS | À QUI CES FRAIS SONT VERSÉS |
|---|---|---|-----------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> Chèques sans provision Remplacement de chèque Virement de fonds à un REEE offert par un autre fournisseur Changement de bénéficiaire Changement de votre cotisation Échéance anticipée de votre plan | <ul style="list-style-type: none"> 25 \$ par effet 10 \$ par chèque 95 \$ par virement 20 \$ par changement 20 \$ par changement 10 \$ par changement | Frais uniques pour des transactions spécifiques ou pour l'administration qui sont déduits de vos cotisations. | Payés au gestionnaire |

Nous vous aviserons avant d'ajouter des frais de transaction ou de les modifier.

Frais pour services supplémentaires

Les frais suivants sont payables pour les services supplémentaires indiqués ci-après.

| FRAIS | CE QUE VOUS PAYEZ | MODE DE PAIEMENT DES FRAIS | À QUI CES FRAIS SONT VERSÉS |
|-------------------|--|--|--|
| Prime d'assurance | <p>17 cents pour chaque tranche de 10 \$ que vous cotisez (plus la taxe de vente provinciale applicable dans certaines provinces)</p> <p>Non imputée :</p> <ul style="list-style-type: none"> aux cotisations uniques si tous les souscripteurs à votre plan sont âgés de moins de 18 ans ou de plus de 64 ans si le souscripteur réside dans la province de Québec et a décidé de refuser l'assurance. | Une prime d'assurance-vie et invalidité totale collective est déduite de chacun de vos dépôts. | <p>Payée à Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.</p> <p>Le gestionnaire reçoit 25 % des primes de la compagnie d'assurance.</p> |

APPORTER DES MODIFICATIONS À VOTRE PLAN

Modification de vos cotisations

Vous pouvez modifier le montant de vos cotisations et leur fréquence à tout moment. Par exemple, vous pouvez passer de cotisations mensuelles ou annuelles à une cotisation forfaitaire unique. La décision de modifier votre calendrier des cotisations ne change pas le nombre de parts de votre plan.

Vous pouvez choisir d'augmenter ou de diminuer le montant de vos cotisations sans en changer la fréquence. Pour augmenter le montant de vos cotisations, vous pouvez soit ajouter des parts ou des fractions de parts à votre plan existant, soit ouvrir un nouveau plan. Les cotisations prévues aux termes de votre nouveau calendrier des cotisations, ne peut dépasser le plafond cumulatif de cotisation de 50 000 \$ par bénéficiaire au REEE. Votre bénéficiaire doit être un résident canadien pour ajouter des parts à votre plan.

Pour plus de détails sur la réduction du montant de vos cotisations, se reporter à la rubrique « Vous pouvez réduire vos cotisations » à la page 57.

Des frais de 20 \$ (plus les taxes) sont imputés pour changer la fréquence des cotisations. Vous n'avez qu'à communiquer avec nous si vous souhaitez modifier vos cotisations et nous vous enverrons la documentation appropriée que vous devez examiner et signer.

Réactivation de parts dont la souscription a été interrompue

Nous garderons les frais de souscription payés jusque-là et le revenu se rattachant aux parts dont la souscription a été interrompue dans votre plan à titre de crédit futur en votre nom. Vous avez deux ans pour réactiver les parts dont la souscription a été interrompue. Si vous ne réactivez qu'une partie des parts, vous recevrez un crédit des frais de souscription uniquement à l'égard des parts que vous réactivez. Le revenu généré sur les parts que vous ne réactivez pas demeurera dans le plan.

Si vous avez détenu votre plan pendant moins de trois ans avant d'avoir interrompu la souscription des parts, vous devrez faire un dépôt forfaitaire correspondant :

- aux cotisations qui vous ont été restituées lorsque vous avez interrompu la souscription des parts
- aux cotisations que vous avez omis de verser (plus les primes d'assurance et les taxes) et qui se rattachent aux parts dont la souscription a été interrompue.

Votre dépôt compensatoire, majoré des cotisations prévues aux termes de votre calendrier des cotisations actuel, ne

peut dépasser le plafond cumulatif de cotisation de 50 000 \$ à un REEE.

Si vous avez détenu votre plan pendant au moins trois ans avant d'interrompre la souscription des parts, vous pouvez les réactiver en faisant un dépôt forfaitaire comme ci-dessus, ou en faisant un dépôt minimum de :

- 9,90 \$ par mois, ou
- 110 \$ par année, ou
- 449 \$ dans le cas d'un dépôt forfaitaire

Changement de date d'échéance

Si votre bénéficiaire va au collège ou à l'université plus tôt que prévu, vous pouvez demander une année d'échéance anticipée. Nous vous rembourserons les cotisations dans votre plan par anticipation et votre bénéficiaire commencera à recevoir des PAE plus tôt. Vous n'avez qu'à nous écrire si vous souhaitez changer votre date d'échéance et nous vous enverrons la documentation appropriée.

Ce qui se passe :

- nous changerons votre année d'échéance pour une année antérieure.
- votre bénéficiaire aura le droit de commencer à recevoir des PAE dès que votre plan est arrivé à échéance.

Des frais de 10 \$ (plus les taxes) sont imputés pour effectuer ce changement.

Si vous savez que votre bénéficiaire ne sera pas prêt à aller au collège ou à l'université au cours de l'année d'échéance prévue pour votre plan, vous pouvez demander de reporter l'année d'échéance et de recevoir vos cotisations plus tard. Vous devrez présenter une demande par écrit à la Fondation avant votre année d'échéance actuellement prévue.

Changement de souscripteur

En vertu de la LIR, le souscripteur d'un REEE peut être changé si vous décédez ou en cas de rupture de votre mariage. Dans de telles circonstances, votre époux ou conjoint de fait peut devenir le souscripteur de votre plan. Si le souscripteur du plan est un responsable public, alors une autre personne ou un autre responsable public peut remplacer ce souscripteur en vertu d'un accord écrit approprié entre eux.

La demande de changement de souscripteur doit nous être faite par écrit. Nous aurons également besoin de la documentation appropriée pour vérifier que les conditions prévues en vertu de la LIR à l'égard du remplacement d'un souscripteur sont respectées.

Si la personne qui devient le souscripteur n'est pas votre époux ou conjoint de fait, tout revenu qu'il reçoit du plan (sauf dans le cadre d'un PAE) sera inclus dans son revenu imposable de son année de réception. Dans ce cas, tout revenu reçu du plan en tant que paiement de revenu accumulé – qu'il soit ou non cotisé à un REEE – sera assujéti à l'impôt supplémentaire de 20 %.

Vous pouvez également ajouter un souscripteur conjoint à votre plan, mais il doit s'agir de votre époux ou conjoint de fait.

Changement de bénéficiaire

Vous pouvez changer de bénéficiaire pour votre plan. Par exemple, si le bénéficiaire d'origine de votre plan ne sera pas admissible à des PAE, le changement de bénéficiaire est une option. Vous pouvez changer de bénéficiaire pour votre plan autant de fois que vous le voulez pendant la durée du plan. Vous pouvez même choisir d'être le bénéficiaire de votre propre plan si vous envisagez de retourner à l'école.

Vous devrez nous donner un NAS valide pour le nouveau bénéficiaire, et la preuve qu'il est un résident canadien.

Vous devrez rembourser la totalité du Bon d'études canadien qui pourrait avoir été perçu pour le bénéficiaire actuel si vous changez le bénéficiaire du plan. Vous pourriez également devoir rembourser la totalité ou une partie des autres subventions gouvernementales. Certaines subventions gouvernementales peuvent être conservées dans le plan si :

- le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans au moment du changement, et que les deux bénéficiaires ont au moins un parent en commun, ou
- les deux enfants sont âgés de moins de 21 ans au moment du changement, et qu'ils sont reliés à un souscripteur initial de votre plan (par le sang ou par adoption).

Si le nouveau bénéficiaire a déjà un REEE ou si des cotisations ont déjà été versées au plan pour le nouveau bénéficiaire, les cotisations totales pour le nouveau bénéficiaire peuvent être supérieures au maximum autorisé par la LIR, et vous pourriez avoir à payer une pénalité fiscale. Reportez-vous en page 12 pour obtenir plus d'information.

Le plan expirera tout de même au plus tard 25 ans (jusqu'à 35 ans avec l'approbation de la Fondation) après l'année de son ouverture initiale.

Des frais de 20 \$ (plus les taxes) sont imputés pour effectuer ce changement.

Décès ou incapacité du bénéficiaire

S'il semble que votre bénéficiaire ne fera pas d'études admissibles ni ne sera admissible à des PAE en vertu du plan

individuel familial en raison d'une incapacité ou de son décès, vous avez l'option de demander un paiement de revenu accumulé à l'égard du revenu gagné dans votre plan, ou de changer le bénéficiaire de votre plan (se reporter à la rubrique « Changement de bénéficiaire »). Ces deux options vous sont offertes à tout moment avant la date à laquelle votre plan est résilié ou vient à échéance.

Notre politique actuelle est de rembourser au souscripteur un montant égal aux frais de souscription payés si le bénéficiaire ne fera pas d'études admissibles ni ne sera admissible à des PAE en vertu du plan en raison d'une incapacité ou de son décès, et si un changement de bénéficiaire n'a pas été effectué. L'incapacité doit être d'un type à empêcher de façon permanente le bénéficiaire de faire des études admissibles en vertu du plan individuel familial, comme l'atteste un docteur en médecine. Un certificat de décès doit être fourni en cas de décès du bénéficiaire. Communiquez avec nous pour discuter de ces options et prendre les dispositions nécessaires.

TRANSFERT DE VOTRE PLAN

Transfert vers le plan PremFlex ou familial collectif

Vous avez la souplesse d'effectuer un transfert vers le plan PremFlex ou familial collectif à partir du plan individuel familial, pour autant que la LIR le permette.

Ce qui se passe :

- vous remplissez un formulaire de transfert de votre plan et remplissez une demande à l'égard du nouveau REEE,
- nous transférerons les cotisations de votre plan (déduction faite des frais payés jusqu'à ce jour) et le revenu qu'elles ont généré au nouveau REEE,
- nous transférerons le revenu qu'ont généré les subventions gouvernementales au nouveau REEE et
- nous transférerons la totalité ou une partie des subventions gouvernementales si :
 - le nouveau REEE respecte les exigences de la LIR et de la législation relative aux subventions gouvernementales, et
 - pour le Bon d'études canadien, le même bénéficiaire est dans les deux plans.

Pour toutes les autres subventions gouvernementales :

- le bénéficiaire du nouveau plan est âgé de moins de 21 ans au moment de l'adhésion au nouveau plan et a au moins un parent en commun avec le bénéficiaire du plan que vous transférez, ou
- le même bénéficiaire est dans les deux plans.

Autrement, vous pourriez avoir à rembourser la totalité ou une partie des subventions gouvernementales. Il existe des règles spéciales si le nouveau REEE compte plus d'un bénéficiaire.

Si le plan n'est pas pour le même bénéficiaire et que le nouveau bénéficiaire détient déjà un REEE, ou que des cotisations ont déjà été versées au plan pour le nouveau bénéficiaire, les cotisations totales pour le nouveau bénéficiaire pourraient être supérieures au plafond autorisé par la LIR, et vous pourriez avoir à payer une pénalité fiscale. Reportez-vous en page 12 pour obtenir plus d'information.

Transfert vers un autre fournisseur de REEE

Vous pouvez effectuer un transfert vers un autre fournisseur de REEE en tout temps, pour autant que la LIR le permette.

Ce qui se passe :

- vous remplissez un formulaire de transfert et remplissez une demande à l'égard du nouveau REEE
- nous transférerons les cotisations de votre plan et le revenu qu'elles ont généré au nouveau REEE
- nous transférerons le revenu qu'ont généré les subventions gouvernementales au nouveau REEE
- nous transférerons la totalité ou une partie des subventions gouvernementales si :
 - le nouveau REEE respecte les exigences de la LIR et de la législation relative aux subventions gouvernementales, et
 - pour le Bon d'études canadien, le même bénéficiaire est dans les deux plans.

Pour toutes les autres subventions gouvernementales :

- le bénéficiaire du nouveau plan est âgé de moins de 21 ans au moment de l'adhésion au plan et a au moins un parent en commun avec le bénéficiaire du plan que vous transférez, ou
- le même bénéficiaire est dans les deux plans.

Autrement, vous pourriez avoir à rembourser la totalité ou une partie des subventions gouvernementales. Il existe des règles spéciales si le nouveau REEE compte plus d'un bénéficiaire. Par exemple, chaque bénéficiaire doit être le frère ou la sœur de chacun des autres bénéficiaires du plan.

Si le plan n'est pas pour le même bénéficiaire et que le nouveau bénéficiaire détient déjà un REEE, ou que des cotisations ont déjà été versées au plan pour le nouveau bénéficiaire, les cotisations totales pour le nouveau bénéficiaire pourraient être supérieures au plafond autorisé par la LIR, et vous pourriez avoir à payer une pénalité fiscale. Reportez-vous en page 12 pour obtenir plus d'information.

Des frais de transaction 95 \$ (plus les taxes) sont imputés pour effectuer ce changement.

Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE

Vous pouvez transférer un autre REEE dans le plan individuel familial, pour autant que la LIR le permette.

Ce qui se passe :

- vous faites une demande de transfert de votre REEE et remplissez une demande à l'égard du plan individuel familial
- votre bénéficiaire doit être un résident canadien
- les actifs du plan sont transférés de l'autre fournisseur de REEE dans le plan individuel familial
- si les deux plans ont le même bénéficiaire, ce dernier n'a pas besoin d'être un résident canadien ou d'avoir un NAS. Toutefois, dans ce cas, aucune autre cotisation ne peut être effectuée (sauf pour ce qui est des fonds qui sont transférés).

Les subventions gouvernementales seront transférées si :

- le plan individuel familial offre ces subventions gouvernementales, et
- pour le Bon d'études canadien, le même bénéficiaire est dans les deux plans.

Pour toutes les autres subventions gouvernementales :

- le bénéficiaire du plan individuel familial est âgé de moins de 21 ans au moment de l'adhésion au plan et a au moins un parent en commun avec le bénéficiaire du plan que vous transférez, ou
- le même bénéficiaire est dans les deux plans.

Autrement, vous pourriez avoir à rembourser la totalité ou une partie des subventions gouvernementales.

Si le plan individuel familial n'est pas pour le même bénéficiaire et que le nouveau bénéficiaire détient déjà un REEE, ou que des cotisations ont déjà été versées au plan pour le nouveau bénéficiaire, les cotisations totales pour le nouveau bénéficiaire pourraient être supérieures au plafond autorisé par la LIR, et vous pourriez avoir à payer une pénalité fiscale. Reportez-vous en page 12 pour obtenir plus d'information .

RÉSOLUTION OU RÉSILIATION

Si vous résolvez ou résiliez votre plan

Vous avez le droit de résoudre votre plan et d'obtenir la restitution de tous vos dépôts (y compris les frais payés) si vous nous en faites la demande, par écrit, dans les 60 jours de la signature du formulaire de demande à l'égard de votre plan.

Vous pouvez résilier votre plan :

- en nous indiquant par écrit dans les 60 jours suivant la date de votre demande que vous souhaitez résilier votre plan
- en retirant toutes vos cotisations dans les 60 jours suivant la date de votre demande
- en retirant la totalité des cotisations et du revenu dans votre plan
- en transférant votre plan dans un autre REEE

Si vous résiliez votre plan et que vous retirez vos cotisations, que ce soit pendant les 60 jours suivant votre adhésion ou par la suite :

- toute subvention reçue du gouvernement lui sera remboursée;
- vous perdrez les droits de cotisation relatifs à cette subvention gouvernementale (à l'exception du Bon d'études canadien (BEC), puisque le maximum à vie ne change pas en cas de remboursement); et
- la somme retirée sera incluse à titre de cotisation à un REEE dans le calcul visant à établir le plafond de cotisation de 50 000 \$, et ce, même si les cotisations ont été retirées.

Si nous résilions votre plan

Nous pouvons résilier votre plan :

- si vous retirez du revenu de votre plan qui ne fait pas partie d'un PAE, nous résilierons votre plan le dernier jour de février de l'année qui suit celle du retrait.
- si après avoir détenu le plan pendant trois ans, la somme de vos cotisations (déduction faite des frais) et du revenu qu'a généré votre plan est inférieure à 350 \$.

Si votre plan vient à échéance

Votre plan vient à échéance le 31 décembre de la 25^e année (jusqu'à la 35^e année avec l'approbation de la Fondation) qui suit l'année d'ouverture de votre plan. Une fois que votre plan est fermé nous ne serons pas en mesure de réactiver ce plan.

Une fois que votre plan a été résilié ou est venu à échéance, il ne pourra jamais être réactivé

Ce qui se passe :

- votre protection d'assurance cessera.
- votre plan ne sera plus un REEE.
- nous résilierons votre plan auprès de l'ARC.
- vos cotisations vous seront restituées (déduction faite des frais) lorsque votre plan est résilié, pour autant qu'elles aient été compensées par le système bancaire. Vous ne paierez pas d'impôt sur cette somme.

- les subventions gouvernementales de votre plan seront remboursées au gouvernement applicable.
- vous pouvez être en mesure de recevoir le revenu qu'ont généré vos subventions gouvernementales en tant que paiement de revenu accumulé. Reportez-vous en page 65 pour plus de détails.

Si vous n'êtes pas admissible au revenu et que vous ne le retirez pas avant la résiliation de votre plan, en vertu de la LIR nous serons tenus d'en faire don à un établissement d'enseignement de notre choix.

Que se passe-t-il lorsque votre plan arrive à échéance?

Au cours de votre année d'échéance, laquelle est généralement la première année de collège ou d'université de votre bénéficiaire, nous restituerons vos cotisations (déduction faite des frais et des retraits ou des rajustements que vous faites) pour aider à acquitter les coûts se rattachant à la première année d'études postsecondaires. Si nous restituons vos cotisations avant que votre bénéficiaire ne commence à faire des études admissibles, vous pourriez avoir à rembourser la SCEE/SCEES, l'IQEE/IQEEM et/ou la SEEAS.

Pour éviter cela, nous vous enverrons un avis dans les mois qui précèdent votre date d'échéance, lequel énonce vos options et peut être utilisé pour nous donner vos instructions au sujet du remboursement des cotisations. Si vous ne nous indiquez pas la date à laquelle vous voudriez recevoir votre remboursement de cotisations, nous garderons vos cotisations jusqu'à deux ans après la date d'échéance de votre plan pour éviter d'avoir à rembourser la SCEE/SCEES, l'IQEE/IQEEM et/ou la SEEAS. Si nous sommes sans nouvelles de vous à la fin de ce délai de deux ans, nous vous enverrons un chèque et rembourserons les subventions gouvernementales au gouvernement.

Si votre plan ne comporte pas de SCEE/SCEES, d'IQEE/IQEEM ou de SEEAS, nous enverrons les cotisations dans votre plan dans les 60 jours suivant la date d'échéance de votre plan, pour autant que nous avons obtenu confirmation que vos cotisations ont été admises à la compensation par le système bancaire.

À la date d'échéance de votre plan, le revenu qu'a généré votre plan, vos subventions gouvernementales et le revenu qu'elles ont généré deviendront disponibles à des fins de versement à titre de PAE à votre bénéficiaire.

SI VOTRE BÉNÉFICIAIRE NE FAIT PAS D'ÉTUDES ADMISSIBLES

Le bénéficiaire qui ne fait pas d'études admissibles ne recevra pas de PAE en vertu du plan.

Vous pouvez changer le bénéficiaire de votre plan

S'il ne semble pas que le bénéficiaire actuel de votre plan sera admissible à des PAE, vous avez l'option de changer le bénéficiaire de votre plan.

Se reporter à la rubrique « Changement de bénéficiaire » à la page 61 pour plus de renseignements sur cette option.

Vous pouvez résilier votre plan

Vous avez aussi l'option de résilier votre plan si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles.

Se reporter à la rubrique « Si vous résolvez ou résiliez votre plan » en page 62.

PAIEMENTS À RECEVOIR DE VOTRE PLAN

Remboursement des cotisations

Vous avez droit au remboursement de vos cotisations (déduction faite des frais et des retraits que vous faites) à tout moment en nous écrivant. Les fonds pourront vous être versés ou être versés directement à votre bénéficiaire.

S'il y a des subventions gouvernementales dans votre plan, nous vous enverrons un avis avant la date d'échéance de votre plan que vous pouvez utiliser pour nous donner vos instructions au sujet du remboursement de vos cotisations. Si votre bénéficiaire ne fait pas des études postsecondaires au cours de votre année d'échéance, vous pouvez souhaiter retarder votre date d'échéance. Si vous retirez des cotisations de votre REEE pendant que votre bénéficiaire ne fait pas des études admissibles, nous devons rembourser la SCEE/SCEES, l'IQEE/IQEEM et/ou la SEEAS de votre plan au gouvernement applicable.

Si vous n'avez pas de SCEE/SCEES, d'IQEE/IQEEM ou de SEEAS dans votre plan, nous vous enverrons un chèque pour vous rembourser vos cotisations dans les 60 jours suivant la date d'échéance de votre plan, tant qu'elles ont été compensées par des systèmes bancaires.

Paiements d'aide aux études

Les bénéficiaires doivent fréquenter un établissement et un programme postsecondaires admissibles aux fins d'un REEE en vertu de la LIR. Se reporter à la rubrique « Sommaire des études admissibles » en page 53.

Des PAE peuvent être versés à votre bénéficiaire à tout moment après la date d'échéance de votre plan, jusqu'au 31 décembre de la 25^e année (jusqu'à la 35^e année avec l'approbation de la Fondation) qui suit l'année d'ouverture de votre plan.

Des chèques sont normalement émis en septembre et en décembre, mais peuvent être émis à d'autres moments au cours de l'année selon le calendrier d'études postsecondaires du bénéficiaire. En vertu de la LIR, les bénéficiaires sont admissibles à recevoir des PAE jusqu'à six mois après qu'ils ont cessé de faire des études admissibles, pour autant qu'ils soient par ailleurs admissibles à ce paiement.

N'hésitez pas à nous appeler au 1 800 363-7377 si vous avez des questions au sujet de l'admissibilité aux PAE.

Mode de calcul du montant des PAE

Nous utilisons le revenu qu'ont généré vos cotisations à votre plan, ainsi que les subventions gouvernementales et le revenu qu'elles ont générés, pour faire des PAE à votre bénéficiaire s'il est admissible. Le montant du revenu généré dépend du rendement des titres dans lesquels le plan a investi.

Vous nous dites de quel montant devrait être chaque PAE, d'après les dépenses de votre bénéficiaire. Si vous ou votre bénéficiaire demandez un PAE dépassant 22 501 \$ pour 2015, en vertu de la LIR nous devons voir des reçus qui indiquent le coût des études.

Chaque paiement comprendra :

- une partie ou la totalité du revenu dans votre plan

plus

- une partie ou la totalité des subventions gouvernementales dans votre plan

plus

- une partie ou la totalité du revenu qu'ont généré les subventions dans votre plan

Le revenu dans votre plan sera fondé sur le revenu qu'ont généré vos cotisations et vos subventions gouvernementales. Le montant de subvention dans chaque paiement est fondé sur le ratio des subventions gouvernementales dans votre plan à la somme totale disponible à des fins de versement en tant que PAE de votre plan.

Le maximum que votre bénéficiaire peut recevoir en PAE de tous les plans est de 5 000 \$, à moins qu'il n'ait achevé 13 semaines consécutives d'études admissibles au cours de la période de 12 mois précédant le paiement. Si les dépenses

de votre bénéficiaire dépassent 5 000 \$ au cours des 13 premières semaines, communiquez avec nous et nous demanderons au ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada d'augmenter la limite. Ce montant maximum est de 2 500 \$ pour un programme déterminé.

Paiements de revenu accumulé

Vous pourriez être en mesure de recevoir le revenu qu'ont généré vos subventions gouvernementales si vous êtes un résident canadien, et que :

- le plan est établi depuis au moins dix ans, et
- chaque bénéficiaire qui est un bénéficiaire de votre plan est âgé d'au moins 21 ans et n'est pas admissible à un PAE,

ou

- il s'agit de la 25^e année (jusqu'à la 35^e année avec l'approbation de la Fondation) suivant l'année où vous avez ouvert votre plan,

ou

- chaque bénéficiaire qui a été bénéficiaire de votre plan est décédé.

Le ministre du Revenu national peut nous permettre de renoncer à certaines de ces conditions si le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée.

Le revenu que vous recevez de votre plan sera imposé à titre de revenu dans l'année où vous le recevez et il peut faire l'objet d'un impôt supplémentaire de 20 %, ou vous pourriez être en mesure de transférer jusqu'à 50 000 \$ de ce revenu à votre REER ou à un REER de conjoint, notamment de conjoint de fait, à la condition que vous ayez des droits de cotisation inutilisés suffisants. Si vous n'êtes pas admissible au revenu ou si vous ne le retirez pas, nous le donnerons à un établissement d'enseignement de notre choix comme l'exige la LIR.

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

Qu'advient-il si vous n'encaissez pas votre chèque?

Si vous ou votre bénéficiaire n'encaissez pas un chèque que nous avons envoyé, l'argent restera dans votre plan jusqu'au 31 décembre de la 25^e année qui suit l'année d'ouverture de votre plan ou jusqu'à ce que vous résilie votre plan, selon la première à survenir de ces éventualités. Une fois que votre plan a été résilié ou qu'il est fermé, nous rembourserons les subventions gouvernementales restantes dans votre plan au gouvernement applicable, nous vous restituerons les cotisations restantes (déduction faite des frais) et nous donnerons le revenu restant dans votre plan à un établissement d'enseignement de notre choix comme l'exige la LIR.

Renseignements concernant la Fondation

Vue d'ensemble de la structure de nos plans

La Fondation est le commanditaire et le promoteur des plans offerts dans le présent prospectus :

- Régime PremFlex
- Régime Familial d'épargne-études collectif
- Régime Familial d'épargne-études pour un seul étudiant

Les plans sont des fiducies établies en vertu des lois de la province d'Ontario et des lois du Canada qui s'y appliquent aux termes de leur convention de fiducie modifiée et mise à jour respective conclue entre Fiducie RBC Services aux Investisseurs (par sa devancière la Compagnie Trust Royal) et la Fondation en date du 27 juillet 2012. Le siège social et principal établissement des plans est situé au 50 Burnhamthorpe Road West, bureau 1000, Mississauga (Ontario) L5B 4A5.

L'ARC a accepté la forme des plans et ces derniers respectent et devraient continuer de respecter toutes les conditions prévues dans la LIR. Cela signifie que lorsque vous adhérez à un plan et que vous nous communiquez toute l'information dont nous avons besoin, nous demanderons à l'ARC d'enregistrer votre plan en tant que REEE en votre nom.

Gestionnaire de fonds d'investissement (le « gestionnaire ») des plans

La Première financière du savoir inc.
50 Burnhamthorpe Road West
Bureau 1000
Mississauga (Ontario) L5B 4A5
Tél. : 1 800 363-7377
Courriel : contact@kff.ca
Site Web : premierfinancieredusavoir.ca

La Première financière du savoir est inscrite en tant que gestionnaire de fonds d'investissement auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales et territoriales au Canada et est une filiale en propriété exclusive de la Fondation. La société administre et/ou place des plans de bourses d'études depuis 1965 et était auparavant appelée USC Régimes d'Épargne-Études inc.

Obligations et services du gestionnaire

Le gestionnaire dirige les affaires des plans et tient les registres de tous les plans, notamment en ce qui a trait :

- aux cotisations totales versées dans les comptes d'épargne et aux déductions provenant de ceux-ci
- aux revenus générés par les cotisations
- aux dépôts des SCEE et autres subventions gouvernementales dans les plans
- aux revenus générés par les subventions gouvernementales
- à la gestion des fonds d'investissement
- aux affaires d'ordre juridique et réglementaire
- à l'administration des plans

Modalités du contrat de gestion

Le rôle et les responsabilités du gestionnaire sont énoncés dans un contrat de services et un contrat de gestion des fonds intervenus entre la Fondation et La Première financière du savoir inc. La Première financière du savoir inc. reçoit des honoraires pour les services fournis :

- de la Fondation, le remboursement des dépenses (plus les taxes) payé annuellement par le gestionnaire à la Fondation, aux termes du contrat de services,
- des plans, les frais liés aux plans indiqués aux présentes, à l'exception des frais de souscription et de la rémunération du CEI, aux termes du contrat de gestion des fonds.

Administrateurs et dirigeants et du gestionnaire

Le tableau ci-après indique le nom des administrateurs et dirigeants de La Première financière du savoir, leur lieu de résidence ainsi que leurs occupations principales au cours des cinq dernières années. Les administrateurs sont nommés chaque année pour un mandat d'un an.

| NOM ET MUNICIPALITÉ DE RÉSIDENCE | POSTE DÉTENU AU SEIN DE LA PREMIÈRE FINANCIÈRE DU SAVOIR | OCCUPATIONS PRINCIPALES AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES |
|---|---|--|
| Stuart H.B. Smith, B.A., CPA, CA Toronto (Ontario) | Président du conseil et administrateur Administrateur depuis août 2006 | Président du conseil et administrateur, La Première fondation du savoir et La Première financière du savoir; président du conseil, Epic Realty Partners Inc. (services de gestion et de conseils en immobilier); avant 2013, président-directeur du conseil et chef de la direction par intérim, Altus Group Ltd. |
| Andrea Bolger, B.Com., M.B.A. Toronto (Ontario) | Administratrice depuis mai 2015 | Retraitée; avant février 2015, vice-présidente à la direction, RBC Banque Royale ; avant 2013, première vice- présidente, RBC Banque Royale |
| Lili de Grandpré, B.A., M.B.A. Montréal (Québec) | Administratrice depuis juillet 2007 | Associée directrice, CenCeo Conseil (transformation organisationnelle et gouvernance d'entreprise) |
| Karimah Es Sabar, B.Sc., M.Sc. Vancouver (C.-B.) | Administratrice depuis juillet 2011 | Présidente et chef de la direction, Life Sciences British Columbia; avant juin 2012, vice-président principale, Entreprise et Affaires stratégiques, The Center for Drug Research and Development (promotion et mise en valeur du secteur biotechnologique commercial) |
| Donald W. Hunter, FCPA, FCA, ICD.D Toronto (Ontario) | Administrateur depuis juillet 2007 | Retraité; avant 2005, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l. |
| Yvonne C. Jerred, CPA, CGA Toronto (Ontario) | Administratrice depuis août 2006 | Retraitée; avant 1996, première vice-présidente et chef de la direction des finances, La Société de Gestion AGF Ltée |
| John B.M. Moore, Ph.D., P.Eng. Waterloo (Ontario) | Administrateur depuis août 2006 | Conseiller en gestion et TI, professeur émérite, Université de Waterloo et président, MFAM Ltd. (services logiciels) et cochef de la direction et président du conseil, SportSavvy Inc. (logiciels de gestion de ligues sportives) |
| William Terrence Wright, c.r. Winnipeg (Manitoba) | Administrateur depuis juillet 2007 | Conseiller juridique, Pitblado, LLP (services juridiques aux entreprises et aux particuliers) |
| R. George Hopkinson, B.A., M.B.A. Toronto (Ontario) | Président et chef de la direction depuis avril 2009 | Président et chef de la direction, La Première fondation du savoir et La Première financière du savoir |
| Darrell Bartlett, CA, CIA Oakville (Ontario) | Chef de la conformité depuis avril 2014 | Chef de la conformité, La Première fondation du savoir et La Première financière du savoir; avant avril 2014, vice-président, Gestion des risques et chef de la conformité, Investment Planning Counsel |
| Alison Hughes, B.Math Burlington (Ontario) | Vice-présidente, Bureau de gestion de projets et Opérations clientèle depuis mai 2014 | Vice-présidente, Bureau de gestion de projets et Opérations clientèle, La Première financière du savoir; avant mai 2014, vice-présidente, Conformité et exploitation, La Première financière du savoir; avant août 2013, vice-présidente, Bureau de gestion de projets, La Première financière du savoir; avant janvier 2013, vice-présidente par intérim, Technologies de l'information, La Première financière du savoir; avant avril 2012, directrice, Planification et processus, expérience clientèle et amélioration continue; avant mars 2011, directrice de projets, Temenos Group |

| NOM ET MUNICIPALITÉ DE RÉSIDENCE | POSTE DÉTENU AU SEIN DE LA PREMIÈRE FINANCIÈRE DU SAVOIR | OCCUPATIONS PRINCIPALES AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES |
|--|---|---|
| Carma Lecuyer, B.Math Oakville (Ontario) | Vice-présidente, Ressources humaines et Administration depuis juillet 2010 | Vice-présidente, Ressources humaines et Administration, La Première financière du savoir |
| Suzanne Martyn-Jones, B.A Oakville (Ontario) | Vice-présidente, Marketing et Service à la clientèle depuis mai 2013 | Vice-présidente, Marketing et Service à la clientèle, La Première financière du savoir; avant mai 2013, vice-présidente, Marketing et Gestion de produits, La Première financière du savoir; avant juillet 2012, directrice du marketing, RBC Assurances, RBC Banque Royale |
| Jacques Naud, B.A., M.B.A. Toronto, (Ontario) | Vice-président, Ventes et Distribution, depuis août 2013 | Vice-président, Ventes et Distribution, La Première financière du savoir; avant novembre 2012, vice-président, Ventes et service, Particuliers et Entreprises, Banque Nationale du Canada |
| Cherisse Norman, M.B.A, C.P.A., C.M.A. Oakville (Ontario) | Vice-présidente, Finances depuis janvier 2013 Chef des finances par intérim Administratrice depuis janvier 2013 | Vice-présidente, Finances, La Première financière du savoir; avant janvier 2013 contrôleur, La Première financière du savoir; avant janvier 2012, directrice, Gestion des services financiers clients, Accenture Inc. |
| Peter Thompson, B. Sc. Mississauga (Ontario) | Vice-président, Technologies de l'information, depuis janvier 2013 | Vice-président, Technologies de l'information, La Première financière du savoir; avant janvier 2013, président, E.A. Designs Inc.; avant avril 2012, vice-président, Développement de logiciels pour les Amériques, Temenos Group |
| Candace Watson-Hiscox, B.A.A., LL.B, B.C.L. Toronto (Ontario) | Chef du contentieux et secrétaire depuis novembre 2014 | Chef du contentieux et secrétaire, La Première fondation du savoir et La Première financière du savoir; et avocate et fondatrice de CWHlaw |

Fiduciaire et gardien

Fiducie RBC Services aux Investisseurs
155 Wellington Street West
7^e étage
Toronto (Ontario)
M5V 3L3

Les plans sont des fiducies. Fiducie RBC Services aux investisseurs est le fiduciaire des plans et agit à titre de dépositaire des actifs des plans. Le fiduciaire conserve les actifs des plans en fiducie. Le fiduciaire exige des frais qui sont déduits des revenus générés par les cotisations et les subventions gouvernementales détenues dans les plans. Ces frais sont inclus dans les frais de gestion indiqués dans le présent prospectus. Si le gestionnaire ou la Fondation démissionne ou n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches relativement à l'administration des plans, le fiduciaire devra assurer l'administration des plans. L'administration continue des plans est régie par les conventions de fiducie.

Fondation

La Première fondation du savoir
50 Burnhamthorpe Road West
Bureau 1000
Mississauga (Ontario) L5B 4A5
Tél. : 1 800 363-7377
Courriel : contact@kff.ca
Site Web : premierefinancieredusavoir.ca

La Première fondation du savoir a été fondée en Alberta en 1965 et constituée sous le régime des lois fédérales comme société sans but lucratif en 1990. La mission de la Fondation consiste à encourager et à aider les Canadiens à faire des études postsecondaires en leur offrant des solutions d'épargne qui leur permettent d'avoir l'esprit tranquille.

Nous offrons aux familles un moyen abordable et discipliné d'épargner, individuellement ou par la mise en commun de leurs fonds. La Fondation est une société sans but lucratif et elle n'a pas d'actionnaire. La Fondation est donc en mesure de partager ses revenus excédentaires disponibles avec les étudiants du plan collectif et du plan PremFlex en augmentant leurs paiements d'aide aux études.

La Fondation est commanditaire et promoteur des plans et a la responsabilité générale des plans, y compris la supervision de l'investissement de tout l'actif des plans.

Administrateurs et dirigeants de la Fondation

Le tableau ci-après indique le nom des administrateurs et dirigeants de La Première fondation du savoir, leur lieu de résidence ainsi que leurs occupations principales au cours des cinq dernières années. Les administrateurs sont nommés chaque année pour un mandat d'un an.

| NOM ET MUNICIPALITÉ DE RÉSIDENCE | POSTE DÉTENU AU SEIN DE LA FONDATION | OCCUPATIONS PRINCIPALES AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES |
|--|---|---|
| Stuart H.B. Smith, B.A., CPA, CA ^{1,2,3,4} Toronto (Ontario) | Président du conseil et administrateur Administrateur depuis septembre 1999 | Président du conseil et administrateur, La Première fondation du savoir et La Première financière du savoir; président du conseil, Epic Realty Partners Inc. (services de gestion et de conseils en immobilier); avant 2013, président-directeur du conseil et chef de la direction par intérim, Altus Group Ltd. |
| Andrea Bolger, B.Com., M.B.A. Toronto (Ontario) | Administratrice depuis mai 2015 | Retraîtée; avant février 2015, vice-présidente à la direction, RBC Banque Royale; avant 2013, première vice-présidente, RBC Banque Royale |
| Lili de Grandpré, B.A., M.B.A. ^{1,4} Montréal (Québec) | Administratrice depuis juillet 2007 Présidente, Comité des ressources humaines | Associée directrice, CenCeo Conseil (transformation organisationnelle et gouvernance d'entreprise) |
| Karimah Es Sabar, B.Sc., M.Sc. ^{1,4} Vancouver (C.-B.) | Administratrice depuis juillet 2011 | Présidente et chef de la direction, Life Sciences British Columbia; avant juin 2012, vice-président principale, Entreprise et Affaires stratégiques, The Center for Drug Research and Development (promotion et mise en valeur du secteur biotechnologique commercial) |
| Donald W. Hunter, FCPA, FCA, ICD.D ^{1,3} Toronto (Ontario) | Administrateur depuis juillet 2007 Président, Comité d'audit, des finances et de gestion des risques | Retraité; avant 2005, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l. |
| Yvonne C. Jerred, CPA, CGA ^{1,3,4} Toronto (Ontario) | Administratrice depuis août 1997 Présidente, Comité des investissements | Retraîtée; avant 1996, première vice-présidente et chef de la direction des finances, La Société de Gestion AGF Ltée |
| John B.M. Moore, Ph.D., P.Eng. ^{2,3} Waterloo (Ontario) | Administrateur depuis mars 1994 | Conseiller en gestion et TI, professeur émérite, Université de Waterloo et président, MFAM Ltd. (services logiciels) et cochef de la direction et président du conseil, SportSavvy Inc. (logiciels de gestion de ligues sportives) |
| William Terrence Wright, c.r. ^{2,3} Winnipeg (Manitoba) | Administrateur depuis juillet 2007 Président, Comité de gouvernance | Conseiller juridique, Pitblado, LLP (services juridiques aux entreprises et aux particuliers) |
| R. George Hopkinson, B.A., M.B.A. Toronto (Ontario) | Président et chef de la direction depuis avril 2009 | Président et chef de la direction, La Première fondation du savoir et La Première financière du savoir |
| Darrell Bartlett, CA, CIA Oakville (Ontario) | Chef de la conformité depuis avril 2014 | Chef de la conformité, La Première fondation du savoir et La Première financière du savoir; avant avril 2014, vice-président, Gestion des risques et chef de la conformité, Investment Planning Counsel |
| Cherisse Norman, M.B.A., C.P.A., C.M.A. Oakville (Ontario) | Vice-présidente, Finances depuis janvier 2013 Chef des finances par intérim Administratrice depuis janvier 2013 | Vice-présidente, Finances, La Première financière du savoir; avant janvier 2013 contrôleur, La Première financière du savoir; avant janvier 2012, directrice, Gestion des services financiers clients, Accenture Inc. |
| Candace Watson-Hiscox, LL.B., B.C.L. Toronto (Ontario) | Chef du contentieux et secrétaire depuis novembre 2014 | Chef du contentieux et secrétaire, La Première fondation du savoir et La Première financière du savoir; et avocate et fondatrice de CWHlaw |

¹ Membre du comité d'audit, des finances et de gestion des risques

² Membre du comité de gouvernance

³ Membre du comité des investissements

⁴ Membre du comité des ressources humaines

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (« Règlement 81-107 ») oblige tous les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public à établir un comité d'examen indépendant (le « CEI »).

Le CEI se charge des activités suivantes :

- il examine les politiques et procédures écrites du gestionnaire qui traitent des questions de conflits d'intérêts et présente des observations à ce sujet
- il examine les questions de conflits d'intérêts dont le gestionnaire l'a saisi et fait des recommandations au gestionnaire à savoir si les mesures qu'envisage le gestionnaire à l'égard d'une question de conflit d'intérêts donnent un résultat équitable et raisonnable pour le plan
- il analyse et, s'il est jugé à propos, approuve la décision du gestionnaire à l'égard d'une question de conflit d'intérêts dont le gestionnaire l'a saisi à des fins d'approbation et
- il s'acquitte des autres fonctions qui peuvent lui être imposées en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les membres actuels du CEI pour les plans, qui ont été nommés le 1^{er} mai 2015 sont W. William Woods (président du comité), Ann Harris et Bill McNeill.

Au moins une fois par année, le comité d'examen indépendant établit un rapport sur ses activités à l'intention des souscripteurs qui est disponible sur le site Web de La Première financière du savoir au premierefinancieredusavoir.ca, ou à la demande du souscripteur, sans frais, en communiquant avec La Première financière du savoir inc. par courriel au contact@kff.ca, ou courrier ordinaire au 50 Burnhamthorpe Road West, bureau 1000, Mississauga (Ontario) L5B 4A5 ou par téléphone : 1 800 363-7377.

COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION

Comité d'audit, des finances et de gestion des risques

Ce sous-comité de la Fondation est chargé d'examiner les responsabilités du gestionnaire en matière de comptabilité, de présentation de l'information financière, de contrôle de l'audit et de gestion des risques. Il examine l'indépendance, les qualifications et l'efficacité de l'auditeur externe. Il veille également à la surveillance des affaires financières et des activités de la Fondation.

Comité de gouvernance

Ce sous-comité de la Fondation est chargé de la gouvernance et de l'encadrement du conseil, y compris la structure du conseil, son fonctionnement, la formation et l'évaluation des administrateurs, leur rémunération, leur nomination, leur relègue, l'éthique et la conformité.

Comité des investissements

Ce sous-comité de la Fondation est chargé de surveiller le rendement des conseillers en valeurs des plans et le rendement général des investissements des plans, y compris les modifications requises à la politique d'investissement des plans, à la combinaison de l'actif, aux conseillers en valeurs, au dépositaire ou à leur gardien et fiduciaire.

Comité des ressources humaines

Ce sous-comité de la Fondation est chargé de la stratégie, des politiques et de la structure organisationnelle des ressources humaines du gestionnaire. Cela comprend le recrutement, le choix et l'embauche du président et chef de la direction et des cadres qui agissent directement sous ses ordres. Ce comité effectue une analyse annuelle du rendement du président et chef de la direction, élabore et approuve la stratégie et les politiques de rémunération.

Les membres de tous les sous-comités susmentionnés de la Fondation sont indépendants du gestionnaire.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DES FIDUCIAIRES ET DES MEMBRES DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

Le gestionnaire, La Première financière du savoir inc., paie aux administrateurs de la Fondation la rémunération annuelle des administrateurs, des jetons de présence et des dépenses liées aux réunions, lesquels frais ont totalisé 473 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 30 avril 2015. Les administrateurs de la Fondation ne touchent aucun paiement tiré des fonds des plans détenus par la Fondation ou le fiduciaire pour le compte des souscripteurs et des bénéficiaires. À l'exception de ce qui est indiqué aux présentes, aucun administrateur ni aucun dirigeant de la Fondation n'a d'intérêt financier dans La Première financière du savoir ou dans toute autre société liée de quelque façon que ce soit à un plan.

Les plans paieront des dépenses au CEI directement et sans remboursement du gestionnaire à l'égard de tous les plans d'épargne-études dont la Fondation est le promoteur. Les plans ont payé les frais suivants du CEI : président du comité – 20 000 \$, chaque membre – 15 000 \$, frais de secrétariat – 40 000 \$, réunions – 5 062 \$.

Pour l'exercice terminé le 30 avril 2015, 107 420 \$ (incluant la TPS et la TVH) ont été payés par l'ensemble des plans, y compris le Plan Classique.

Pour la période du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2016, les plans continueront de payer les frais du CEI, lesquels seront, d'après les arrangements que nous avons conclus, d'environ 97 000 \$, plus les taxes applicables.

Frais de garde au fiduciaire

Les plans paient également des frais de garde annuels au fiduciaire pour la détention de l'actif des plans en fiducie. Ces frais font partie des frais de gestion. Le montant est fondé sur le montant total de tous les plans d'épargne-études dont la Fondation est le promoteur (sauf les fonds dans des comptes de détention) comme suit :

- 0,006 de 1 %
- majorés des frais de service additionnels
- déduits du revenu total des plans à la fin de chaque mois, avant que tout revenu ne soit attribué à votre plan.

Au cours de l'exercice financier terminé le 30 avril 2015, le montant total payé au fiduciaire à l'égard de ses services s'est établi à 389 703 \$.

CONSEILLERS EN VALEURS

À la date du présent prospectus, nous avons retenu les services des sept firmes suivantes pour gérer l'actif des plans collectif et individuel familial et effectuer la gestion de portefeuille :

- Baker Gilmore & Associés Inc.
- BMO Gestion mondiale d'actifs
- Gestion d'actifs Burgundy Ltée
- Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée
- Corporation Fiera Capital
- Guardian Capital LP
- Gestion de Placements TD Inc.

À la date du présent prospectus, nous avons retenu les services de la firme suivante pour gérer l'actif du plan PremFlex et effectuer la gestion de portefeuille :

- Guardian Capital LP

Chaque conseiller en valeurs gère une partie (et la totalité dans certains cas) des actifs des plans selon des mandats spécifiques que nous lui avons donnés. Le gestionnaire supervise la gestion des placements des plans et les activités de chaque conseiller en valeurs. Le comité d'audit, des finances et de gestion des risques de la Fondation supervise trimestriellement le rendement des conseillers en valeurs. Les frais associés aux services de conseils en valeurs font partie des frais de gestion.

Baker Gilmore & Associés Inc. (Montréal (Québec))

Baker Gilmore fait partie de Groupe financier Connor, Clark & Lunn, regroupement de dix sociétés de gestion de placement indépendantes. L'actif des plans est géré par les gestionnaires de portefeuille de Baker Gilmore qui travaillent en équipe et tous les membres fournissent des idées et des recommandations en matière de placement. Ces décisions de placement ne font pas l'objet de l'approbation ou de la ratification d'un comité. En plus de faire l'objet de la surveillance de la part de la Fondation et du gestionnaire indiquée ci-dessus, ces décisions sont assujetties aux objectifs et restrictions en matière de placement en vigueur aux termes de la convention intervenue entre Baker Gilmore et le gestionnaire.

Les personnes principalement responsables de la gestion d'une partie du portefeuille de titres à revenu fixe du plan collectif sont :

| NOM ET FONCTIONS | DURÉE DU SERVICE AUPRÈS DU CONSEILLER EN VALEURS | FONCTIONS PRINCIPALES AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES |
|---|--|--|
| Harold Scheer Chef des placements, président et administrateur | 14 ans | Chef des placements, président de Baker Gilmore & Associés Inc. |
| Darren Ducharme Président du conseil, administrateur, chef de la direction et personne désignée responsable | 13 ans | Président du conseil, administrateur, chef de la direction et personne désignée responsable Baker Gilmore & Associés Inc. |

BMO Gestion mondiale d'actifs

BMO Gestion mondiale d'actifs Inc. (BMO GMA) est une entreprise de gestion à catégorie d'actifs multiples qui se distingue par ses équipes de placement régionales spécialisées qui offrent une vaste gamme de solutions de placement à des clients à l'échelle internationale. BMO Gestion d'actifs Inc. (BMO GA) a été fondée en 1982 et portait alors le nom de Jones Heward Conseiller en valeurs Inc. Désormais filiale à part entière de BMO Groupe financier, l'entreprise a été renommée en mai 2010 à la suite de la fusion. BMO GA gère les actions américaines passives pour le plan au moyen du FINB BMO S&P 500. Le portefeuille est géré en équipe et sa gestion est supervisée par Rob Bechard. En outre, le comité de placement BMO GA se réunit chaque mois pour examiner les processus et les résultats de placement.

Les personnes principalement responsables de la gestion d'une partie du portefeuille d'actions du plan collectif sont :

| NOM ET FONCTIONS | DURÉE DU SERVICE AUPRÈS DU CONSEILLER EN VALEURS | FONCTIONS PRINCIPALES AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES |
|---|--|---|
| Kevin Gopaul Premier vice-président, chef des placements, Placements structurés mondiaux et Fonds d'investissement | 6 ans | 2012 jusqu'à présent Premier vice-président et chef des placements, Placements structurés mondiaux et Fonds d'investissement, BMO Gestion d'actifs Inc. 2009 – 2012 Vice-président, Placements structurés mondiaux, BMO Gestion d'actifs Inc. |
| Rob Bechard Premier vice-président et responsable de la gestion de portefeuilles FNB, Placements structurés mondiaux | 6 ans | 2013 jusqu'à présent Vice-président, Placements structurés mondiaux, BMO Gestion d'actifs Inc. 2009 – 2013 Vice-président, Placements structurés mondiaux, BMO Gestion d'actifs Inc. |

Gestion d'actifs Burgundy Itée (Toronto (Ontario))

Gestion d'actifs Burgundy Itée (« Burgundy ») offre des services de gestion de placement discrétionnaire à des caisses de retraite, fondations, sociétés et individus bien nantis. Burgundy est une société privée, elle est totalement indépendante et détenue en propriété exclusive par ses principaux employés. David Vanderwood, analyste financier agréé, est le gestionnaire de portefeuille pour la stratégie relative aux actions canadiennes à forte capitalisation de Burgundy et est responsable des décisions d'achat et de vente au sein du portefeuille. Bien que deux analystes de placement effectuent des recherches et font des recommandations en matière de placement, le gestionnaire de portefeuille prend toutes les décisions définitives, lesquelles décisions ne font pas l'objet de l'approbation ou de la ratification d'un comité. Ces décisions sont assujetties aux objectifs et restrictions en matière de placement en vigueur aux termes de la convention intervenue entre Burgundy et le gestionnaire.

La personne principalement responsable de la gestion d'une partie du portefeuille d'actions du plan collectif est :

| NOM ET FONCTIONS | DURÉE DU SERVICE AUPRÈS DU CONSEILLER EN VALEURS | FONCTIONS PRINCIPALES AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES |
|--|--|---|
| David Vanderwood Gestionnaire de portefeuille, Actions canadiennes à forte capitalisation | 14 ans | Gestionnaire de portefeuille, Stratégie relative aux actions canadiennes, Gestion d'actifs Burgundy |

Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée (Vancouver (C.-B.))

Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée (« Connor ») est un regroupement de spécialistes en placement qui gèrent les portefeuilles en équipe. Les décisions de placement prises par le gestionnaire de portefeuille nommé par Connor pour gérer l'actif des plans ne font pas l'objet de l'approbation ou de la ratification d'un comité. En plus de faire l'objet d'une surveillance de la part de la Fondation et du gestionnaire indiquée ci-dessus, ces décisions sont assujetties aux objectifs et restrictions en matière de placement en vigueur aux termes de la convention intervenue entre Connor et le gestionnaire.

Les personnes principalement responsables de la gestion d'une partie du portefeuille de titres de participation canadiens du plan collectif sont :

| NOM ET FONCTIONS | DURÉE DU SERVICE AUPRÈS DU CONSEILLER EN VALEURS | FONCTIONS PRINCIPALES AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES |
|--|--|---|
| Martin Gerber Président et chef des placements, Gestionnaire de portefeuille – chef d'équipe, Actions quantitatives | 24 ans | 2013 jusqu'à présent Président et chef des placements Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée 1999 jusqu'à présent Administrateur, chef d'équipe, Actions quantitatives Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée |
| Steven Huang Administrateur et gestionnaire de portefeuille, Actions quantitatives | 20 ans | 2014 jusqu'à présent Administrateur et gestionnaire de portefeuille, Actions quantitatives Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée 2008 – 2014 Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Actions quantitatives Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée |

Corporation Fiera Capital (Montréal (Québec))

Fiera Capital est une société dont les actions sont cotées en Bourse qui est contrôlée par ses dirigeants et qui appartient en partie à ceux-ci et fait partie des quelques sociétés de gestion de placement multiproduit indépendante au Canada.

Le portefeuille est géré par l'équipe de Revenu fixe gestion active et les décisions de placement sont prises par les deux gestionnaires de portefeuille principaux. En plus de faire l'objet d'une surveillance de la part de la Fondation et du gestionnaire comme il est indiqué ci-dessus, ces décisions sont assujetties aux objectifs et restrictions en matière de placement en vigueur aux termes de la convention intervenue entre le gestionnaire de portefeuille et le gestionnaire.

Les personnes principalement responsables de la gestion d'une partie du portefeuille de titres à revenu fixe du plan collectif et du portefeuille de titres à revenu fixe du plan individuel familial sont :

| NOM ET FONCTIONS | DURÉE DU SERVICE AUPRÈS DU CONSEILLER EN VALEURS | FONCTIONS PRINCIPALES AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES |
|---|--|--|
| Art Yeates Vice-président et gestionnaire de portefeuilles principal, Revenu fixe | 22 ans | Vice-président et gestionnaire de portefeuilles, Revenu Fixe Corporation Fiera Capital |
| Gaétan Dupuis Vice-président et gestionnaire de portefeuilles principal, Revenu fixe | 14 ans | Vice-président et gestionnaire de portefeuilles, Revenu Fixe Corporation Fiera Capital |

Guardian Capital LP (Toronto (Ontario))

Guardian Capital LP (« Guardian Capital ») a été créée en 1962 et offre ses compétences en gestion de placements à des caisses de retraite, des institutions, des fonds de dotation, des organisations caritatives, des fonds communs de placement et des particuliers bien nantis. Guardian Capital est une filiale en propriété exclusive de Guardian Capital Group Limited, société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto. Guardian Capital est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille auprès des commissions des valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes et auprès de la SEC aux États-Unis. Les décisions de placement prises par les gestionnaires de portefeuille nommés par Guardian Capital pour gérer l'actif des plans ne font pas l'objet de l'approbation ou de la ratification d'un comité. En plus de faire l'objet d'une surveillance de la part de la Fondation et du gestionnaire comme il est indiqué ci-dessus, ces décisions sont assujetties aux objectifs et restrictions en matière de placement en vigueur aux termes de la convention intervenue entre le gestionnaire de portefeuille et le gestionnaire.

La personne principalement responsable de la gestion d'une partie du portefeuille de titres à revenu fixe du plan collectif et du portefeuille de titres à revenu fixe du plan PremFlex est :

| NOM ET FONCTIONS | DURÉE DU SERVICE AUPRÈS DU CONSEILLER EN VALEURS | FONCTIONS PRINCIPALES AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES |
|--|--|--|
| Peter Hargrove Directeur principal, Revenu fixe | 20 ans | Directeur principal, Revenu fixe Guardian Capital LP |

La personne principalement responsable de la gestion d'une partie du portefeuille d'actions du plan PremFlex est :

| NOM ET FONCTIONS | DURÉE DU SERVICE AUPRÈS DU CONSEILLER EN VALEURS | FONCTIONS PRINCIPALES AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES |
|---|--|--|
| Ted Macklin Directeur principal, Actions canadiennes | 15 ans | Directeur principal, Actions canadiennes Guardian Capital LP |

Gestion de Placements TD Inc. (Toronto (Ontario))

Gestion de Placements TD (« GPTD ») exerce ses activités au Canada sous le nom de Gestion de Placements TD Inc. au Canada et aux États-Unis sous le nom de TDAM USA Inc. Les deux sociétés sont des filiales en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion. TDAM possède trois bureaux au Canada et aux États-Unis, et son social se situe à Toronto, en Ontario. Les décisions de placement prises par les gestionnaires de portefeuille nommés par GPTD pour gérer l'actif des plans ne font pas l'objet de l'approbation ou de la ratification d'un comité. En plus de faire l'objet d'une surveillance de la part de la Fondation et du gestionnaire comme il est indiqué ci-dessus, ces décisions sont assujetties aux objectifs et restrictions en matière de placement en vigueur aux termes de la convention intervenue entre GPTD et le gestionnaire.

Les personnes principalement responsables de la gestion d'une partie du portefeuille de titres à revenu fixe du plan collectif sont :

| NOM ET FONCTIONS | DURÉE DU SERVICE AUPRÈS DU CONSEILLER EN VALEURS | FONCTIONS PRINCIPALES AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES |
|---|--|--|
| Michelle Hegeman, CFA Vice-présidente et administratrice, Revenu fixe | 10 ans | Vice-présidente et administratrice, Revenu fixe Gestion de Placements TD Inc. |
| Matthew Pauls, CFA Vice-président et administrateur, Revenu fixe | 11 ans | Vice-président, Revenu fixe Gestion de Placements TD Inc. |

Modalités des contrats de fourniture de conseils en valeurs

Nous avons conclu les contrats de fourniture de conseils en valeurs suivants au nom des plans.

- Convention de gestion de placement intervenue entre Corporation Fiera Capital et le gestionnaire en date du 10 juillet 2008 prévoyant la prestation de services de gestion de placement à titre discrétionnaire par Corporation Fiera Capital. Chacune des parties peut résilier cette convention sur préavis écrit de 30 jours.
- Convention de gestion de placement intervenue entre Guardian Capital LP et le gestionnaire en date du 2 mai 1997, dans sa version modifiée et mise à jour le 2 avril 2012, prévoyant la prestation de services de gestion de placement à titre discrétionnaire par Guardian Capital LP pour le plan collectif et le plan individuel familial. Chacune des parties peut résilier immédiatement cette convention sur avis écrit remis à l'autre partie.
- Convention de gestion de placement intervenue entre Guardian Capital LP et le gestionnaire en date du 1^{er} décembre 2011, dans sa version modifiée et mise à jour le 30 avril 2015, prévoyant la prestation de services de gestion de placement à titre discrétionnaire par Guardian Capital LP pour le plan PremFlex. Chacune des parties peut résilier immédiatement cette convention sur avis écrit remis à l'autre partie.
- Convention de gestion de placement intervenue entre Gestion de Placements TD Inc. et le gestionnaire en date du 30 mai 2006, dans sa version modifiée le 10 juillet 2008 et le 16 décembre 2008, prévoyant la prestation de services de gestion de placement à titre discrétionnaire par Gestion de Placements TD Inc. Chacune des parties peut résilier immédiatement cette convention sur avis écrit remis à l'autre partie.
- Convention de gestion de placement intervenue entre Baker Gilmore & Associés Inc. et le gestionnaire en date du 20 juin 2014, prévoyant la prestation de services de gestion de placement à titre discrétionnaire par Baker Gilmore & Associés Inc. Chacune des parties peut résilier cette convention sur préavis écrit de 30 jours.
- Convention de gestion de placement intervenue entre Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée et le gestionnaire en date du 20 juin 2014, prévoyant la prestation de services de gestion de placement à titre discrétionnaire par Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée. Chacune des parties peut résilier cette convention sur préavis écrit de 30 jours.
- Convention de gestion de placement intervenue entre Gestion d'actifs Burgundy Ltée et le gestionnaire en date du 12 juin 2014, prévoyant la prestation de services de gestion de placement à titre discrétionnaire par Gestion d'actifs Burgundy Ltée. Chacune des parties peut résilier cette convention sur préavis écrit de 30 jours.
- Convention de gestion de placement intervenue entre BMO Gestion mondiale d'actifs et le gestionnaire en date du 9 juin 2014, prévoyant la prestation de services de gestion de placement à titre discrétionnaire par BMO Gestion mondiale d'actifs. Chacune des parties peut résilier cette convention sur préavis écrit de 30 jours de la part de BMO Gestion mondiale d'actifs ou de 60 jours de la part du gestionnaire.

Placeur principal

La Première financière du savoir inc.
50 Burnhamthorpe Road West
Bureau 1000
Mississauga (Ontario) L5B 4A5
Tél. : 1 800 363-7377
Courriel : contact@kff.ca
Site Web : premierefinancieredusavoir.ca

Un contrat de placement est intervenu entre la Fondation et le gestionnaire en date du 1^{er} mai 2008, prévoyant des services de placement à l'égard des plans collectif et individuel familial. De plus, un contrat de placement modifié est intervenu entre la Fondation et le gestionnaire en date du 10 novembre 2011 prévoyant des services de placeur à l'égard des plans. Chacune des parties peut résilier le contrat de placement modifié en donnant un avis de six mois avant la date anniversaire pertinente.

Rémunération du courtier

Le gestionnaire est responsable de la vente des plans par l'entremise d'un réseau de représentants qui sont inscrits pour placer les plans. Pour ces services, le gestionnaire reçoit :

- des frais de souscription de 100 \$ pour chaque part ou fraction de part vendue aux termes du plan collectif et du plan individuel familial;
- des frais de souscription d'au plus 9,5 % de l'objectif de cotisation total pour chaque plan vendu aux termes du plan PremFlex.

Dans le cadre de leur rémunération, certaines succursales de placement peuvent recevoir des fonds pour soutenir les initiatives de commercialisation et les représentants commerciaux peuvent obtenir des récompenses en fonction du nombre de parts vendues et conservées ainsi que des programmes d'amélioration des compétences terminés. Ces récompenses peuvent comprendre des épinglettes, des trophées ou un voyage annuel pour assister au congrès appelé Conférence nationale des affaires. Le principal critère pour être admissible est un examen qualitatif des activités de représentant des ventes, mesuré par le pourcentage de conservation des ventes. Les représentants commerciaux sont alors évalués en tenant compte 1) du nombre de parts vendues et des crédits de souscription vendus à l'égard du plan PremFlex et conservés, 2) de la réussite de cours de formation sur les REEE, et 3) des activités de recrutement et de développement de succursales.

Le placeur et les représentants inscrits adoptent les pratiques de vente précisées dans le manuel des politiques et procédures en matière de conformité de La Première financière du savoir inc.

Rémunération du courtier payée sur les frais de souscription

Pour l'exercice clos le 30 avril 2015, environ 64,5 % des frais de souscription qu'a reçus le gestionnaire ont été affectés à des commissions à des représentants inscrits, à la gestion en succursale ou à d'autres activités promotionnelles liées au placement des plans.

Auditeur

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
PwC Tower
18 York Street
Bureau 2600
Toronto (Ontario) M5J 0B2

AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES

Dépositaire

Banque Royale du Canada
Toronto (Ontario)

La Banque Royale du Canada offre des services et produits financiers commerciaux et personnels. Nous avons retenu les services de cette banque en qualité de dépositaire des plans. Le dépositaire reçoit les dépôts que vous et d'autres souscripteurs effectuez à votre plan. Les cotisations sont envoyées périodiquement au fiduciaire. Les fonds détenus par le dépositaire (en excluant les sommes à payer à titre de prime d'assurance) sont inclus dans le calcul des soldes des comptes d'épargne.

Assurance-vie et invalidité totale collective

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Waterloo (Ontario)

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie offre des produits et services de planification financière et d'assurance. Nous avons retenu les services de cette compagnie pour administrer la protection d'assurance-vie et invalidité totale collective qui est incluse dans le plan collectif et le plan individuel.

Propriété du gestionnaire et des autres fournisseurs de services

À la connaissance des plans, de la Fondation ou du gestionnaire, aucune personne physique ou morale n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % de la valeur totale des plans.

Experts qui ont participé au présent prospectus

L'auditeur des plans est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., qui a établi un rapport de l'auditeur indépendant daté du 21 juillet 2015 à l'égard des états financiers de chacun des plans en date du 30 avril 2015, du 30 avril 2014 et 1^{er} mai 2013 et à l'égard des exercices terminés les 30 avril 2015 et 30 avril 2014, selon le cas. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. s'est déclaré indépendant des plans au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

Les questions mentionnées à la rubrique « Quelles sont les incidences fiscales sur votre plan? » et certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux plans ont été examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Intérêt des experts

À la connaissance des plans, de la Fondation ou du gestionnaire, aucun expert mentionné dans le présent prospectus n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 1 % des parts d'un des plans.

QUESTIONS TOUCHANT LES SOUSCRIPTEURS

Assemblées des souscripteurs

La Fondation peut, avec le consentement du fiduciaire, à tout moment convoquer des assemblées des souscripteurs d'un plan aux date, heure et endroit que choisit la Fondation afin d'approuver des modifications à une convention de fiducie ou toute autre question qui doit être soumise aux souscripteurs de l'avis de la Fondation.

Les avis de convocation à toutes les assemblées des souscripteurs d'un plan sont postés ou livrés par la Fondation à chaque souscripteur d'un plan à son adresse figurant au registre au moins dix, mais au plus 35 jours ouvrables avant l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée des souscripteurs d'un plan doit préciser l'ordre du jour de l'assemblée.

Le quorum est atteint à une telle assemblée si au moins trois souscripteurs sont présents. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des souscripteurs, les souscripteurs peuvent délibérer, même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute la durée de l'assemblée. En l'absence de quorum à l'ouverture d'une assemblée des souscripteurs, les souscripteurs présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement à une date, à une heure et en un lieu précis. La Fondation poste ou remet l'avis de la reprise d'assemblée à chaque souscripteur à son adresse figurant au registre au moins 5, mais au plus 20 jours ouvrables avant la reprise d'assemblée et l'avis doit indiquer que les souscripteurs présents à la reprise d'assemblée, quel

qu'en soit le nombre, constitueront le quorum. Le président de l'assemblée des souscripteurs doit être un dirigeant de la Fondation.

Lorsque le vote ou le consentement des souscripteurs est nécessaire ou permis en vertu de la convention de fiducie pertinente, le souscripteur ayant le droit de voter à une assemblée des souscripteurs peut, au moyen d'une procuration, nommer un fondé de pouvoir ou un ou plusieurs autres fondés de pouvoir, qui ne sont pas tenus d'être souscripteurs, pour assister à l'assemblée et y agir de la façon et dans la mesure permise par la procuration et avec les pouvoirs que confère la procuration.

Lorsque le vote ou le consentement des souscripteurs est nécessaire ou permis en vertu de la convention de fiducie pertinente, une résolution approuvée en un ou plusieurs exemplaires à la majorité des voix exprimées par les souscripteurs à l'égard de la résolution (une « résolution de souscripteurs ») est aussi valide que si elle avait été adoptée à une assemblée de souscripteurs. Chaque souscripteur a droit à une voix pour chaque part entière détenue. Une résolution de souscripteur est obtenue par la sollicitation d'instruments de vote écrits, lesquels sont dépouillés par le fiduciaire au plus tôt 15 jours ouvrables, mais au plus tard 20 jours ouvrables après que ces instruments de vote écrits sont postés aux souscripteurs. Ces instruments de vote écrits revêtent la forme que le fiduciaire et la Fondation approuvent et sont postés par la Fondation par courrier affranchi ordinaire à chaque souscripteur à sa dernière adresse connue figurant au registre de la Fondation. La Fondation et le fiduciaire peuvent conjointement établir toutes les règles de procédure relativement à l'administration d'une résolution de souscripteurs.

Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs

Lorsque, de l'avis du fiduciaire, suivant les conseils des conseillers juridiques de la Fondation, une modification, un changement ou un ajout visant une convention de fiducie et/ou la convention relative à l'aide aux études ne serait pas permis sans l'approbation des souscripteurs, la convention de fiducie pertinente et la convention relative à l'aide aux études ne peuvent faire ainsi l'objet d'une modification, d'un changement ou d'un ajout que par le vote de la majorité des voix exprimées à une assemblée des souscripteurs dûment convoquée à cette fin.

Modification de la déclaration de fiducie

La Fondation peut, avec l'approbation du fiduciaire, mais sans l'approbation des souscripteurs : a) faire des modifications, changements ou ajouts aux dispositions d'une convention de fiducie et/ou aux plans d'épargne-études afin d'adapter un plan à tout changement apporté

à la LIR ou à la partie III.1 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Canada) (« Loi EDSC »), à la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (« LCEE ») ou à la loi intitulée *Alberta Centennial Education Savings Plan Act* ou à toute loi semblable régissant un programme provincial agréé établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants grâce à l'épargne dans des régimes enregistrés d'épargne-études, ou de veiller au respect continu des lois, règlements, exigences ou politiques applicables de toute autorité gouvernementale compétente à l'égard du fiduciaire ou d'un plan, notamment afin de maintenir le statut d'un plan à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu de la LIR et l'admissibilité à des subventions gouvernementales; ou b) faire des modifications, changements ou ajouts aux dispositions de la convention de fiducie pertinente et/ou des régimes d'épargne-études à quelque autre fin, à condition, de l'avis de la Fondation, que cette modification, ce changement ou cet ajout soit nécessaire ou souhaitable et, de l'avis du fiduciaire suivant les conseils des conseillers juridiques de la Fondation, ne soit pas préjudiciable aux souscripteurs ni à aucune personne désignée par un souscripteur à titre de bénéficiaire en vertu d'un régime épargne-études, ni aucune personne remplaçant dûment un tel bénéficiaire. La Fondation donne un avis écrit d'une telle modification importante aux souscripteurs, prenant effet à la date qui y est précisée. La date doit tomber au moins 30 jours après que l'avis de la modification a été donné aux souscripteurs.

La Fondation donne avis écrit de toute autre modification aux souscripteurs, lequel avis peut être donné à tout moment dans les 15 mois de la date d'effet de cette modification.

Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires

Chaque année, nous vous enverrons :

- un état de compte
- les états financiers annuels audités du plan auquel vous avez souscrit, si vous nous en faites la demande
- les états financiers intermédiaires semestriels non audités du plan auquel vous avez souscrit, si vous nous en faites la demande
- le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le plan auquel vous avez souscrit, si vous nous en faites la demande.

Le rapport annuel du CEI est affiché sur notre site Web à l'adresse suivante : premierefinancieredusavoir.ca.

PRATIQUES COMMERCIALES

Nos politiques

Les politiques, les pratiques et les lignes directrices suivantes du gestionnaire ont trait aux pratiques commerciales, aux pratiques en matière de vente, aux contrôles de gestion des risques et aux conflits d'intérêts internes.

- Manuel des politiques et procédures en matière de conformité, lequel énonce les politiques et procédures relatives au placement des plans, y compris les pratiques sur la notoriété du client, les politiques relatives aux conflits d'intérêts et à la gestion des risques et la conformité à la réglementation
- Manuel des procédures établies, lequel énonce les politiques et procédures relatives à l'administration des plans

Évaluation des placements du portefeuille

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. La juste valeur des actifs et des passifs financiers négociés sur des marchés actifs est fondée sur le cours de clôture des marchés à la date de présentation de l'information financière. Pour établir la juste valeur des actions, le plan utilise le dernier cours lorsque ce cours s'inscrit dans l'écart acheteur-vendeur du jour. Lorsque le dernier cours ne s'inscrit pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire détermine un prix compris dans l'écart acheteur-vendeur qui est le plus représentatif de la juste valeur compte tenu des faits et circonstances en cause. Pour établir la juste valeur des obligations, le plan utilise les cours moyens.

Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille

Les investissements des plans se limitent principalement à des obligations d'État, des certificats de placement garanti, des liquidités et placements à court terme, des créances hypothécaires, des titres adossés à des créances hypothécaires, d'autres titres de créance, des titres à taux variable et des obligations de sociétés. Aucun de ces titres n'exige de l'émetteur qu'il convoque des assemblées des porteurs, pas plus qu'il ne confère un droit de vote.

L'exercice de droits de vote par procuration en ce qui concerne les titres composant le portefeuille de titres de participation est délégué par le gestionnaire aux gestionnaires du portefeuille de titres de participation, qui s'acquittent de cette responsabilité conformément aux objectifs de la politique d'investissement de la Fondation. Toutefois, le comité des investissements de la Fondation se réserve

le droit d'exercer personnellement ses droits de vote en remettant aux gestionnaires du portefeuille de titres de participation un avis raisonnable de son intention de le faire. Les gestionnaires de portefeuille prendront des mesures raisonnables pour s'assurer que les procurations sont reçues et que les droits de vote connexes sont exercés dans l'intérêt des plans. L'intérêt financier des plans est le facteur principal à prendre en considération pour déterminer de quelle façon les droits de vote représentés par les procurations devraient être exercés. En règle générale, les gestionnaires de portefeuille n'exercent pas les droits de vote représentés par des procurations lorsque le coût de cet exercice à l'égard d'une proposition donnée pourrait être supérieur à l'avantage prévu pour les plans.

Les gestionnaires de portefeuille, le gestionnaire et la Fondation s'engagent à résoudre tous les conflits au mieux des intérêts des plans. La résolution de conflits peut notamment comprendre : i) l'exercice du droit de vote conformément aux conseils d'un consultant indépendant ou d'un conseiller externe; ii) la mise en place de mesures de cloisonnement de l'information visant les personnes qui prennent les décisions de vote; et iii) l'exercice du droit de vote d'autres façons conformes à l'intérêt supérieur des plans.

On peut obtenir les politiques et procédures suivies par les plans lorsqu'ils exercent les droits de vote par des procurations relativement aux titres en portefeuille, sur demande et gratuitement, en composant le 1 800 363-7377, ou en écrivant à l'adresse 50 Burnhamthorpe Road West, bureau 1000, Mississauga (Ontario) L5B 4A5. Les registres se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration des plans à l'égard de la période la plus récente terminée le 30 juin de chaque année seront mis à la disposition des porteurs de titres des plans, sans frais et sur demande de leur part, à tout moment après le 31 août de l'année en question et pourront être consultés sur le site Web des plans, au premierefinancieredusavoir.ca.

Conflits d'intérêts

La Fondation est commanditaire et promoteur des plans et a la responsabilité générale des plans, y compris la supervision de l'investissement de l'actif des plans. Le gestionnaire est chargé de la direction des affaires des plans et de la tenue des registres de tous les plans et touche une rémunération de tous les plans, y compris les frais de traitement spéciaux et des frais liés au Bon d'études canadien qu'elle reçoit. À la date du présent prospectus, tous les dirigeants et administrateurs de la Fondation sont également dirigeants

et administrateurs du gestionnaire. Ces relations peuvent créer d'éventuels conflits d'intérêts. Conformément aux dispositions du Règlement 81-107, la Fondation a mis sur pied un comité d'examen indépendant qui est saisi des questions relatives aux conflits d'intérêts.

Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Aucun administrateur ou dirigeant de la Fondation ou de La Première financière du savoir inc. n'a d'intérêt important qui a eu ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait eu une incidence importante sur les plans.

Documents commerciaux importants

- Convention relative à l'aide aux études à l'égard du plan collectif détaillant les modalités du Régime Familial d'épargne-études collectif.
- Convention relative à l'aide aux études à l'égard du plan PremFlex détaillant les modalités du Régime PremFlex.
- Convention relative à l'aide aux études à l'égard du plan individuel familial détaillant les modalités du Régime Familial d'épargne-études pour un seul étudiant.
- Convention de fiducie modifiée et mise à jour entre Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (par sa devancière la Compagnie Trust Royal) et la Fondation en date du 27 juillet 2012 prévoyant le placement de régimes d'épargne-études aux termes du plan collectif. Voir « Au sujet de la Fondation ».
- Convention de fiducie modifiée et mise à jour intervenue entre Fiducie RBC Services aux investisseurs et la Fondation en date du 27 juillet 2012 prévoyant le placement de régimes d'épargne-études aux termes du régime PremFlex. Voir « Au sujet de la Fondation ».
- Convention de fiducie modifiée et mise à jour entre Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (par sa devancière la Compagnie Trust Royal) et la Fondation en date du 27 juillet 2012 prévoyant le placement de régimes d'épargne-études aux termes du plan individuel familial. Voir « Au sujet de la Fondation ».
- Convention de gestion de placement intervenue entre Guardian Capital LP et La Première financière du savoir inc. en date du 2 mai 1997, dans sa version modifiée et mise à jour le 2 avril 2012, prévoyant la prestation de services de gestion de placement à titre discrétionnaire par Guardian Capital LP. Voir « Modalités des contrats de fournitures de conseils en valeurs ».

- Convention de gestion de placement intervenue entre Guardian Capital LP et La Première financière du savoir inc. en date du 1^{er} décembre 2011, dans sa version modifiée et mise à jour le 30 avril 2015, prévoyant la prestation de services de gestion de placement à titre discrétionnaire par Guardian Capital LP. Voir « Modalités des contrats de fournitures de conseils en valeurs ».
- Convention de gestion de placement intervenue entre Gestion de Placements TD Inc. et La Première financière du savoir inc. en date du 30 mai 2006, dans sa version modifiée le 10 juillet 2008 et le 16 décembre 2008, prévoyant la prestation de services de gestion de placement à titre discrétionnaire par Gestion de Placements TD Inc. Voir « Modalités des contrats de fournitures de conseils en valeurs ».
- Convention de gestion de placement intervenue entre Corporation Fiera Capital et La Première financière du savoir inc. en date du 10 juillet 2008 prévoyant la prestation de services de gestion de placement à titre discrétionnaire par Corporation Fiera Capital. Voir « Modalités des contrats de fournitures de conseils en valeurs ».
- Convention de gestion de placement intervenue entre Baker Gilmore & Associés Inc. et La Première financière du savoir inc. en date du 20 juin 2014, prévoyant la prestation de services de gestion de placement à titre discrétionnaire par Baker Gilmore & Associés Inc. Voir « Modalités des contrats de fournitures de conseils en valeurs ».
- Convention de gestion de placement intervenue entre Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée et La Première financière du savoir inc. en date du 20 juin 2014, prévoyant la prestation de services de gestion de placement à titre discrétionnaire par Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée. Voir « Modalités des contrats de fournitures de conseils en valeurs ».
- Convention de gestion de placement intervenue entre Gestion d'actifs Burgundy Ltée et La Première financière du savoir inc. en date du 12 juin 2014, prévoyant la prestation de services de gestion de placement à titre discrétionnaire par Gestion d'actifs Burgundy Ltée. Voir « Modalités des contrats de fournitures de conseils en valeurs ».
- Convention de gestion de placement intervenue entre BMO Gestion mondiale d'actifs et La Première financière du savoir inc. en date du 9 juin 2014, prévoyant la prestation de services de gestion de placement à titre discrétionnaire par BMO Gestion mondiale d'actifs. Voir « Modalités des contrats de fournitures de conseils en valeurs ».
- Convention de services généraux entre la Fondation et le gestionnaire en date du 1^{er} mai 2013 prévoyant l'administration et la gouvernance des plans et d'autres services généraux. Voir « Modalités du contrat de gestion ».
- Convention de gestionnaire de fonds entre la Fondation et le gestionnaire en date du 1^{er} mai 2013 prévoyant la prestation de services en tant que gestionnaire de fonds d'investissement pour les plans. Voir « Modalités du contrat de gestion ».
- Contrat de placement modifié intervenu en date du 10 novembre 2011 prévoyant des services de placeur à l'égard des plans. Voir « Placeur principal ».
- Convention de services administratifs intervenue avec Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie en date du 1^{er} décembre 1997, dans sa version modifiée le 1^{er} janvier 2003 prévoyant l'assurance-vie et invalidité totale collective.
- Conventions intervenues entre le ministère Emploi et Développement social Canada et la Fondation pour la remise de la subvention aux termes de la subvention du Alberta Centennial Education Savings Plan, du Bon d'études canadien et de la SCEE (y compris la SCEES).
- Convention intervenue entre Revenu Québec et la Fondation pour le versement de l'IQEE (y compris l'IQEEM).
- Convention relative à la SCEE intervenue entre Fiducie RBC Services aux Investisseurs (par sa devancière la Compagnie Trust Royal) et la Fondation en date du 31 octobre 1998 pour la remise de la SCEE.

Vous pouvez consulter des exemplaires de documents des plans et des autres documents commerciaux importants au cours des heures normales d'ouverture aux bureaux de la Fondation : 50 Burnhamthorpe Road West, bureau 1000, Mississauga (Ontario) L5B 4A5.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Dispenses et approbations en vertu de la législation en valeurs mobilières

En 2011, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au nom des autres organismes de réglementation des valeurs mobilières au Canada, nous a dispensés de l'exigence d'inclure les états financiers audités et les rapports de la direction sur le rendement du fonds de chaque plan dans le prospectus des plans commandités par la Fondation. Cette dispense a été accordée à la condition que les états financiers audités et les rapports de la direction sur le rendement du fonds soient intégrés par renvoi dans le prospectus des plans avec une explication en langage clair de l'importance de ces documents et des raisons pour lesquelles vous pourriez vouloir les lire avant d'acheter un plan. Nous vous rappellerons aussi l'importance de ces documents dans la confirmation de la vente et dans notre site Web dans lequel ces documents sont affichés. Vous pouvez demander des copies de ces documents que nous vous fournirons gratuitement dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de votre demande.

Poursuites judiciaires et administratives

(i) En 2012, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a terminé un examen de conformité du gestionnaire, qui est inscrit à titre de courtier en plans de bourses d'études et de gestionnaire de fonds d'investissement auprès de la CVMO et d'autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. À la suite de cet examen, le 10 août 2012, la CVMO, avec le consentement du gestionnaire, a émis une ordonnance temporaire (l'« ordonnance ») qui imposait certaines modalités et conditions sur l'inscription du gestionnaire (les « conditions »). Les conditions exigeaient de la Première financière du savoir qu'elle retienne les services d'un consultant indépendant en matière de conformité (le « consultant ») pour l'aider à examiner et améliorer son système de conformité, qu'elle retienne les services d'un surveillant indépendant pour examiner les demandes provenant de nouveaux clients afin de s'assurer qu'une information adéquate en matière de connaissance de la clientèle a été obtenue pour déterminer la convenance de l'investissement, et qu'elle s'abstienne d'ouvrir de nouveaux bureaux de vente ou de faire de nouvelles embauches nettes de représentants.

Le 23 octobre 2013, les conditions ont été retirées de l'inscription du gestionnaire, une entente de règlement a été signée le 5 mars 2014, une ordonnance a été rendue le 7 mars 2014 et le gestionnaire a fourni à la CVMO un rapport du consultant le 7 mai 2015 confirmant que les améliorations à son système de conformité, tel qu'il est prévu au plan du consultant ainsi qu'à toute révision subséquente à ce dernier, sont suivies, fonctionnent adéquatement et sont gérées et mises en œuvre adéquatement.

(ii) Le 17 juillet 2015, une poursuite judiciaire en vertu de la Loi de 1992 sur les recours collectifs de l'Ontario a été présentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, contre certains fournisseurs de REEE, dont le gestionnaire, visant à réclamer des dommages d'environ 352 millions de dollars. La poursuite n'a pas été autorisée comme recours collectif et aucune audition à cet égard n'est encore prévue. Les plans n'ont pas été nommés comme défenseurs dans la cadre de la poursuite. Bien que le gestionnaire ne puisse prédire l'issue de la poursuite ou à quel moment auront lieu les procédures, selon les renseignements dont il dispose actuellement et son évaluation de la poursuite judiciaire, le gestionnaire estime avoir une défense solide et tout impact financier ne peut être établi pour l'instant. Le gestionnaire a l'intention de se défendre avec vigueur.

Attestation des plans et du promoteur, La Première fondation du savoir

Le 26 août 2015

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Au nom des plans

(signé)

R. George Hopkinson
Président et chef de la direction

(signé)

Cherisse Norman
Signant en qualité de chef des finances

Au nom du conseil d'administration de La Première fondation du savoir et au nom des plans.

(signé)

Donald W. Hunter
Administrateur

(signé)

Stuart Smith
Administrateur

Attestation du gestionnaire de fonds d'investissement

Le 26 août 2015

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Au nom de La Première financière du savoir inc.

(signé)

R. George Hopkinson
Président et chef de la direction

(signé)

Cherisse Norman
Signant en qualité de chef des finances

Au nom du conseil d'administration de La Première financière du savoir inc.

(signé)

Donald W. Hunter
Administrateur

(signé)

Stuart Smith
Administrateur

Attestation du placeur principal

Le 26 août 2015

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Au nom de La Première financière du savoir inc.

(signé)

Stuart Smith
Président du conseil et administrateur



LA PREMIÈRE
financière **du savoir**



Comment nous joindre

PAR TÉLÉPHONE

1 800 363-7377 (Service à la clientèle)
1 866 701-7001 (Siège social)

PAR COURRIEL

contact@kff.ca
Par notre site Web : premierefinancieredusavoir.ca

PAR LA POSTE

La Première financière du savoir
50 Burnhamthorpe Road West
bureau 1000
Mississauga (Ontario) L5B 4A5

CÉLÉBRONS 50 ANS D'ÉPARGNE-ÉTUDES